

N° 345

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 2003

## RAPPORT

### FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour la confiance dans l'économie numérique,*

Par MM. Pierre HERISSON et Bruno SIDO,  
Sénateurs.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Gérard Larcher, *président* ; MM. Jean-Paul Emorine, Marcel Deneux, Gérard César, Pierre Hérisson, Bernard Piras, Mme Odette Terrade, *vice-présidents* ; MM. Bernard Joly, Jean-Paul Émin, Patrick Lassourd, Jean-Marc Pastor, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Philippe Arnaud, Gérard Bailly, Bernard Barraux, Mme Marie-France Beauvils, MM. Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Jacques Bellanger, Jean Besson, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Dominique Braye, Marcel-Pierre Cleach, Yves Coquelle, Gérard Cornu, Roland Courtaud, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Rodolphe Désiré, Yves Détraigne, Mme Evelyne Didier, MM. Michel Doublet, Bernard Dussaut, André Ferrand, Hilaire Flandre, François Fortassin, Alain Fouché, Christian Gaudin, Mme Gisèle Gautier, MM. Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Charles Guené, Mme Odette Herviaux, MM. Alain Journet, Joseph Kergeris, Gérard Le Cam, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Jean-Yves Mano, Max Marest, Jean Louis Masson, René Monory, Paul Natali, Jean Pépin, Daniel Percheron, Ladislav Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoul, Daniel Reiner, Charles Revet, Henri Revol, Roger Rinchet, Claude Saunier, Bruno Sido, Daniel Soulage, Michel Teston, Pierre-Yvon Trémel, André Trillard, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12<sup>ème</sup> législ.) : 528, 608, 612 et T.A. 89

Sénat : 195, 342 et 351 (2002-2003)

---

Audiovisuel et communication.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	6
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	9
<b>I. LES DEUX PILIERS D'UNE CROISSANCE Saine DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE : LIBERTÉ ET RESPONSABILITÉ</b> .....	9
<b>A. L'ESSOR DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EST ASSOCIÉ À LA VALORISATION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE</b> .....	9
1. <i>La liberté, héritage technologique et culturel de l'Internet</i> .....	9
2. <i>La nécessité de combattre des dérives nuisibles à l'intérêt général</i> .....	10
a) <i>Quelle liberté pour ceux qui transgressent les lois de la République ?</i> .....	10
b) <i>La possibilité d'une utilisation dévoyée des potentialités offertes</i> .....	11
<b>B. DU SENS DE LA RESPONSABILITÉ À L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE SUR LE PLAN JURIDIQUE</b> .....	11
1. <i>La nature même du monde numérique amène à privilégier l'auto-régulation des acteurs</i> .....	11
2. <i>La nécessité de l'existence de barrières juridiques contre les excès</i> .....	12
<b>II. UN PROJET DE LOI AMBITIEUX, OUTIL DE LA CONFIANCE EN L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE</b> .....	12
<b>A. L'ACCÈS A L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, UN ENJEU NATIONAL À RÉSONANCE LOCALE</b> .....	12
1. <i>Les collectivités locales, aiguillon de la concurrence sur le haut débit</i> .....	13
2. <i>La téléphonie mobile pour le plus grand nombre</i> .....	13
<b>B. LIBERTÉ DE LA COMMUNICATION PUBLIQUE EN LIGNE ET RESPONSABILITÉ DES ACTEURS</b> .....	14
1. <i>La liberté, principe fondateur de la communication publique en ligne</i> .....	14
2. <i>La responsabilité des acteurs de l'Internet</i> .....	15
<b>C. LA NÉCESSAIRE CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE</b> .....	16
<b>D. LA CRYPTOLOGIE, ARCHÉTYPE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION</b> .....	16
<b>E. LA RÉORGANISATION DU SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES SATELLITAIRES</b> .....	17
<b>F. UNE NOUVELLE CLÉ DE FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR UNE MEILLEURE DIFFUSION D'INTERNET</b> .....	17
<b>III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b> .....	18
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	20
• <i>Article 1<sup>er</sup> A - Conditions d'intervention des collectivités locales dans le secteur des télécommunications</i> .....	20
• <i>Article 1<sup>er</sup> B - Couverture du territoire en téléphonie mobile par la mise en œuvre prioritaire de prestations d'itinérance locale</i> .....	29

• Article 1 <sup>er</sup> - (Article 2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) - <b>Définition de la communication publique en ligne</b> .....	31
• Article additionnel après l'article 1 <sup>er</sup> - <b>Substitution du mot « radio » à celui de « radiodiffusion »</b> .....	35
• Article 2 - <b>Responsabilité des prestataires techniques</b> .....	35
• Article 3 - (Article L. 332-1 et 335-6 du code de la propriété intellectuelle) - <b>Protection de la propriété intellectuelle</b> .....	46
• Article 4 - <b>Responsabilité des prestataires techniques intermédiaires</b> .....	48
• Article 5 - (Article L. 34-11 du code des postes et télécommunications) - <b>Attribution et gestion des noms de domaine</b> .....	50
• Article 5 bis - <b>Cas d'infraction pénale</b> .....	52
• Article 5 ter - <b>Insertion d'un communiqué au CSA dans la procédure prévue par l'article L. 42-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986</b> .....	52
• Article 5 quater - <b>Coordination</b> .....	52
• Article 6 - <b>Définition du commerce électronique et de l'établissement</b> .....	53
• Article 7 - <b>Principe de liberté du commerce électronique, exceptions et détermination de la loi applicable</b> .....	54
a) Principe de liberté du commerce électronique et exceptions pour les entreprises établies en France .....	54
b) Principe de liberté du commerce électronique et exceptions pour les entreprises établies dans un autre Etat membre .....	55
c) Loi applicable aux contrats conclus par voie électronique .....	56
• Article 8 - <b>Clause de sauvegarde</b> .....	57
• Article 9 - <b>Éléments d'information obligatoires permettant l'identification du prestataire</b> .....	57
• Article 10 - <b>Identification du diffuseur de publicité</b> .....	59
• Article 11 - <b>Transparence de la publicité et de la promotion des ventes</b> .....	60
• Article additionnel avant l'article 12 - <b>Définition du courrier électronique</b> .....	61
• Article 12 - <b>Lutte contre le spamming</b> .....	61
a) La lutte contre le spamming (paragraphe I) .....	62
b) Suppression du paragraphe III, devenu sans objet .....	64
c) Prolongation de la période transitoire créée par la paragraphe IV nouveau .....	65
• Article 13 - <b>Régime des contrats électroniques</b> .....	65
• Article additionnel après l'article 13 - <b>Rectification d'une incohérence dans le code de la consommation</b> .....	66
• Article 14 - <b>Régime des actes et contrats souscrits et conservés sous forme électronique</b> .....	67
• Article 15 - <b>Adaptation par ordonnance des formalités requises pour les contrats passés par voie électronique</b> .....	67
• Article 16 - <b>Conservation de la preuve du contrat conclu par voie électronique</b> .....	67
• Article 17 - <b>Définition des moyens et des prestations de cryptologie</b> .....	68
• Article 18 - <b>Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie</b> .....	68
• Article 19 - <b>Régime de la prestation de services de cryptologie</b> .....	69
• Article 20 - <b>Responsabilité des prestataires de services de cryptologie à des fins de confidentialité</b> .....	70
• Article 21 - <b>Responsabilité des prestataires de services de cryptologie à des fins de certification</b> .....	71
• Article 22 - <b>Sanctions administratives</b> .....	73
• Article 23 - <b>Sanctions pénales</b> .....	74

- **Article 24 - Pouvoirs d’investigation et agents habilités à rechercher et constater les infractions** ..... 75
- **Article 25 - Aggravation des sanctions pénales en cas d’utilisation d’un moyen de cryptologie pour préparer ou commettre une infraction** ..... 75
- **Article 26 - Obligation pour les personnes fournissant des prestations de cryptologie de remettre leurs conventions de déchiffrement** ..... 76
- **Article 27 - Réquisition des moyens de décryptage**..... 76
- **Article 28 - Réserve du domaine militaire** ..... 76
- **Article 29 - Pouvoirs d’investigation et agents habilités à rechercher et constater les infractions** ..... 77
- **Article 30 - Perquisitions en flagrant délit**..... 78
- **Article 31 - Perquisition au cours d’une instruction - Coordination**..... 78
- **Article 32 - Perquisition au cours d’une instruction – Modification de la liste des pièces susceptibles d’être saisies et des modalités de leur conservation**..... 78
- **Article 33 - Aggravation des peines encourues par les auteurs d’atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données** ..... 79
- **Article 34 - Création d’une nouvelle incrimination en matière de droit de l’informatique** ..... 79
- **Article 35 - Définition des systèmes satellitaires** ..... 79
- **Article 36 - Régime d’attribution des fréquences satellitaires** ..... 80
- **Article 37 - Régularisation des situations existantes** ..... 82
- **Article 37 bis - Contribution au fonds de financement du service universel des télécommunications** ..... 83
- **Article 38 - Application aux TOM et à la Nouvelle-Calédonie**..... 84

**TABLEAU COMPARATIF** ..... 86

Mesdames, Messieurs,

*« Les technologies de l'information et de la communication sont porteuses de promesses dans tous les domaines. Leur vertu est de mettre de la rapidité dans ce qui est lent, de la fluidité dans ce qui est lourd, de l'ouverture dans ce qui est fermé. »*

Ces mots du Premier ministre lors de la présentation du plan RESO 2007 devant les membres de l'Electronic Business Group à l'automne dernier sont la preuve que le Gouvernement n'a pas tardé à prendre la mesure de l'enjeu numérique pour la France, ce dont se félicitent vos rapporteurs.

Les technologies de l'information et de la communication recèlent, pour toutes les entreprises, de très importants potentiels de gains de productivité et de réactivité. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de saisir cette chance pour la France et de conforter ces gains potentiels pour soutenir la croissance et l'innovation. Il était donc impératif, et le Gouvernement l'a fait sans délai, de tracer la perspective d'une république numérique à l'horizon 2007.

Ce texte constitue le premier volet du plan « pour une république numérique dans la société de l'information » : il ouvre la marche de ce plan de bataille concret destiné à amener sans réserve tous les Français à bénéficier des apports d'Internet.

Le texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat est très riche, car il répond à de nombreuses attentes. Ces attentes ont été largement éprouvées, puisque l'ancêtre de ce texte, le projet de « loi sur la société de l'information », avait été déposé en 2001 sur le bureau du Parlement par le précédent Gouvernement, mais, malgré les annonces, ne fut finalement jamais discuté.

Votre Commission des Affaires économiques se félicite donc vivement du dépôt par le Gouvernement du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique. Ce texte soutiendra le développement des secteurs d'activité de l'économie numérique en leur offrant un cadre juridique stable et clair, propre à promouvoir la confiance de tous les acteurs, et à leur permettre d'investir leur énergie et leurs ressources dans ces nouveaux champs cruciaux d'avancée économique pour notre pays.

Pour viser des objectifs de clarté normative, voire de pédagogie, le texte soumis à votre Haute Assemblée n'en est pas moins d'une certaine complexité. Celle-ci tient en partie à la forte influence du droit communautaire sur le projet de loi, puisque celui-ci transpose des stipulations extraites de plusieurs directives : la directive « commerce électronique » 2000/31/CE<sup>1</sup>, la directive « vie privée et communication électronique » 2002/58/CE<sup>2</sup>, la directive « droits d'auteur et droits voisins » 2001/29/CE<sup>3</sup> et la directive « signatures électroniques » 99/93/CE<sup>4</sup>. La difficulté tient à la fois à la diversité des sources, et à leur nature, dans la mesure où certains éléments de ces directives apparaissent insuffisamment définis, voire abscons. Cet aspect est bien connu de votre Haute Assemblée, et il n'est pas spécifique à ce texte.

S'ajoute également une difficulté tenant à la technicité du sujet : cet élément est particulièrement net concernant les dispositions du titre III du projet, relatives à la cryptologie.

Enfin, et de façon plus fondamentale, ce texte est animé par une tension permanente entre la nouveauté de la matière examinée, qui met souvent au défi notre règle de droit, et la préservation de notre héritage juridique et économique, lequel fait souvent la preuve de son adaptabilité à cette nouvelle matière.

Le législateur est appelé à se pencher sur des domaines relativement nouveaux, qui n'ont été qu'imparfaitement encadrés par les lois du 13 mars 2000<sup>5</sup> et du 1<sup>er</sup> août 2000<sup>6</sup>, d'autant plus que le Conseil constitutionnel avait alors remis en cause une large part du travail législatif<sup>7</sup>. Le texte adopté par l'Assemblée nationale a de ce point de vue le mérite de donner un certain nombre de définitions : celles du commerce électronique, du courrier électronique, du consentement à recevoir de la publicité, des prestations et moyens de cryptologie ou celle des systèmes satellitaires.

---

<sup>1</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).

<sup>2</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communication électronique).

<sup>3</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

<sup>4</sup> Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

<sup>5</sup> Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

<sup>6</sup> Loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

<sup>7</sup> Décision du Conseil du 27 juillet 2000.

Dans le même temps, comme l'avaient fort justement indiqué le rapporteur de la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, saisie au fond, et le rapporteur pour avis de la Commission des Lois, le développement de l'économie numérique ne doit pas amener à bouleverser de manière inconsidérée l'état actuel de notre droit, et ce d'autant moins que celui-ci trouve souvent très bien à s'appliquer à ces activités, au prix seulement de quelques aménagements. Vos rapporteurs estiment donc qu'il convient de concilier l'attention aux spécificités des nouvelles activités, et le souci de ne pas remplacer un cadre juridique connu et appliqué par un ensemble de règles inédites et à la portée juridique incertaine.

Partageant le souci de pédagogie du Gouvernement, ils ont tâché d'établir ce rapport à l'aune du pragmatisme, loin de toute idée préconçue dans un domaine qui est lui-même en constante et rapide évolution.

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

L'économie numérique désigne l'économie liée aux biens et services relatifs aux technologies de l'information et de la communication, c'est-à-dire les services et les équipements informatiques réunissant l'Internet, les réseaux de communication et l'audiovisuel numérique. Le développement de ce secteur d'activité repose sur la confiance, c'est-à-dire la foi en son potentiel, mais aussi la sécurité de son développement.

### I. LES DEUX PILIERS D'UNE CROISSANCE SAINTE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE : LIBERTÉ ET RESPONSABILITÉ

#### A. L'ESSOR DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EST ASSOCIÉ À LA VALORISATION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

##### 1. La liberté, héritage technologique et culturel de l'Internet

Si l'origine de l'Internet, cœur de l'économie numérique, est militaire, le développement de la société de l'information n'en est pas moins marqué par l'héritage d'une pratique à forte connotation libertaire. En effet, les technologies de l'information valorisent l'individu comme agent autonome, affranchi des frontières et, dans une certaine mesure, du cadre juridique et social traditionnel.

Le courriel symbolise ces valeurs, en particulier par l'abolition des distances. En effet, la transmission des informations devenant immédiate et d'un coût constant quelle que soit la distance, l'éloignement géographique n'est plus une donnée fondamentale de la communication.

Une évolution aussi radicale influe nécessairement sur le contenu même des informations échangées, de nouveaux modes de communication se mettant en place. Une des conséquences logiques du développement de ces nouveaux modes de communication est la très forte croissance de la quantité d'information échangée. On distingue là une des caractéristiques du monde des technologies de l'information et de la communication : la masse d'informations rend très difficile son contrôle, ce qui contribue à pérenniser le caractère d'espace de liberté du monde numérique, et à en asseoir l'intérêt.

Remettre en cause ce lien qui unit le sentiment individuel de liberté et les technologies de l'information reviendrait vraisemblablement à fragiliser, voire condamner le développement économique de ces dernières. Vos rapporteurs estiment que cet élément doit être conservé à l'esprit au moment de réglementer ce domaine.

## **2. La nécessité de combattre des dérives nuisibles à l'intérêt général**

### *a) Quelle liberté pour ceux qui transgressent les lois de la République ?*

La question de la régulation du monde numérique renvoie aux choix fondamentaux de notre organisation sociale, puisqu'il convient de déterminer le point au-delà duquel la liberté de l'individu peut être une menace pour celle d'autrui. A ce titre, l'exemple récurrent est celui des données à caractère pédopornographique, ou des données incitant à la haine raciale. Si notre société se doit de combattre ces manifestations odieuses, il importe qu'elle le fasse d'une façon qui soit à la fois efficace et proportionnée.

La question de l'efficacité est extrêmement importante, dans la mesure où le cadre normatif s'affaiblirait inévitablement s'il ne consistait qu'en mesures d'affichage, sans portée aucune. De ce point de vue, vos rapporteurs se félicitent de la mesure et du pragmatisme du projet de loi du Gouvernement, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Ils estiment que le législateur doit en permanence examiner la validité du dispositif à l'aune de son efficacité, en l'état actuel des techniques. Il en va ainsi du filtrage de l'accès aux données sur l'Internet, concept intellectuellement très séduisant, mais techniquement extrêmement ardu à mettre en oeuvre de manière satisfaisante. De ce point de vue, votre commission considère que le texte actuel est un premier pas, certes indispensable et urgent, qui a la sagesse de réduire le recours au filtrage à une solution par défaut ; il devra nécessairement être complété par des études plus approfondies sur la fiabilité de ces techniques.

Le pragmatisme ne saurait cependant conduire à la soumission du politique à la technique. Le législateur est dans son rôle en tâchant de définir un cadre général, qui ne saurait être la simple somme de préoccupations techniques.

### *b) La possibilité d'une utilisation dévoyée des potentialités offertes*

Le moindre degré de contrôle des Etats sur la société de l'information favorise l'essor d'utilisations dévoyées des technologies de l'information. Outre leur utilisation à des fins délictueuses ou criminelles préexistantes, telle la pédopornographie, ces moyens de communication peuvent devenir les instruments de nuisances sociales d'un genre nouveau, qui affectent de très larges franges de la population.

Il en va ainsi de la diffusion des virus informatiques, sources de pertes économiques considérables, ou du piratage des réseaux, quelles que soient ses motivations. Ces éléments sont de nature à saper la confiance des acteurs économiques dans l'économie numérique.

A ce titre, il importe de porter une attention particulière au phénomène du *spamming*. Celui-ci consiste en l'envoi massif de courriers électroniques non sollicités, qui engorgent les messageries et nuisent à leur bonne utilisation<sup>1</sup>. Le phénomène a désormais atteint une telle ampleur aux Etats-Unis que certains considèrent qu'il pourrait remettre en cause le développement jusqu'ici continu du courrier électronique. Votre commission juge cet exemple particulièrement intéressant, dans la mesure où il montre un dévoiement incontestable de la technologie, contre lequel celle-ci est pour l'heure relativement désarmée sur le plan technique. Dès lors, l'encadrement des activités de la société de l'information doit nécessairement faire largement appel à la concertation internationale, mais aussi à la responsabilité des différents acteurs et, à défaut et dans la mesure de l'état de l'art, engager leur responsabilité.

## **B. DU SENS DE LA RESPONSABILITÉ À L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE SUR LE PLAN JURIDIQUE**

### **1. La nature même du monde numérique amène à privilégier l'auto-régulation des acteurs**

La difficulté technique à contrôler la société de l'information ne doit pas amener les Etats à renoncer à leurs fonctions régaliennes, en particulier celles de maintien de l'ordre public. Si les Etats ne semblent pas en mesure, aujourd'hui, d'étendre à la société de l'information le degré d'encadrement, notamment juridique, du corps social, ils ne sont pas pour autant dépourvus de

---

<sup>1</sup> Le terme anglo-saxon de spam désigne à l'origine de la viande en conserve reconstituée et de basse qualité. Par extension, il désigne les messages non désirés envoyés de façon industrielle, avec un coût quasi-nul pour l'expéditeur.

tout moyen d'action, tant il est vrai que le monde, même numérique, reste en fin de compte nécessairement rattaché à une réalité matérielle. Ainsi, il peut être difficile d'identifier l'émetteur d'un contenu délictuel ou criminel, mais dès lors que cette identification est menée à bien, celui-ci peut être poursuivi selon les voies usuelles.

Les Etats peuvent donc faire peser une contrainte indirecte sur les acteurs du monde numérique, d'autant plus incités à l'auto-régulation que le défaut de celle-ci conduirait à une intervention accrue des Etats. Votre rapporteur a eu l'occasion de mesurer, lors de ses auditions, la validité de ce modèle, puisque de nombreuses personnes auditionnées se situaient explicitement dans cette perspective intellectuelle.

## **2. La nécessité de l'existence de barrières juridiques contre les excès**

Il appartient à l'Etat de jouer son rôle de régulation, dès lors que le secteur se révélerait incapable de se prémunir lui-même contre les nouveaux risques. A ce titre, il convient de rendre tout son poids à la contrepartie de la liberté : la responsabilité. Celle-ci est nécessairement définie par le cadre juridique, que celui-ci relève des dispositions existantes, ou de nouvelles règles spécifiques.

Il appartient donc au législateur de faire le départ entre ces deux objectifs, la liberté et la responsabilité.

## **II. UN PROJET DE LOI AMBITIEUX, OUTIL DE LA CONFIANCE EN L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

### ***A. L'ACCÈS A L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, UN ENJEU NATIONAL À RÉSONANCE LOCALE***

Fort à propos, l'Assemblée nationale a introduit, sous forme d'articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, deux dispositions importantes qui soulèvent l'enjeu fondamentalement territorial de la diffusion des nouvelles technologies (Internet à haut débit et téléphonie mobile).

La position de ces deux articles additionnels les érige opportunément en préambule du dispositif législatif proposé par le Gouvernement. Ils rappellent que l'essor des nouvelles technologies ne saurait se concevoir sans entraîner l'ensemble de nos concitoyens dans cet élan.

### **1. Les collectivités locales, aiguillon de la concurrence sur le haut débit**

L'article 1<sup>er</sup> A doit être l'outil, le « facilitateur », de l'accès le plus large possible au haut débit et contribuer à ce que soit atteint l'objectif annoncé par le Président de la République, à savoir l'accès de toutes les communes de France au haut débit en 2007.

Il « met en musique » les orientations tracées lors du CIADT numérique du 13 décembre 2002 à l'occasion duquel le Gouvernement avait annoncé qu'il permettrait aux collectivités locales d'exercer des fonctions d'opérateurs de télécommunications afin d'accélérer le déploiement du haut débit sur le territoire.

Vos rapporteurs adhèrent pleinement à l'objectif que poursuit cet article 1<sup>er</sup> A : amener les collectivités locales à se mobiliser en priorité dans les zones où aucune offre d'accès à l'Internet haut débit n'est disponible à brève échéance. Ils se félicitent de l'avancée législative en ce domaine.

Toutefois, ils ont examiné le texte avec un soin particulier, soucieux à la fois de l'équilibre financier des collectivités locales -notamment modestes- qui interviendraient dans le domaine très capitalistique des télécommunications, et soucieux de préserver la dynamique naturelle du marché. Le dispositif qu'ils visent doit permettre de ne pas fausser le jeu de la concurrence (à la fois entre le secteur privé et le secteur public et entre les opérateurs privés) sur le marché des réseaux et services de télécommunications. Un équilibre doit donc être trouvé entre l'élan public local et le dynamisme du marché des télécommunications depuis sa libéralisation en 1996.

### **2. La téléphonie mobile pour le plus grand nombre**

Les députés ont aussi inséré un article 1<sup>er</sup> B avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi pour reprendre la proposition de loi, déposée par vos rapporteurs et adoptée par le Sénat le 24 octobre 2002, relative à la couverture

territoriale en téléphonie mobile de deuxième génération par la mise en oeuvre prioritaire de prestations d'itinérance locale entre opérateurs. Vos rapporteurs se réjouissent de voir le texte poursuivre son parcours législatif... pendant que les négociations avec les opérateurs avancent parallèlement.

Il pose l'obligation, pour les opérateurs, de couvrir en téléphonie mobile les zones incluant des centres-bourgs ou des axes de transports prioritaires identifiées par les collectivités locales comme n'étant couvertes par aucun opérateur (« zone blanche ») sur la base du principe d'itinérance locale, sauf dans les cas où, par dérogation, tous les opérateurs conviennent de recourir à la mutualisation.

Une approche pragmatique conduit à retoucher marginalement ce texte pour le faire concorder avec les développements intervenus depuis l'adoption du texte au Sénat en octobre dernier.

## ***B. LIBERTÉ DE LA COMMUNICATION PUBLIQUE EN LIGNE ET RESPONSABILITÉ DES ACTEURS***

Le titre 1<sup>er</sup> du projet de loi pose le principe de la liberté de la communication publique en ligne et l'encadre par la responsabilité des acteurs.

### **1. La liberté, principe fondateur de la communication publique en ligne**

L'article 1<sup>er</sup> constitue le cœur du projet de loi, en ce qu'il pose le principe fondateur de la communication publique en ligne : la liberté.

Votre commission se félicite de l'affirmation de ce principe de liberté d'entrée de jeu. Elle constate toutefois que ce principe est posé de façon indirecte, par le biais d'une définition de la communication publique en ligne incluant cette dernière dans la communication audiovisuelle, laquelle est « libre » au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Une telle définition n'est pas évidente et votre commission a souhaité la compléter afin de positionner de manière plus exacte la communication publique en ligne par rapport à l'audiovisuel dans l'édifice juridique commun, la « maison commune », que représente la loi de 1986 pour ces deux volets de la communication au public.

En procédant ainsi, elle souhaite distinguer l'audiovisuel, qui recouvre les services de télévision et de radio sur tout support technologique et dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel est le régulateur incontesté, de la communication publique en ligne, qui est une communication au public mais répondant à une demande individuelle transmise par un procédé de télécommunication, et qui se prête à une régulation inédite et adaptée aux spécificités de l'Internet.

## **2. La responsabilité des acteurs de l'Internet**

Elément essentiel de la sécurité juridique des prestataires techniques de l'Internet et donc facteur d'essor des activités en ligne, les articles 2 à 5, réunis dans le chapitre II, précisent les conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité de ces prestataires et transpose à cette fin les articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

Le dispositif s'articule grossièrement ainsi :

- les hébergeurs (ceux qui louent un espace-disque pour « héberger » des données produites par des éditeurs) et les fournisseurs d'accès à Internet ne sont responsables civilement de la diffusion de contenus illicites sur le net que dans le cas où, ayant la connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, ou la connaissance de faits ou de circonstances selon lesquelles l'information ou l'activité illicite est apparente, ils s'abstiennent d'agir promptement pour retirer les données en cause ou rendre l'accès à celles-ci impossible ; ils ne sont responsables pénalement que si, en connaissance de cause, ils n'ont pas agi promptement pour faire cesser la diffusion d'une information ou d'une activité dont ils ne pouvaient ignorer le caractère illicite. Par ailleurs, ils ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance des contenus ;

- en revanche, les éditeurs de contenus sont responsables, puisqu'ils sont à la source de l'information ;

- enfin, les opérateurs de télécoms, qui ne font que transmettre le signal sur le réseau, ne sont pas responsables, à moins d'avoir manipulé le contenu transporté...

Afin de donner tous les moyens utiles aux autorités judiciaires d'intervenir, dans les délais les plus rapides, pour faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne, les pouvoirs du juge des référés sont précisés : ils consistent à ordonner prioritairement des mesures visant les hébergeurs, l'ordre n'étant donné aux

fournisseurs d'accès de tout faire pour empêcher l'accès à un contenu mis en ligne qu'en l'absence d'autre solution permettant de faire cesser le dommage.

Concernant les atteintes aux droits d'auteur et droits voisins, l'article 3 étend, aux mêmes fins, les pouvoirs du président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête, selon la procédure spécifique de la saisie-contrefaçon prévue par le code de la propriété intellectuelle.

Enfin, l'article 5 de ce chapitre II organise les règles de gestion des noms de domaines sur l'Internet, éléments essentiels pour assurer, selon une procédure sûre, une identification simple et claire des services de communication en ligne.

### ***C. LA NÉCESSAIRE CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE***

Le titre II du projet de loi, consacré au commerce électronique, s'efforce de favoriser la confiance dans l'économie numérique en clarifiant la matière par l'affirmation de plusieurs définitions, et en posant des règles générales de responsabilité.

Les dispositions du projet de loi sont parcourues par la tension fondamentale entre la volonté d'affirmer la liberté de ce secteur d'activité, et le souci de protéger l'individu et le consommateur, ce qui suppose une part de contrôle, voire d'interdiction de certains comportements. Ceci est particulièrement vrai en matière de lutte contre le *spamming*, puisque le projet de loi, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, pose une interdiction générale de prospection directe par courrier électronique, assortie de deux dérogations.

### ***D. LA CRYPTOLOGIE, ARCHÉTYPE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION***

Le cas de la cryptologie, dont traite le titre III du projet de loi, est parfaitement représentatif des spécificités de l'économie numérique. En effet, le projet de loi libéralise assez largement le régime des prestations et moyens de cryptologie. Or ce principe de liberté s'applique à un outil dont l'essence même est d'être exclusif des tiers. Il convient de souligner à cette occasion l'évolution considérable des utilisations des moyens de cryptologie. Ceux-ci étaient traditionnellement destinés à garantir la confidentialité des communications. Or la cryptologie sert de manière croissante à assurer des

fonctions d'authentification et de contrôle de l'intégrité des informations. Ce sont du reste ces fonctions plus récentes, dont le besoin se fait sentir de manière toujours plus pressante pour le développement de l'économie numérique, que le projet de loi vise surtout à libéraliser, la fonction classique de confidentialité demeurant plus encadrée, pour des raisons évidentes de maintien de l'ordre public.

#### ***E. LA RÉORGANISATION DU SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES SATELLITAIRES***

Par son titre IV, le projet de loi fournit l'occasion d'affiner le dispositif de gestion des ressources en fréquences radioélectriques utilisables par les systèmes satellitaires, qui sont appelés à jouer un rôle croissant dans le développement de l'économie numérique, et dans la résorption de la fracture numérique. Votre rapporteur se félicite de l'attention du Gouvernement aux aspects techniques qui sont le support indispensable du développement des contenus de l'économie numérique.

#### ***F. UNE NOUVELLE CLÉ DE FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR UNE MEILLEURE DIFFUSION D'INTERNET***

L'article 37 *bis*, introduit par l'Assemblée nationale, propose de changer la clé de répartition des contributions des opérateurs de télécommunications au fonds de service universel en la faisant reposer non plus sur le volume de trafic téléphonique, mais sur le chiffre d'affaires réalisé. Une telle modification mérite d'être soutenue, assortie de quelques précisions, dans la mesure où l'allègement induit des charges des fournisseurs d'accès à Internet autorisera un développement rapide des forfaits Internet illimités à bas débit, ce qui contribuera à une meilleure diffusion des technologies de l'information parmi la population française.

### III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

La Commission des Affaires économiques vous propose trente-six amendements au projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique. Ces amendements visent à :

- mieux encadrer l'exercice, par la collectivité territoriale, de la fonction d'opérateur (exploitation de réseau et fourniture de service) (**article 1<sup>er</sup> A**) ;

- abroger l'article L. 4424-6-1 du code général des collectivités territoriales (**article 1<sup>er</sup> A**) ;

- assurer la sécurité juridique des infrastructures créées en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales (**article 1<sup>er</sup> A**) ;

- adapter la rédaction d'un article aux évolutions survenues depuis le mois d'octobre 2002 (**article 1<sup>er</sup> B**) ;

- assortir le dispositif d'une limitation du champ de régulation du CSA à la radio et à la télévision (**article 1<sup>er</sup>**) ;

- substituer le terme « radio » à celui de « radiodiffusion sonore » (**article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>**) ;

- modifier l'incrimination pénale prévue à l'article 43-8 de la loi de 1986 (**article 2**) ;

- redéfinir le stockage des données (**article 2**) ;

- restreindre la marge d'appréciation des hébergeurs sur l'illicéité des contenus, tout en la laissant subsister (**article 2**) ;

- supprimer la procédure de notification des faits litigieux aux hébergeurs prévue pour l'article 43-9-1 de la loi de 1986 (**article 2**) ;

- supprimer l'exception introduite par les députés au principe de non-surveillance des contenus par les prestataires techniques (**article 2**) ;

- supprimer l'obligation de vérification des données d'identification (**article 2**) ;

- préciser les prestataires visés (**article 2**) ;

- supprimer une précision non pertinente (**article 2**) ;

- harmoniser les peines prévues à l'article L. 39-3 du code des postes et télécommunications et à l'article L. 79-7 nouveau de la loi de 1986 (**article 2**) ;

- harmoniser les peines prévues aux articles L. 79-7 nouveau et L. 79-8 nouveau de la loi de 1986 (**article 2**) ;

- apporter des modifications formelles (**article 4**) ;

- clarifier une définition et supprimer un appel mal défini de la responsabilité des intermédiaires dans les relations contractuelles (**article 6**) ;

- rétablir des mentions obligatoires prévues par la directive, et supprimer l'ajout d'une obligation d'information sur les logiciels utilisés (**article 9**) ;

- faire de la définition du courrier électronique un article spécifique (**article additionnel avant l'article 12**) ;

- préciser le champ d'application de la définition du consentement (**article 12**) ;

- supprimer un alinéa d'une portée mal affirmée (**article 12**) ;

- redéfinir l'étendue d'une période transitoire (**article 12**) ;

- rectifier une incohérence juridique dans le code de la consommation (**article additionnel après l'article 13**) ;

- supprimer trois alinéas (**article 21**) ;

- préciser la notion d'opérateur (**article 37 bis**) ;

Elle vous propose en outre **huit amendements rédactionnels** et **deux amendements de cohérence**.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> A*

#### **Conditions d'intervention des collectivités locales dans le secteur des télécommunications**

La question des contours de l'intervention des collectivités locales en matière de télécommunications n'est pas nouvelle pour le législateur et la lourdeur des engagements financiers publics qui y sont attachés commande de l'aborder avec la plus grande précaution

La légitimité de l'intervention des collectivités locales, dans un domaine qui est devenu un facteur de compétitivité économique des territoires, ne fait pas de doute. L'accès aux communications à haut débit est une nécessité pour nombre d'entreprises. Les élus le savent: certaines entreprises sont prêtes à se délocaliser pour en disposer. Or, dans les zones les moins denses, où ni les réseaux câblés, ni la technologie ADSL, ni la boucle locale radio ne sont encore disponibles, il n'y a pas ou peu d'offre en haut débit et les pistes qu'ouvrent les technologies satellitaires ainsi que la technologie Wifi (réseau local haut débit sans fil) sont encore incertaines.

**● *Le Sénat, fer de lance de l'intervention des collectivités locales au service de l'intérêt général que constitue l'aménagement numérique du territoire***

Soulignons que c'est à l'initiative du Sénat, lors de la discussion du projet de loi d'aménagement du territoire (loi du 25 juin 1999), qu'un article L. 1511-6 avait été introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour reconnaître à ces dernières des compétences, dans le respect de l'initiative privée, en matière d'installation d'infrastructures passives de télécommunications (amendement « fibre noire »), dont l'exploitation était prévue pour être confiée à des opérateurs. Cet article visait à rendre licites des initiatives de certaines collectivités en matière d'aménagement du territoire ou de développement de la concurrence sur le haut débit. Depuis plusieurs années, de nombreuses collectivités territoriales se trouvent confrontées à une absence d'offres permettant, pour les entreprises désireuses de s'implanter ou existantes, voire pour elles-mêmes, soit de réduire le prix des communications, soit de répondre, dans des conditions raisonnables, aux besoins d'accès à des services de télécommunications à haut débit.

Aussi ont-elles pris des initiatives en matière d'équipement de leur territoire en infrastructures de télécommunications « passives » -infrastructures dites de « fibres noires »- installées par elles mais destinées à être exploitées par des opérateurs de télécommunications.

Le texte -restrictif- adopté en dernier mot par l'Assemblée nationale en 1999 fixait des conditions d'intervention juridiquement contraignantes (constatation de la « carence » des opérateurs de marché) et économiquement difficiles à mettre en oeuvre (limitation à une période de huit ans de la durée d'amortissement des investissements prise en compte pour évaluer le prix de la location, contre plus du double en général dans le secteur privé). Il a été assoupli par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (art. 19). Cette nouvelle rédaction a supprimé les conditions de carence de l'initiative privée et d'amortissement en huit ans afin de favoriser l'implantation de réseaux à haut débit, revenant ainsi au dispositif préconisé depuis 1999 par votre commission.

En assouplissant ce texte, l'intention du législateur, clairement démontrée par les débats au Sénat, n'était pas de substituer les collectivités locales aux opérateurs de télécommunications pour le déploiement des réseaux, mais de leur donner un rôle d'impulsion, d'accompagnement, de coordination. En particulier, l'article L. 1511-6 modifié par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 précise que « ces collectivités et établissements ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications. ».

Cependant, les comités interministériels pour l'aménagement et le développement du territoire (CIADT) ont accéléré le mouvement : celui de Limoges, le 9 juillet 2001, a renversé la perspective. D'acteurs complémentaires pour le développement des réseaux à haut débit, les collectivités locales sont apparues en passe de devenir les principaux acteurs -et « financeurs »- du chantier de « l'accès pour tous à Internet à haut débit d'ici 2005 ». L'Union européenne a affiché une ambition équivalente à Séville, en juin 2002, en adoptant le plan e-Europe 2005.

Le CIADT du 13 décembre 2002 a été encore plus loin, puisque le Gouvernement y a annoncé qu'il proposerait un texte autorisant les collectivités locales à devenir opérateurs de télécommunications, selon un champ et des modalités à préciser. C'est ce qu'il fit à l'Assemblée nationale lors de la première lecture du présent projet de loi en février 2003 : le Gouvernement a déposé *in extremis* un amendement reprenant une initiative parlementaire et « mettant en musique » les promesses du CIADT. L'article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>, voté par les députés sans débat approfondi en raison du délai très court dont a disposé l'Assemblée pour examiner l'amendement gouvernemental, ouvre donc aux collectivités locales la possibilité de devenir opérateurs de télécommunications et précise les modalités et le champ d'exercice de cette faculté.

● ***Un objectif unanimement reconnu : le haut débit pour tous***

Quel est l'objectif poursuivi par cet article 1<sup>er</sup> A ? C'est d'élargir le cadre, ressenti aujourd'hui comme incertain<sup>1</sup> et très contraignant, de l'article L. 1511-6 du CGCT afin que les collectivités locales puissent se mobiliser vite et en priorité dans les zones où aucune offre d'accès à l'Internet haut débit n'est disponible à brève échéance. En cela, on peut dire que le Gouvernement se fait l'écho d'une revendication très large de nombreuses collectivités locales. Vos rapporteurs se réjouissent que cette revendication ait été entendue. La Commission supérieure des postes et télécommunications avait d'ailleurs appelé le Gouvernement, dans son avis sur l'avant-projet de loi économie numérique, à apporter une réponse rapide à ce besoin pressant des élus. Cette avancée est en marche.

● ***La proposition du Gouvernement : des collectivités opérateurs de télécommunications, mais ne pouvant offrir de services au public qu'en cas d'insuffisance d'initiatives privées***

Le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale répond à la demande des collectivités locales par deux leviers très puissants : d'une part, il crée, sans le dire, un « service public local » des télécommunications en abrogeant l'article L. 1511-6 qui figurait au chapitre des aides économiques du code général des collectivités territoriales et en intégrant le nouveau texte dans la première partie dudit code, consacrée aux modes de gestion des services publics locaux ; d'autre part, il permet aux collectivités locales de devenir opérateurs de télécommunications dans les conditions ci-dessous :

– octroi, à toute collectivité locale, de la liberté d'établissement (ou d'acquisition) et d'exploitation de réseaux de télécommunications après « consultation publique » destinée à recenser les projets et les besoins des opérateurs, des entreprises et de la population, ainsi que les infrastructures et acteurs présents sur son territoire ; l'exercice de cette fonction « d'opérateurs d'opérateurs » doit « encourager les investissements économiques efficaces » et « promouvoir l'utilisation partagée des infrastructures » ;

– octroi, à toute collectivité locale, de la liberté d'être opérateur de télécommunications proposant la fourniture de services de télécommunications au public après « consultation » révélant une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des populations et des entreprises ;

---

<sup>1</sup> Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 1511-6 pour fixer les modalités selon lesquelles des subventions publiques peuvent être consenties par les collectivités locales dans certaines zones n'a jamais réussi à voir le jour...

– transmission obligatoire du projet à l'ART, qui peut rendre un avis dans le mois, notamment au regard de l'exercice d'une concurrence saine et loyale sur le marché local des télécommunications.

Le texte prévoit aussi que les collectivités locales opératrices ont les mêmes droits et obligations que tout opérateur de télécommunications, que leur activité d'opérateur doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et qu'elle doit être séparée juridiquement de la « fonction » responsable de l'octroi des droits de passage.

Il prévoit également que l'ART est compétente pour arbitrer tout différend, entre les collectivités locales et les opérateurs exploitant les réseaux qu'elles ont établis ou acquis, relatif aux conditions techniques et tarifaires d'établissement, de mise à disposition et de partage des infrastructures. A cette fin, elle peut obtenir des parties les conditions litigieuses et la comptabilité afférente.

Concernant la téléphonie mobile, le texte prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions techniques et tarifaires de mise à disposition des infrastructures de réseau créées en zone blanche par les collectivités locales. Enfin, le texte prohibe la fourniture de services de communication audiovisuelle et de télécommunications offerts au public sur les réseaux câblés, établis ou exploités en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

#### ● *Les risques d'une telle implication publique locale*

Vos rapporteurs ne reviennent pas sur la nécessité, confirmée par l'engagement du Premier ministre au dernier CIADT, de faire souffler un vent de liberté locale sur les collectivités locales impatientes de concrétiser leurs projets d'aménagement numérique.

Toutefois, ils jugent important de ne pas occulter qu'une telle mobilisation publique locale, sous la forme de la création tacite d'un « service public » local des télécommunications et d'une entrée des collectivités locales dans le statut d'opérateur de télécommunications, n'est pas sans risque : l'octroi de telles facultés aux collectivités territoriales risque en effet d'affecter le jeu de la concurrence (à la fois entre le secteur privé et le secteur public et entre les opérateurs privés) sur le marché des réseaux et services de télécommunications. Elle risque aussi, voire surtout, de mettre en péril les finances de certaines collectivités publiques, notamment les plus fragiles... Nul n'a oublié l'impasse à laquelle a mené le Plan câble.

C'est pourquoi on peut estimer qu'un équilibre doit être trouvé afin que l'élan public local aiguillonne mais ne perturbe pas la concurrence sur le marché des télécommunications, lequel est fondamentalement en

développement, notamment sur le haut débit (la problématique se distingue en cela du marché de la téléphonie mobile, qui est arrivé à maturité et dont l'intervention publique peut combler les insuffisances sans risquer de déstabiliser en profondeur l'équilibre concurrentiel).

D'ailleurs, la France n'est pas en retard en matière de haut débit. Bien au contraire<sup>1</sup> : 38 % des internautes français avaient un accès haut-débit en avril 2003<sup>2</sup>, contre seulement 30 % des internautes suédois, 27 % des internautes allemands, 22 % des internautes britanniques. Notre pays est même placé, sur ce terrain, devant les Etats-Unis, où 35 % des internautes « seulement » ont un accès haut-débit. De tels chiffres doivent amener à relativiser l'argument selon lequel la réglementation française est « en retard » par rapport à celle de nombreux autres pays européens, argument souvent invoqué pour ouvrir sans entrave aux collectivités locales la faculté de devenir opérateurs de télécommunications... Aussi, peut-on considérer que l'objectif à atteindre n'est pas d'ordre réglementaire mais bien d'ordre opérationnel : offrir au plus grand nombre l'accès au haut débit.

Pour vos rapporteurs, plusieurs points semblent mériter attention dans la démarche initiée par le Gouvernement :

1. Est-il opportun, alors que la libéralisation du secteur des télécommunications progresse depuis 1996, de créer un service public local des télécommunications, au même rang que les musées, les bibliothèques ou les archives ? Inciter à des interventions publiques massives dans un secteur économique dont le développement a été confié à l'initiative privée, n'est-ce pas remettre en cause les fondements de la libéralisation des télécommunications et de leur régulation ?

Il ne faudrait pas qu'une louable volonté d'ouverture conduise à favoriser une forme de collectivisation locale de l'offre de télécommunications, alors même que ce secteur connaît depuis 1996 une libéralisation continue dont chacun peut apprécier les fruits<sup>3</sup>. A cet égard, l'exemple de l'Allemagne est édifiant : la collectivisation du service local de télécommunications dans certaines grandes villes allemandes conduit aujourd'hui les opérateurs privés à s'en retirer... Ne serait-il pas contre-productif d'aboutir à un tel résultat et de se priver de l'enrichissement des services, de l'innovation technologique et de la responsabilité dans la prise de risque dont sont porteurs, par essence, les acteurs privés.

---

<sup>1</sup> Selon France Télécom, dans le communiqué du 10 juin dernier annonçant pour 2005 la couverture ADSL de 90% de la population française, la France serait au deuxième rang européen en nombre de raccordements au haut-débit.

<sup>2</sup> Source : Nielsen/NetRatings, cité par le Journal du Net le 2 mai 2003.

<sup>3</sup> A ce sujet, voir le rapport sénatorial 2001-2002 n°273 « Télécommunications : la réforme cinq ans après » de M. Pierre Hérisson au nom de la Commission des Affaires économiques et du Groupe d'études « Poste et télécommunications ».

2. A supposer que la création d'une compétence publique locale en matière de télécommunications soit un passage obligé afin de donner aux collectivités locales le moyen de peser face aux opérateurs, en brandissant la menace d'une intervention publique en lieu et place de l'offre privée, est-il nécessaire de faire basculer une collectivité dans le statut d'opérateur de télécommunications dès l'instant où elle achète ou établit un réseau sans même l'exploiter ni *a fortiori* l'utiliser pour fournir des services aux utilisateurs finaux ?

Il convient en effet de souligner que le statut d'opérateur emporte des droits (droits de passage à tarifs privilégiés, droit à l'interconnexion, bénéfice du recours possible au mécanisme de règlement des différends de l'ART) mais aussi des devoirs. **Parmi les devoirs qui incomberaient à la collectivité locale** opérateur, on peut citer celui de faire droit aux demandes d'interconnexion, mais également celui de se soumettre à la régulation de l'ART -rupture juridique non négligeable, qui ferait entrer les collectivités publiques locales dans le champ du droit privé pour une partie de leurs activités...- et surtout celui de **contribuer au fonds de service universel des télécommunications**... Les collectivités locales ignorent, pour la plupart, que cette charge financière viendra s'ajouter à celles, déjà considérables, qui découleraient de leur activité d'opérateur ! Votre rapporteur pense notamment aux collectivités locales les plus modestes, qui pourraient se trouver ainsi piégées sans avoir vu le danger.

3. Est-ce vraiment servir l'aménagement du territoire que d'inviter les collectivités à payer « l'accès à haut débit pour tous » ? N'est-ce pas favoriser un cumul des charges sur les zones les moins riches -les zones denses étant déjà couvertes par l'initiative privée-, à l'inverse de la logique péréquatrice de l'aménagement du territoire ? Faire financer les réseaux de communication par les collectivités publiques et, qui plus est, les amener à s'engager dans la voie dangereuse de l'exploitation de ces réseaux, n'est-ce pas, aujourd'hui, créer un formidable effet d'aubaine pour les opérateurs, et générer, pour les collectivités, un risque économique démesuré ? D'ores et déjà, la mobilisation de fonds propres (230 millions d'euros) et de prêts à taux préférentiels sur 30 ans (1,5 milliard d'euros) de la Caisse des dépôts et Consignations n'intervient qu'en complément des engagements des collectivités locales, estimés entre 1 et 1,7 milliard d'euros au total.

Si l'accès de tous au haut débit représente une grande ambition et que sa réalisation passe, assurément, par une plus grande liberté d'initiative pour les collectivités locales, cela devrait parallèlement passer aussi par un renforcement des mécanismes de solidarité entre elles. Les collectivités locales les plus fragiles ne peuvent être laissées seules devant le vide numérique. Le réexamen du périmètre du « service universel » est prévu pour 2005 dans la nouvelle directive européenne adoptée en mars 2002 : le haut débit n'aura-t-il

pas naturellement sa place dans le nouveau périmètre du service universel<sup>1</sup>? N'a-t-il pas vocation à être un instrument de cohésion nationale? Votre Commission des Affaires économiques estime que c'est, au fond, le véritable enjeu de l'aménagement numérique du territoire.

**• *La proposition de la commission : les collectivités locales, aiguillon des opérateurs privés, sans perturber le jeu du marché***

Sans attendre le débat communautaire qui pourrait conduire à l'inclusion du haut débit dans le service universel en 2005, et résoudre ainsi en profondeur cette question, le Sénat ne peut ignorer l'impatience des collectivités locales ni la promesse qui leur a été faite par le Gouvernement au CIADT de décembre dernier.

Toutefois, dans un esprit de prudence dicté par les réflexions évoquées ci-dessus, votre commission, sur proposition de ses rapporteurs, a adopté un dispositif qui vise à faire des collectivités locales un aiguillon de la concurrence mais non pas des perturbateurs de celle-ci. Il est donc proposé une grande marge de manœuvre pour les collectivités locales dans l'établissement des réseaux, ce qui doit permettre de répondre aux insuffisances manifestes du précédent article L. 1511-6 qui ne permettait que de créer des infrastructures passives, c'est-à-dire destinées à supporter des réseaux. En revanche, l'exercice par la collectivité locale de la fonction d'opérateur (exploitation de réseau et fourniture de service) se trouve mieux encadrée.

En effet, l'économie générale de l'amendement repose sur la distinction entre l'établissement de réseau et l'activité d'opérateur proprement dite, laquelle consiste en l'exploitation d'un réseau ouvert au public ou en la fourniture de services de communication, selon le 15° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications.

Le dispositif s'articule ainsi :

– la collectivité locale est libre d'établir un réseau de communication ou d'acheter un réseau existant si elle a publié le projet adopté par son organe délibérant dans un journal d'annonces légales pendant deux mois (ceci afin que se manifestent les détenteurs de réseaux existants, ce qui devrait éviter les doublons et les gaspillages importants d'argent public) et si elle l'a transmis à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART). Elle doit simplement veiller à la cohérence des réseaux présents sur son territoire, garantir l'utilisation partagée des infrastructures et ne pas entraver le développement de la concurrence. Cette grande liberté dans l'établissement de réseaux représente

---

<sup>1</sup> Comme l'a déjà proposé M. Gérard Larcher, président de la Commission des Affaires économiques du Sénat.

une avancée considérable pour les collectivités locales par rapport au système en vigueur jusque là ;

– pour exercer une activité d’opérateur (exploiter un réseau ou fournir des services, selon la définition du code des postes et télécommunications), la collectivité locale doit respecter les mêmes conditions de forme et de fond que pour établir un réseau. Mais elle doit, en plus, avoir constaté une insuffisance d’initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs (ce constat apparaissant juridiquement plus précis que la notion de « consultation révélant l’insuffisance ») et en avoir informé l’ART. Ce rétablissement du constat de carence, mais uniquement pour l’exploitation et la fourniture de services, vise à protéger les collectivités locales d’investissements excessifs -risque économique- et l’équilibre du marché des télécoms.

Le dispositif proposé vise donc à mieux encadrer le basculement d’une collectivité locale vers le statut d’opérateur de communication avec les droits et obligations qui s’y attachent. Par contraste avec le texte initial du Gouvernement, il exonère également l’ART de tout avis en amont sur le projet d’une collectivité locale, lui évitant ainsi de se déjuger lors d’un éventuel règlement des différends en aval relatif au même projet une fois réalisé, règlement des différends pour lequel elle est exclusivement compétente. L’ART doit simplement être informée systématiquement en amont des projets des collectivités locales.

L’amendement tend également à expliciter la séparation juridique qu’exige la Commission européenne entre l’activité d’opérateur de télécommunications et la fonction d’octroi des droits de passage permettant l’établissement de réseaux : pour cela, il est proposé d’interdire qu’une même personne morale cumule ces deux fonctions.

Il tend aussi à systématiser la tenue d’une comptabilité séparée pour les activités d’établissement ou d’exploitation de réseaux de télécommunications, ou de fournitures de services par les collectivités locales. Ceci doit permettre à la fois d’assurer un suivi budgétaire des activités de la collectivité locale en matière de télécommunications et d’éviter toute distorsion de concurrence par subvention croisée.

Il vise, par ailleurs, à supprimer les dispositions relatives à la téléphonie mobile, qui ont leur place dans l’article 1<sup>er</sup> B dans le présent projet de loi.

L’amendement propose, enfin, quand l’établissement de réseaux ou l’activité d’opérateur n’est pas rentable, de maintenir, pour les collectivités locales, la possibilité, que leur ouvrait l’ancien article L. 1511-6, de mettre leurs réseaux à disposition des opérateurs à des tarifs inférieurs aux coûts ou de compenser par des subventions, dans le cadre d’une délégation de service public ou d’un marché public, les obligations de service public.

Le dernier paragraphe de l'amendement tend enfin à valider les interventions que les collectivités locales ont déjà menées dans le domaine du câble et à ne pas les soumettre au présent article.

Votre Commission des Affaires économiques espère que, dans les termes qu'elle propose pour la rédaction du nouvel article L. 1425-1 du CGCT, les collectivités locales puissent être un catalyseur utile pour attirer des opérateurs plutôt que de s'y substituer.

● *Les autres amendements au texte transmis par l'Assemblée*

Trois autres amendements ont été adoptés par la Commission des Affaires économiques :

– un amendement tirant la conséquence de l'abrogation de l'article L. 1511-6 pour une autre disposition du CGCT : l'article L. 4424-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoyait que le territoire de la collectivité territoriale de Corse était inclus dans les zones géographiques pour lesquelles l'article 1511-6 prévoyait la possibilité d'octroyer des subventions publiques venant en déduction des loyers de mises à disposition des infrastructures de télécommunications aux opérateurs. L'abrogation du 1511-6 du code général des collectivités territoriales et l'absence de référence à tout « zonage » dans l'article L. 1425-1 exigent donc de supprimer l'article L. 4424-6-1 du même code ;

– un amendement ayant pour objet d'assurer la sécurité juridique des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales que le présent projet de loi tend à abroger ;

– un amendement de coordination, prévoyant de compléter l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications qui définit le périmètre des différends dont le règlement relève de l'ART afin d'y inclure les conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

<p><b>Votre commission vous demande d'adopter les quatre amendements qu'elle présente, et l'article 1<sup>er</sup> A ainsi modifié.</b></p>
---

*Article 1<sup>er</sup> B*

**Couverture du territoire en téléphonie mobile par la mise en œuvre prioritaire de prestations d'itinérance locale**

L'article 1<sup>er</sup> B, ajouté au projet de loi par un amendement parlementaire adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, reprend la proposition de loi adoptée par le Sénat le 24 octobre 2002 et relative à la couverture territoriale en téléphonie mobile de deuxième génération par la mise en œuvre prioritaire de prestations d'itinérance locale entre opérateurs.

Cet article se place dans le cadre de l'application par les collectivités territoriales de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales instauré dans le présent projet de loi. Il prévoit, dans ce cadre, l'obligation pour les opérateurs de couvrir les zones incluant des centres-bourgs ou des axes de transports prioritaires identifiées par les collectivités locales comme n'étant couvertes par aucun opérateur (« zone blanche ») sur la base du principe d'itinérance locale, sauf dans les cas où, par dérogation, tous les opérateurs conviennent de recourir à la mutualisation.

Le texte prévoit également, dans ses paragraphes IV à VIII la conclusion de conventions de mise à disposition d'infrastructure ou d'équipements entre l'opérateur et la collectivité territoriale et d'accords d'itinérance locale entre les opérateurs, sur lesquels l'Autorité est rendue explicitement compétente pour régler des différends sur le fondement de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications.

Votre rapporteur a proposé un amendement à cet article, visant, pour une large part, à rapprocher le texte de la proposition de loi sénatoriale reprise par l'Assemblée nationale en première lecture du présent projet de loi, du nouveau contexte législatif ouvert par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'approche contractuelle en cours entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des télécommunications, les associations d'élus et les opérateurs.

● ***Modalités financières***

Le projet d'article 1<sup>er</sup> B ne précise pas les modalités financières associées au processus. Seule existe une référence à l'article L. 1425-1. Afin de prendre en compte la concertation menée actuellement pour aboutir à la convention qui devrait être prochainement signée avec les opérateurs, il est proposé d'introduire un paragraphe relatif à la question du financement, qui renvoie à une concertation entre le Gouvernement, les collectivités territoriales, l'ART et les opérateurs.

● *Succession des étapes du programme et rôle de l'ART*

Le texte initial prévoyait un calendrier global pour l'ensemble du processus.

Il semble aujourd'hui que le calendrier initialement proposé était très contraignant, et que le rôle qui avait été confié à l'Autorité était considérable. Ce scénario ne semble pas pleinement compatible avec la démarche contractuelle engagée, avec la participation de l'Autorité, entre le Gouvernement et les opérateurs. De plus, il semble en pratique difficilement réalisable en l'état.

C'est pourquoi une mise à jour de cette procédure est proposée, visant à la faire correspondre à la démarche contractuelle engagée. Le fait qu'ait déjà été réalisée l'étape de transmission des besoins de couverture régionaux par les préfets au comité de pilotage national peut être pris en compte a posteriori dans la loi, au prix de modifications rédactionnelles limitées : introduction des mots «au plus tard» dans l'échéance de la première étape de remontée des cartographies réalisées au niveau régional ; mention que la réalisation d'une campagne de mesure sur le terrain n'est nécessaire qu'en cas de différend sur la définition des zones.

La limite contraignante de deux ans pour la réalisation du déploiement paraît, à l'expérience, trop sévère puisqu'en l'état actuel du projet de convention, le déploiement de la phase 2 ne devrait intervenir qu'en 2005-2006. Toutefois, cet encadrement calendaire paraît indispensable. Il est donc proposé de prévoir 3 ans pour réaliser le déploiement à partir de la promulgation de la loi. En contrepartie, il est proposé que le ministre de l'aménagement du territoire fasse un rapport au Parlement chaque année sur la progression du plan de déploiement dans les zones blanches.

Concernant le rôle confié à l'ART, si l'Autorité doit rester un point de référence quant aux aspects techniques et concurrentiels du projet, il ne lui appartient pas d'effectuer seule des choix stratégiques en termes d'aménagement du territoire. L'amendement confie, en conséquence, au Gouvernement un rôle de validation du dispositif, dans le cadre du comité de pilotage national prévu par le projet de convention.

● *Différends relatifs aux conventions de mise à disposition des infrastructures*

Il est proposé que l'Autorité ne soit pas rendue compétente pour le règlement de différends relatifs aux conventions de mise à disposition des infrastructures, dans le cadre de cet article. En effet, les dispositions générales prévues à l'article L. 1425-1 s'appliqueront naturellement à ces conventions. Donc, la compétence de règlement des différends relatifs aux conventions de

mise à disposition des infrastructures par les collectivités territoriales confiée à l'Autorité paraît superflue et sa suppression est proposée.

**Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.**

*Article 1<sup>er</sup>*

(Article 2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

**Définition de la communication publique en ligne**

L'actuelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, telle que proposée par le Gouvernement et finalement adoptée par l'Assemblée nationale, définit la communication publique en ligne comme un sous-ensemble de l'audiovisuel. La caractéristique de ce type particulier de communication audiovisuelle tient, selon le texte examiné, au fait qu'elle est transmise sur demande individuelle formulée par un procédé de télécommunications. Cette caractéristique paraît juste, et votre rapporteur salue la neutralité technologique de l'expression « en ligne »<sup>1</sup>, qui évite toute référence précise à un support de diffusion et recouvre donc tous les accès existants ou à venir aux données disponibles sur l'Internet. Il n'en demeure pas moins que l'inclusion de la communication publique en ligne dans l'audiovisuel se révèle, par maints aspects, contestable.

Sans nier toute parenté entre la communication audiovisuelle et la communication publique en ligne, qui ont en commun de ne pas relever de la correspondance privée, c'est-à-dire de ne pas adapter leur contenu en fonction de la personne qui en est destinataire, chacun reconnaît, même intuitivement, qu'Internet n'est pas de l'audiovisuel. Un exemple probant est fourni par les sites de commerce en ligne, qui permettent de consulter un catalogue puis de passer commande, toutes opérations fort éloignées de services audiovisuels. Dans son rapport de juillet 1998 « Internet et les réseaux numériques », le Conseil d'Etat indiquait d'ailleurs que « des services tels que les forums de discussion, l'accueil de sites Web, la vente à distance, l'accès à des bases de

---

<sup>1</sup> Dans le même but, à savoir respecter la neutralité technologique entre les supports, mais selon une terminologie différente, les textes communautaires font référence aux « services de la société de l'information ».

données, la télé-médecine, la télé-formation, comportent une composante communication au public, mais ne nécessitent pas le même traitement que la radio ou la télévision, qui demeurent des média de masse spécifiques. »

La distinction fondamentale réside effectivement dans le caractère de média de masse, ce caractère justifiant un contrôle étroit, par le CSA, des contenus audiovisuels ainsi diffusés à grande échelle. La communication audiovisuelle est une communication point/multipoint, tandis que la communication publique en ligne est une communication point à point, fournie sur demande individuelle.

Personne ne le nie et quasiment tous ceux que votre rapporteur a auditionnés reconnaissent que, rationnellement, la communication publique ne peut être considérée comme incluse dans l'audiovisuel. Tant l'ART que le CSA ou la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications (CSSPPT) ont relevé, dans leurs avis sur le projet de loi « économie numérique », l'ambiguïté de cette inclusion résultant du texte de l'article L. 1. A l'Assemblée nationale, la Commission des Affaires économiques et celle des Lois s'en sont également émues en première lecture, même si le texte a finalement été voté en l'état en séance publique.

Si cette rédaction a pourtant été retenue, c'est dans l'idée de faire bénéficier les industries culturelles en ligne des système de protection nationale et internationale (notamment à l'Organisation Mondiale du Commerce) dont jouit aujourd'hui la création audiovisuelle, à travers les dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou à travers la défense du principe de la « diversité culturelle » dans les négociations commerciales internationales.

Après de nombreux débats parlementaires manifestant l'insatisfaction du législateur –djà !- à l'égard de la solution retenue, la loi n° 2000-719 du 1<sup>er</sup> août 2000 réformant celle de 1986 sur la communication publique avait déjà posé les premières briques de cet édifice quelque peu bancal, où l'Internet fait partie de l'audiovisuel. En effet, la loi de 1986 modifiée en 2000 mentionne *a contrario* la communication publique en ligne même s'il ne la définit pas : ainsi, un nouveau chapitre VI relatif aux « services de communication en ligne autres que de correspondance privée » a été inséré par la loi de 2000, dans le titre II de la loi de 1986.

Votre rapporteur considère que l'architecture juridique de l'Internet dont les fondements ont ainsi été posés en 2000 et qui se trouve confortée par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi « économie numérique » n'est pas satisfaisante. S'il est légitime de vouloir protéger nos industries culturelles, cet objectif ne saurait justifier une distorsion juridique artificielle, c'est-à-dire une fausse définition de la communication publique en ligne. D'autres moyens existent assurément pour protéger la création culturelle française.

Il semblerait plus logique de reprendre l'ensemble de la loi de 1986, qui s'intitule d'ailleurs « loi sur la liberté de communication » et n'a donc pas vocation à ne concerner que le champ audiovisuel, et de la restructurer, en maintenant un « linteau » relatif aux principes (la liberté et ses conditions d'exercice) régissant l'ensemble de la communication au public, par opposition à la correspondance privée, puis de créer deux piliers sous ce « linteau » : l'un relatif à la « communication audiovisuelle » (dont le cœur est constitué par la radio et la télévision) qui reprendrait l'ensemble des dispositions actuelles de la loi de 1986 et reposerait sur la régulation du CSA ; l'autre concernant la « communication publique en ligne » (à savoir Internet hors les services de radio et de télévision), qui comprendrait les dispositions énoncées dans le texte « économie numérique » et, si besoin, pourrait prévoir une forme de régulation souple adaptée au mode de fonctionnement particulier d'Internet (cyberespace ignorant les frontières nationales).

En effet, il apparaîtrait inopportun de prévoir que les services en ligne soient régulés par une autorité administrative indépendante. Les autorités de ce type mises en place depuis le début des années 1970 répondaient à trois cas de figure : l'ouverture à la concurrence d'un marché (ART, Commission des Opérations de Bourse) ; la protection contre l'Etat, souvent pris dans un conflit d'intérêt (ART encore ou CNIL) ; la nécessité d'une police spécialisée et sectorielle (COB par exemple...).

Or l'Internet n'entre dans aucune de ces trois configurations, ce qui confirme le principe avancé par le rapport du Conseil d'Etat « Internet et les réseaux numériques » de juillet 1998 selon lequel Internet ne représente pas un champ juridique spécifique, et que les différentes législations sectorielles trouvent à s'y appliquer, sous réserve de quelques aménagements. De même, il semble à votre rapporteur que la police naturelle de l'Internet est le juge et qu'il convient en conséquence d'écarter le schéma de l'Autorité administrative indépendante, qui ne correspond pas à un espace international et décentralisé où les acteurs de l'Internet peuvent pratiquer tout type d'activité.

Quant à la détermination du régulateur d'Internet, la question reste pendante ; sans doute faudrait-il concevoir la régulation d'Internet sur un mode très informel, certainement inédit, qui reposerait, en raison des caractéristiques propres d'Internet évoquées ci-dessus, sur une large concertation entre les acteurs d'Internet et les autorités existantes chargées de la régulation des secteurs traditionnels concernés. Ce concept original s'apparenterait à celui de « corégulation » préconisé par le Forum des droits de l'Internet, association créée en mai 2001, avec le soutien des pouvoirs publics, pour contribuer à l'élaboration des règles et usages de l'Internet.

En tout état de cause, votre rapporteur considère qu'il serait risqué de voter le texte en l'état : le risque serait que, sur un tel fondement, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) se retrouve régulateur de l'Internet, ce dont personne ne veut, à commencer par le CSA lui-même.

Ce risque pourrait toutefois être minimisé en restreignant à la radio et à la télévision (sur tout support, donc y compris sur Internet) le champ de compétences du CSA. Une telle restriction est annoncée par le Gouvernement comme devant figurer dans la transposition à venir des directives communautaires du « paquet télécoms ». Or ce texte n'a pas encore été présenté en Conseil des ministres ni donc déposé sur le Bureau de l'une des assemblées. La date de sa discussion au Parlement, par voie de conséquence, reste largement hypothétique.

Comment le Sénat pourrait-il voter l'article 1 dans sa rédaction actuelle, sous réserve qu'un article du projet de loi transposant le « paquet télécoms » vienne le compléter d'ici quelques mois ?

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous propose un amendement au présent article.

Cet amendement tend à soustraire de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1986 la mention de la régulation par le CSA de l'ensemble de la communication audiovisuelle pour la renvoyer logiquement à l'article 4 de la loi de 1986, lequel ouvre le titre Ier précisément intitulé « Du CSA ». L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1986 comprendra donc désormais la seule affirmation du principe de la liberté de communication audiovisuelle et des limites opposables à ce principe.

Par ailleurs, il propose de cantonner le pouvoir du CSA au cœur de sa compétence, à savoir les services de télévision et de radio sur tout support technologique, y compris l'Internet : en effet, le conseil n'a ni la légitimité, ni les moyens, ni l'envie de réguler l'ensemble du secteur de la communication audiovisuelle, secteur extrêmement vaste puisque, en vertu de la définition de la communication en ligne retenue à l'alinéa 1 du présent article, il comprend, outre les services de radio et de télévision, l'ensemble des services de communication en ligne.

Par cohérence avec cette délimitation du champ de compétences du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) à la télévision et à la radio, l'amendement propose enfin de définir, pour la première fois dans notre législation, les services de radio et de télévision. Il paraît en effet indispensable de clarifier le droit en la matière et de lever une incertitude juridique qui serait préjudiciable aux différents acteurs du paysage audiovisuel français.

**Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, ainsi que l'article ainsi modifié.**

*Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>*

**Substitution du mot « radio » à celui de « radiodiffusion »**

Votre commission vous propose, à cet article, un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>. Il vise à faire respecter dans notre législation le principe de neutralité technologique et propose, à cette fin, de substituer dans l'ensemble de notre législation le terme de « radio » à celui de « radiodiffusion sonore ».

En effet, le terme de « radiodiffusion sonore » est ambigu car il se réfère non seulement au service diffusé mais également à un mode de diffusion particulier, celui par ondes hertziennes, qui n'est plus le seul utilisé, notamment du fait du développement de l'Internet.

**Votre commission vous demande d'adopter cet amendement créant un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>.**

*Article 2*

**Responsabilité des prestataires techniques**

Elément essentiel de la sécurité juridique des prestataires techniques de l'Internet et donc facteur d'essor des activités en ligne, cet article précise les conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité de ces prestataires et transpose à cette fin les articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, qui prévoient le dispositif suivant, les règles applicables étant fonction de la nature de l'activité technique exercée<sup>1</sup> :

– les hébergeurs (ceux qui louent un espace-disque pour « héberger » des données produites par des éditeurs et les acheminent vers le terminal de l'utilisateur des réseaux qui en fait la demande), comme les fournisseurs

---

<sup>1</sup> Dans le cas fréquent où le prestataire exerce des activités multiples, les conditions de sa responsabilité posées par ces articles ne trouveront à s'appliquer que dans le cadre propre à chacune de ces activités.

d'accès à l'Internet (ceux qui mettent leur serveur, toujours connecté aux réseaux électroniques, à la disposition de ses abonnés pour accéder au réseau Internet), ne sont responsables de la diffusion de contenus illicites sur l'Internet que s'ils n'ignorent pas l'existence de ces contenus illicites ; toutefois, ils n'ont pas d'obligation générale de surveillance des contenus ;

– en revanche, les éditeurs de contenus sont responsables de l'illicéité des contenus, ce qui est logique puisqu'ils en sont la source ;

– enfin, les opérateurs de télécoms ne sont pas responsables de l'illicéité des contenus qu'ils transmettent à moins d'avoir manipulé le contenu transporté et de ne pas avoir seulement transmis le signal sur le réseau.

Cette transposition prend la forme d'une modification de plusieurs articles de la loi du 30 septembre 1986 : les articles 43-7 à 43-11 et 43-14, qui avaient été adoptés dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 mais avaient été partiellement censurés par le Conseil Constitutionnel dans sa décision 2000-433 du 27 juillet 2000, au motif que les caractéristiques du comportement fautif de nature à engager la responsabilité des intéressés étaient insuffisamment déterminés.

#### ***– Premier paragraphe***

Ce paragraphe exclut les services de communication publique en ligne du champ d'application de l'article 17 de la loi de 1986, c'est-à-dire qu'il empêche le CSA d'exercer à l'égard de ces services de communication publique en ligne les compétences spécifiques qu'il détient en matière de préservation de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle. Ce paragraphe, que l'Assemblée nationale a substitué au projet initial du Gouvernement qui prévoyait l'inverse, satisfait entièrement votre rapporteur, puisqu'il concourt à retirer du champ de la régulation du CSA la communication publique en ligne, et se trouve donc en conformité avec l'esprit de l'amendement proposé à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

#### ***– Deuxième paragraphe***

Ce paragraphe opère une renumérotation des articles du II de la loi du 30 septembre 1986 du fait de la création d'articles nouveaux dans cette loi par le III du présent article et par l'article 10.

– *Article 43-7*

Cet article, qui n'est pas foncièrement différent de l'article 43-7 existant depuis la loi de 2000, impose aux fournisseurs d'accès d'informer et de proposer à leurs abonnés des logiciels de filtrage des contenus illicites. Même si cette obligation n'est assortie d'aucune sanction juridique, on peut compter qu'elle sera spontanément satisfaite par les fournisseurs d'accès en raison de la valeur ajoutée commerciale qui y est attachée (de nombreux parents cherchant ainsi à protéger leurs enfants « surfant » sur l'Internet). En outre, face à l'alternative filtrage à la source / filtrage à l'arrivée, la dénonciation par les fournisseurs d'accès du manque de fiabilité et de la faible faisabilité technique d'un filtrage à la source (reposant sur le fournisseur d'accès lui-même) les conduit nécessairement à plaider pour l'autre membre de l'alternative que représente le filtrage reposant sur l'utilisateur final qui aura doté son terminal d'un logiciel approprié (permettant de sélectionner par mos-clefs les sites dont on veut interdire l'accès).

– *Article 43-8*

Cet article définit les hébergeurs comme des prestataires assurant un stockage « direct et permanent » d'informations destinées au public.

A cet égard, votre rapporteur estime cette définition trop restrictive : elle ne prend pas en compte les exploitants de services interactifs qui n'hébergent pas eux-mêmes les contenus échangés ni ceux qui stockent des informations fournies par les utilisateurs finaux. Elle pourrait notamment exclure les hébergeurs offrant aux utilisateurs des forums de discussion.

En outre, l'idée d'un stockage permanent est assez illusoire, un effacement des données étant toujours possible.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à la fois à supprimer la notion de stockage direct et à substituer la notion plus large de « stockage durable » à celle de stockage permanent. Il paraît en effet utile de préciser que le stockage a un caractère durable pour exclure de la définition des hébergeurs les activités de « cache », qui se définissent comme le stockage automatique et temporaire de données, activités qui sont soumises à un régime de responsabilité différent, défini à l'article L. 32-3-4 du code des postes et télécommunications, introduit par l'article 4 du présent projet de loi.

L'article 43-8 définit aussi la responsabilité des hébergeurs. La censure du Conseil constitutionnel de certaines dispositions introduites par la loi de 2000 avait conduit à un dispositif ne prévoyant plus que l'engagement de la responsabilité des hébergeurs en cas de non-diligence à la suite d'une saisine par le juge. Les dispositions ayant échappé à l'annulation qui ont été

promulguées ne rendent donc que très partiellement compte de l'équilibre souhaité par le législateur et, en tout état de cause, sont en retrait par rapport à la directive 2000/31/CE.

Les modifications proposées par le Gouvernement visent à limiter la mise en cause de la responsabilité civile des hébergeurs au seul cas dans lequel, ayant la connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, ou la connaissance de faits ou de circonstances faisant apparaître ce caractère illicite, ils s'abstiennent d'agir promptement pour retirer les données en cause ou rendre l'accès à celle-ci impossible.

Ainsi rédigé, l'article 43-8 modifié de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 institue une responsabilité des hébergeurs qui, ayant connaissance de faits et circonstances faisant apparaître l'illicéité d'une donnée stockée, n'agissent pas avec promptitude pour la retirer ou en rendre l'accès impossible. Il donne donc, conformément à la directive, une marge d'appréciation à l'hébergeur pour déterminer si l'information a ou non un caractère illicite.

Il convient néanmoins de réduire au maximum cette marge d'appréciation, car l'on ne saurait ériger l'hébergeur en juge. Seul le juge peut dire si une donnée a un caractère réellement illicite. Cependant, dans certaines hypothèses, le doute quant au caractère illicite d'un fait est ténu, voire inexistant, même pour un profane. On pense notamment aux données à caractère pédo-pornographique, par exemple.

Dès lors, il apparaît nécessaire de préciser que la responsabilité de l'hébergeur ne pourra être engagée que si, en présence de faits ou de circonstances qui témoignent, à l'évidence, d'une illicéité, il s'est abstenu d'agir. Votre commission vous propose donc un amendement tendant à introduire cette idée d'évidence dans la présente disposition. Ceci revient à diminuer la charge d'appréciation que le texte fait aujourd'hui reposer sur les hébergeurs, sans pour autant les exonérer de constater l'illicéité quand elle est évidente.

L'Assemblée avait introduit ici un alinéa destiné à rassurer les opérateurs en prévoyant que les personnes qui dénonceraient abusivement l'illicéité d'un contenu afin d'en obtenir le retrait par l'hébergeur engagent leur responsabilité pénale.

Votre rapporteur souscrit à cette initiative, mais il a proposé de rectifier l'incrimination pénale actuelle, qui n'apparaît pas satisfaisante.

D'une part, elle s'avère trop largement définie, l'intention de nuire n'étant pas définie. D'autre part, le renvoi à l'article 431-1 du code pénal est inopérant. Pour que cette disposition s'applique, il faut qu'il existe des menaces destinées à entraver l'exercice de la liberté d'expression. On voit mal

comment cet élément constitutif de l'infraction pourra être rempli dans le cadre d'activités de communication publique en ligne.

En outre, puisque cette disposition vise à prémunir les hébergeurs contre toute tentative de pression ou d'intimidation pour qu'un contenu soit coupé, elle doit s'appliquer tant dans la situation où la responsabilité civile des hébergeurs peut être engagée que dans celle où leur responsabilité pénale peut l'être.

C'est pourquoi votre rapporteur a proposé à la commission, qui l'a accepté, un amendement afin, d'une part, de remplacer ce deuxième alinéa de l'article 43-8 modifié de la loi du 30 septembre 1986 par une rédaction ne faisant pas référence à l'article 431-1 du code pénal mais sanctionnant l'abus par la même peine et faisant apparaître la nécessité d'une intention de nuire ; et, d'autre part, de placer ce nouvel article après l'article 43-9 relatif à la responsabilité pénale afin qu'il s'applique en toute logique aux deux cas (civil et pénal) d'engagement de la responsabilité des hébergeurs.

#### *– Article 43-9*

En matière de responsabilité pénale, les hébergeurs ne pourront voir leur responsabilité engagée que si, en connaissance de cause, ils n'ont pas agi promptement pour faire cesser la diffusion d'une information ou d'une activité dont ils ne pouvaient ignorer le caractère illicite.

On peut estimer que les contours du comportement fautif déclenchant cette mise en cause de la responsabilité pénale des personnes assurant l'hébergement de contenus sont plus précis que dans la rédaction retenue par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000, dont l'imprécision avait emporté la censure par le Conseil constitutionnel. La loi de 2000 évoquait seulement la situation où « ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées ». Transposant fidèlement la directive, le texte du présent projet de loi se réfère, lui, à la passivité de l'hébergeur malgré la connaissance, qu'il ne peut manquer d'avoir, du caractère illicite du contenu, ce qui circonscrit opportunément le périmètre de la faute de nature à engager sa responsabilité.

L'Assemblée nationale a introduit un article 43-9-1 dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, afin d'instituer une procédure de notification destinée à porter l'existence de faits litigieux à la connaissance des hébergeurs. L'instauration d'une telle procédure répond au légitime souci d'encadrer les éventuels signalements de contenus illicites qui seraient effectués par les utilisateurs auprès des hébergeurs.

Néanmoins, votre rapporteur estime que l'institution d'une telle procédure, aux effets juridiques au demeurant limités, puisqu'il s'agit

seulement d'instituer une présomption de connaissance de l'existence de données, présentées comme illicites<sup>1</sup>, crée davantage de difficultés qu'elle n'en résout. Il convient notamment d'éviter que le formalisme assez lourd ainsi imposé aux utilisateurs des services de communication publique en ligne ne les dissuade, en fait, de signaler les contenus présentant un caractère illicite.

Il serait souhaitable de préserver l'état actuel du droit : en cas de litige, il appartient à toute personne s'estimant lésée par l'inaction d'un hébergeur, de prouver que l'existence d'un contenu, présenté comme illicite, a bien été signalée à cet hébergeur. Rien n'empêcherait cependant que les hébergeurs mettent d'eux-mêmes à la disposition des internautes des formulaires en ligne qui permettraient de guider leur démarche. C'est pourquoi votre rapporteur a proposé à la commission, qui l'a accepté, un amendement de suppression de l'article 43-9-1.

#### **– Article 43-10**

Cet article exclut les prestataires techniques de la responsabilité éditoriale au titre de producteurs de services de communication publique en ligne. Cette précision atteste bien que le schéma qui régit actuellement la chaîne des responsabilités dans le secteur audiovisuel (responsabilité, en premier lieu, du directeur de la publication, puis de l'auteur, puis, à défaut, du producteur) n'est pas adapté aux services de communication publique en ligne, ce qui corrobore les réserves exprimées sur l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

L'article 43-10 est logique, dans la mesure où les prestataires techniques sur Internet, s'abstenant de toucher aux contenus, ne peuvent être tenus pour responsables de ces derniers : le fournisseur de contenu sur Internet n'en est pas l'auteur, qui est lui seul responsable du contenu.

#### **– Article 43-11**

Le nouvel article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 transpose fidèlement l'article 15 de la directive « commerce électronique » qui pose un principe de non responsabilité générale et *a priori* des prestataires techniques de l'Internet du fait des contenus qu'ils hébergent ou diffusent : ils n'ont aucune obligation générale de surveiller le contenu des informations qu'ils

---

<sup>1</sup> A moins de rendre cette procédure obligatoire, ce qui risquerait alors de contredire l'esprit de la directive communautaire, qui laisse une part d'appréciation à la charge du prestataire technique et n'adopte pas le système américain du « notice and take down », où la notification emporte systématiquement le retrait du contenu.

transmettent ou qu'ils stockent et ne sont pas tenus de rechercher des faits ou circonstances révélant des activités illicites.

Il s'agit d'une rupture avec la jurisprudence qui mettait à la charge de l'hébergeur une triple obligation générale d'information, de vigilance et d'action.

Or les députés ont introduit une exception à ce principe d'absence d'obligation de surveillance des contenus par les prestataires techniques. Sans pour autant créer d'obligation générale de surveillance *a priori* des contenus qu'ils stockent, les députés, à l'invitation de M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur pour la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale ont souhaité imposer aux hébergeurs une obligation de surveiller que ne soit diffusée sur Internet aucune information faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou incitant à la haine raciale ou promouvant la pornographie infantine. Pour le filtrage de ce type de contenus illicites, les hébergeurs seraient tenus à une obligation de moyens, sur le fondement des considérants 47 et 48 de la directive qui semblent autoriser d'imposer aux prestataires techniques la surveillance de certains contenus spécifiques afin de détecter certaines activités illicites.

Sans remettre en cause l'objectif légitime poursuivi par l'Assemblée nationale de lutte contre la « délinquance sociétale » identifiée par M. Dionis du Séjour, votre rapporteur juge qu'il serait doublement inopportun de maintenir cet alinéa :

– juridiquement, cet alinéa contredit l'article 15 de la directive 2000/31/CE ici transposée, qui l'emporte sur les considérants de la directive et qui interdit explicitement d'imposer aux hébergeurs une « obligation générale de surveiller les informations qu'ils stockent ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».

Les services compétents de la Commission européenne ont déjà attiré l'attention de la France sur cette incompatibilité ;

– politiquement ensuite, l'instauration d'une censure de certains contenus par les hébergeurs en amont risquerait de priver la justice d'indices permettant de retrouver les éditeurs de tels contenus illicites et de les sanctionner.

**Votre commission vous propose un amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article 43-11.**

**- Article 43-12**

Afin de donner tous les moyens utiles aux autorités judiciaires d'intervenir, dans les délais les plus rapides, pour faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne et assurer ainsi la mise en œuvre des dispositions de l'article 43-8 de la loi de 1986, les pouvoirs du juge des référés sont précisés, comme l'autorise l'article 14 de la directive, par l'insertion d'un article 43-12 dans la loi de 1986<sup>1</sup>. Cet article a pour objet d'inciter les autorités judiciaires à ordonner prioritairement des mesures visant les hébergeurs. Le juge ne serait conduit à prescrire aux fournisseurs d'accès d'empêcher la consultation d'un contenu mis en ligne qu'en l'absence d'autre solution permettant de faire cesser le dommage -« à défaut »-, c'est-à-dire, concrètement, lorsque le site illicite est hébergé à l'étranger et qu'il est donc impossible de faire comparaître l'hébergeur.

Votre rapporteur n'ignore pas les difficultés techniques du filtrage. Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) expliquent que sa mise en œuvre est coûteuse et complexe, que son efficacité est contestable (les contournements étant toujours possibles) d'autant plus que le filtrage par un fournisseur d'accès n'empêche pas tout accès, par le biais d'un autre fournisseur d'accès, au site illicite qui continuera d'être hébergé à l'étranger. En effet, la décision du juge ne vaut que dans le cas d'espèce et ne peut s'appliquer à tous les FAI. On peut toutefois compter sur les règles de bonne conduite ou d'autorégulation en usage entre les FAI nationaux pour qu'une décision du juge à l'adresse de l'un d'entre eux soit considérée par les autres comme étant de portée générale.

Il convient aussi que la mise en œuvre du filtrage peut occasionner des effets pervers, ou dommages collatéraux, et conduire, faute de précision suffisante dans le dispositif de ciblage des contenus filtrés, à filtrer des contenus légaux.

Toutefois, il estime qu'il convient de maintenir le recours au filtrage comme une solution « par défaut » proposée au juge afin d'obtenir que le contenu, lorsqu'il est impossible de le faire couper par l'hébergeur, soit rendu d'accès impossible par tous moyens : il s'agit donc bien d'une obligation de moyens pour les fournisseurs d'accès, mobilisant l'état de l'art en matière de filtrage. La procédure du référé, qui est contradictoire, permettra d'ailleurs au FAI de faire valoir ses arguments sur la difficulté concrète de mettre en œuvre un système de filtrage.

En tout état de cause, votre rapporteur souligne que l'article 43-12 ne fait que tracer des pistes d'action au juge des référés, chargé de prendre, par définition et conformément aux articles 808 et 809 du nouveau code de procédure civile, toute mesure propre à faire cesser le dommage, « telles que

---

<sup>1</sup> Ainsi qu'à l'article 3 du présent projet de loi, pour les cas particuliers d'atteintes aux droits de la propriété intellectuelle.

celles visant à cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, à cesser d'en permettre l'accès ». L'article 43-12 n'a donc pas lieu d'inquiéter les fournisseurs d'accès, puisqu'il explicite seulement une disposition existante, intrinsèque à la procédure de référé.

**– Article 43-13**

Cet article impose aux fournisseurs d'accès et aux hébergeurs de détenir et conserver -et de communiquer, si besoin, à l'autorité judiciaire- les données concourant à l'identification des auteurs du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires. En conséquence, les intermédiaires techniques doivent fournir aux éditeurs de contenus les moyens techniques de s'identifier.

Il s'agit donc, afin de faciliter l'action de la police et de la justice dans la poursuite des infractions pénales commises par Internet, de pouvoir repérer tout éditeur mais aussi tout utilisateur qui enrichit le contenu d'un site (forum de discussion ou petites annonces).

Les députés ont souhaité rajouter une obligation de vérification des données ainsi recueillies.

Votre rapporteur a préféré, dans un amendement seulement partiellement rédactionnel, proposé de supprimer cette obligation de vérification des données d'identification des auteurs de contenus détenues par les fournisseurs d'accès et les hébergeurs.

Une telle obligation de vérification de l'identité relève en effet de pouvoirs de police et ne peut donc, à ses yeux, reposer sur les prestataires techniques du commerce en ligne.

Elle peut ensuite sembler contraire à la directive du 8 juin 2000 qui n'impose pas une telle obligation.

<p><b>Votre commission vous propose donc de supprimer cette obligation de vérification.</b></p>
---

**– Article 43-14**

Cet article reprend et précise les dispositions de l'actuel article 43-10 de la loi du 30 septembre 1986 : il impose aux éditeurs de services en ligne de

fournir les éléments permettant de les identifier, ce qui est cohérent avec le champ étendu donné à leur responsabilité par ce projet de loi. Seuls les éditeurs non professionnels (par exemple tout internaute créant un site personnel) peuvent choisir de conserver leur anonymat mais sont alors tenus de communiquer à leur hébergeur les éléments d'identification requis des éditeurs professionnels et de « mettre » –préféré par les députés au mot « tenir » du projet de loi initial, pour plus de clarté quant à l'accessibilité des informations visées- à disposition du public les coordonnées de leur hébergeur.

Votre rapporteur a proposé à votre commission, qui les a acceptés, deux amendements à cet article : le premier précise, afin d'éviter toute ambiguïté, que les prestataires tenus, en vertu de cette disposition, au secret professionnel sont les hébergeurs.

Le second vise à supprimer une partie du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 43-14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : en effet, la fin de cet alinéa prévoit que des clauses contractuelles peuvent limiter l'étendue de l'obligation légale faite aux hébergeurs de ne pas divulguer les éléments d'identification personnelle des éditeurs souhaitant conserver leur anonymat. Or cette réserve est absurde puisqu'il est juridiquement impossible qu'un contrat déroge à une obligation légale.

#### ***– Article 43-14-1***

A l'initiative des députés, cet article instaure un droit de réponse pour les services de communication publique en ligne recourant à un « mode écrit de diffusion de la pensée ». Ce droit de réponse s'inspire de celui existant en droit de la presse.

En conséquence, il est prévu, au paragraphe VI de l'article 2, également introduit par les députés, de supprimer le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 de la loi de 1982. La suppression de ces dispositions, relatives au droit de réponse existant pour les services de vidéographie, s'impose en effet, afin d'éviter que les services de vidéographie, dont certains sont assimilables aux services de communication publique en ligne, ne soient soumis à deux régimes juridiques différents en matière de droit de réponse.

#### ***– Article 79-7***

Cet article, introduit par les députés, vise à assortir de sanctions pénales le non-respect par les intermédiaires techniques de l'obligation de

conservation et de communication des données qui leur incombe au titre de l'article 43-13.

Votre rapporteur considère également nécessaire d'assortir l'obligation d'une sanction, mais il estime que celle-ci doit être fixée en cohérence avec d'autres sanctionnant le non-respect d'obligations similaires.

L'article L. 39-3 du code des Postes et télécommunications prévoit que le fait, pour les opérateurs de télécommunications, personnes physiques, de ne pas conserver les données relatives à une communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. Il prévoit également que les peines applicables aux personnes morales sont celles définies par l'article 131-38 et les 2° et 9° de l'article 131-39.

Cette disposition, expressément applicable aux fournisseurs d'accès, recouvre partiellement celle résultant de l'article 79-7 nouveau de la loi du 30 septembre 1986.

Afin de clarifier les peines applicables, il convient d'harmoniser le régime des peines prévu par ces deux dispositions. Votre rapporteur a proposé un amendement en ce sens à la commission, qui l'a adopté.

#### ***- Article 79-8***

Cet article, introduit également par les députés, vise à assortir de sanctions pénales le non-respect par les éditeurs de l'obligation d'identification qui leur incombe au titre de l'article 43-14.

Par cohérence, et afin de simplifier l'état du droit, votre rapporteur a proposé à la commission, qui l'a accepté, d'harmoniser le régime des peines défini par le texte prévu pour l'article 79-8 de la loi du 30 septembre 1986 en matière de responsabilité des éditeurs de contenus, avec celui défini à l'article 79-7, dans sa rédaction résultant de l'amendement précédemment adopté par la commission.

<p><b>Votre commission vous demande d'adopter cet article avec l'ensemble des modifications qu'elle a présentées.</b></p>
---

### Article 3

(Article L. 332-1 et 335-6 du code de la propriété intellectuelle)

## Protection de la propriété intellectuelle

L'article 3 précise, dans l'univers juridique de la protection des droits de la propriété intellectuelle, les dispositions générales de l'article 2 visant à donner au juge les moyens de faire rapidement cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne (coupure du contenu par l'hébergeur ou, à défaut, c'est-à-dire si le contenu illicite est hébergé à l'étranger, coupure de l'accès<sup>1</sup>, malgré la complexité et à l'efficacité discutable d'une telle solution déjà évoquées plus haut au sujet de l'article 2) : il étend, ainsi, les pouvoirs du président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête<sup>2</sup>, pour faire cesser toute atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins, selon la procédure spécifique de la saisie-contrefaçon prévue par le code de la propriété intellectuelle.

En cela, il transpose l'article 8 de la directive européenne 2001/29/CE<sup>3</sup> relative aux droits d'auteur et droits voisins : « Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. ».

La procédure de saisie-contrefaçon est une procédure destinée à apporter la preuve des actes de contrefaçon et à les suspendre provisoirement en attendant l'instance au fond, en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle. Cette procédure doit être rapide et, à cette fin, l'ordonnance sur requête a été préférée à la procédure contradictoire du référé (retenue par l'article 43-12 de la loi de 86 aux termes de l'article 2 du présent projet de loi), dans la mesure où l'effet de surprise facilite la saisie des éléments de preuve de la contrefaçon. L'importance du facteur temps est telle en matière d'infractions numériques aux droits d'auteur que l'article 23 prévoit aussi, en cas d'intervention in fine injustifiée du juge, de rétablir au plus vite les droits de l'hébergeur ou du fournisseur d'accès : à cette fin, l'article prévoit que, dans ce cas précis d'application de la procédure de saisie-contrefaçon, le délai de mainlevée prévu à l'article L. 332-2 du code de la propriété intellectuelle soit réduit de trente à quinze jours.

---

<sup>1</sup> La jurisprudence montre que le juge a déjà ordonné la suspension de l'accès à un site sur le fondement d'une assignation pour contrefaçon (ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Lille du 17 septembre 2002).

<sup>2</sup> Décision provisoire rendue non contradictoirement.

<sup>3</sup> Transposition bienvenue puisque le délai de transposition a expiré en décembre 2002.

En outre, le I de l'article permet aux titulaires de droits voisins (et non seulement de droits d'auteur) de bénéficier de la procédure de saisie-contrefaçon et non plus seulement de la procédure pénale; cette extension est conforme à l'article 8 précité de la directive « droits d'auteur et droits voisins » et répond à l'attente des titulaires de droits voisins (artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, entreprises de communication audiovisuelle ...) qui sont particulièrement touchés par le piratage et la contrefaçon en ligne. Ainsi, 10 % de la consommation de musique en France serait illicite selon la Société civile de production de phonogrammes. Le cinéma est également de plus en plus touché par la contrefaçon en ligne, avec le développement de l'accès à Internet à haut débit. Il en va de même avec le secteur de l'édition littéraire, des ouvrages protégés s'échangeant de plus en plus souvent (notamment dans le domaine de la bande dessinée).

Le II de cet article prévoit par ailleurs que le tribunal peut ordonner, en cas de condamnation pour contrefaçon<sup>1</sup>, la publication du jugement sur un service de communication en ligne (au lieu d'une publication dans la presse). Il complète à cette fin l'article L. 335-6 du code de la propriété intellectuelle.

Comme le souligne Mme Michèle Tabarot, rapporteur pour avis au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale<sup>2</sup>, les deux volets de cet article illustrent la relation paradoxale qu'entretiennent Internet et le droit : à la fois, Internet soumet la règle de droit à des défis considérables, et celle-ci peut aussi trouver le moyen d'utiliser à son service les nouvelles technologies.

Pour conclure, cet article répond à la nécessité de renforcer la lutte contre la contrefaçon sur les supports numériques, lutte à laquelle sont légitimement attachés les titulaires de droits de propriété intellectuelle (auteurs, éditeurs, producteurs...). En effet, Internet se prête particulièrement à la contrefaçon numérique, à la fois par le caractère immatériel des actes de contrefaçon, par la rapidité de leur diffusion et par la dimension internationale d'une telle diffusion.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> *Edition de productions, commerce international d'ouvrages contrefaits, reproduction, représentation ou diffusion d'œuvres de l'esprit au mépris des droits d'auteur, ou sans l'autorisation de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle...*

<sup>2</sup> *Dans son rapport pour avis 2003 n° 608, au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale.*

#### Article 4

### **Responsabilité des prestataires techniques intermédiaires**

Les articles 2 et 3 précisent les conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité des prestataires techniques à l'origine de la diffusion des services de communication publique en ligne (éditeurs de contenus ; hébergeurs ; fournisseurs d'accès à Internet).

L'article 4, pour sa part, définit les contours de la responsabilité des prestataires « intermédiaires », c'est-à-dire chargés de la transmission de l'information : il s'agit des opérateurs de télécommunications, c'est-à-dire les exploitants de réseaux au sens des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications. Il consacre, pour ces prestataires intermédiaires, une absence de responsabilité à raison des contenus qu'ils stockent, dès lors qu'ils ont satisfait au respect de leur obligation de neutralité à l'égard desdits contenus. En cela, il ne fait qu'explicitier les dispositions déjà existantes à l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, qui impose aux opérateurs de respecter le « secret des correspondances » et « le principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis. ».

L'article 4 transpose les articles 12 et 13 de la directive 2000/31/CE :

– l'article 12 concerne les opérateurs chargés du « simple transport » des informations sur le réseau ou de la fourniture d'accès à ce réseau. Il les exonère de toute responsabilité à condition qu'ils ne soient pas à l'origine de la transmission, n'en sélectionnent pas le destinataire et ne sélectionnent ni ne modifient les informations transmises. Il autorise toutefois le juge national à exiger de ces opérateurs de prévenir ou mettre fin à une violation ;

– l'article 13 concerne l'activité de « cache » (stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises visant exclusivement à accélérer leur transmission ultérieure à un autre destinataire<sup>1</sup>) des opérateurs désignés à l'article 12. Là encore, il les exonère de toute responsabilité à condition qu'ils ne modifient pas l'information, mais aussi qu'ils se conforment aux conditions d'accès à l'information ainsi qu'aux règles usuelles de sa mise à jour, qu'ils n'entravent pas l'utilisation licite et usuelle de la technologie du « cache » afin d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information et qu'enfin ils retirent ou empêchent l'accès à une information dès qu'ils ont eu connaissance du fait qu'elle était retirée du réseau ou que son accès était empêché ou qu'une autorité administrative ou judiciaire avait

---

<sup>1</sup> Plusieurs exemples d'utilisation des dispositifs de cache figurent dans le rapport 2003 n° 612 de l'Assemblée nationale de M. Jean Dionis du Séjour au nom de la Commission des Affaires économiques, sur ce projet de loi examiné en première lecture.

demandé qu'il en soit ainsi. De même, l'article autorise toutefois le juge national à exiger de ces opérateurs de prévenir ou mettre fin à une violation.

En pratique, on peut imaginer que les exploitants de dispositifs de « cache » compteront, dans la plupart des cas, sur les mécanismes internes de nettoyage automatique pour que s'éliminent les données litigieuses et que ces dispositions législatives trouveront rarement à s'appliquer.

L'article 4 transpose les articles 12 et 13 de la directive en introduisant dans le code des postes et télécommunications, après l'article L. 32-3-2, deux articles L. 32-3-3 (transposition fidèle de l'article 12) et L. 32-3-4 (transposition intégrale de l'article 13, présentant comme deux cas de figure les cas d'engagement de la responsabilité des exploitants de « cache »: détournement délibéré, à des fins illicites, de l'usage usuel de la technologie de « cache » ou passivité malgré la connaissance de l'illicéité d'un contenu relayé par le « cache »). Ces dispositions se trouvent ainsi regroupées avec celles contenues aux articles L. 32-3-1 et L. 32-3-2 du même code, qui traitent des possibilités de traitement des données par les opérateurs qui les transmettent à des fins d'enquête judiciaire ou de facturation.

Par ailleurs, l'ancien article L. 32-3-3 du code des postes et télécommunications devient l'article L. 32-5 du même code dont il constitue le I.

Si une telle réorganisation pouvait s'entendre à la date de rédaction du projet de loi, l'adoption depuis de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure amène à la revoir.

En effet, l'article 126 de cette loi abroge l'article L. 32-3-3 du code des postes et télécommunications. Il est donc inutile de prévoir son déplacement au L. 32-5 du même code.

En outre, l'article 72 de ce texte prévoit que les opérateurs empêchent l'accès à leur réseau ou à leurs services à partir de téléphones mobiles volés et insère à cette fin un article L. 32-5 dans le code des postes et télécommunications. Il est donc nécessaire de remplacer dans le projet de loi « économie numérique » la référence à l'article L. 32-5 par une autre. Aussi, votre commission vous propose-t-elle de porter le II nouvellement créé au sein du L. 32-3-3 et prévu pour devenir le II du L. 32-5 dans un nouvel article du code, à la suite des deux autres créés par le projet de loi, à savoir l'article L. 32-3-5.

**Cet amendement** effectue donc des modifications formelles afin de rendre compatible l'article 4 avec la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment avec son article 72 qui introduit déjà un article L. 32-5 dans le code des postes et télécommunications et son article 126 qui abroge l'article L. 32-3-3 du même code.

**Votre commission vous demande d'adopter cet amendement, et l'article ainsi modifié.**

#### *Article 5*

*(Article L. 34-11 du code des postes et télécommunications)*

### **Attribution et gestion des noms de domaine**

Cet article organise les règles d'attribution et de gestion des noms de domaines sur l'Internet (partie de l'adresse Internet entre www. et .fr ou .com, par exemple) : ces règles sont déterminantes puisqu'elles assurent une identification simple et claire des services de communication en ligne. A cette fin, il consolide le cadre juridique de la gestion des domaines nationaux correspondant au territoire métropolitain et aux départements et collectivités d'outre-mer, ces domaines étant des ressources publiques limitées, voire rares : en effet, les noms de domaine, comme toute appellation, ne sont pas en nombre infini<sup>1</sup>. L'enjeu du « nommage » sur Internet est donc d'éviter que certains déposent des noms de domaine reprenant les noms de grandes marques n'ayant pas encore réservé cette appellation. Cet enjeu est d'envergure internationale, mais les tribunaux nationaux demeurent compétents pour trancher les litiges en matière d'attribution des noms de domaine nationaux.

L'attribution des noms de domaine, historiquement assurée par un organisme de droit américain, l'Internet corporation for assigned names and numbers (ICANN), relève désormais d'organismes nationaux délégués à cet effet par l'ICANN. Ainsi, en France, l'Association française pour le nommage Internet en coopération assume de facto, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la charge exclusive de l'attribution et de la gestion<sup>2</sup> du « fr ». L'objet du présent article

---

<sup>1</sup> On en comptait déjà 30,6 millions en juillet 2002.

<sup>2</sup> Comme a légitimement tenu à le préciser l'Assemblée nationale par un amendement au texte de l'article 5 proposé par le Gouvernement qui n'évoquait que la fonction d'attribution des noms de domaine.

est notamment de donner une base légale à cette mission et à cet organisme et d'éviter que le défaut de base légale ne puisse être invoqué comme moyen à l'appui d'une plainte consécutive au refus d'enregistrement d'un nom de domaine. Ce dispositif apporte donc une sécurité juridique essentielle pour le droit des réseaux numériques.

Il prévoit en outre la délégation de la gestion des noms de domaines à un organisme désigné par le ministre chargé des télécommunications. Il dispose aussi que l'attribution d'un nom de domaine est assurée par ces organismes<sup>1</sup> dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur<sup>2</sup>, des droits de la propriété intellectuelle. Ceci donne valeur législative aux principes qui fondent l'action de l'AFNIC et sont formulés en des termes apparentés dans sa charte.

L'Assemblée nationale a en outre adopté deux amendements : l'un prévoit que cette décision du ministre chargé des télécommunications tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un organisme peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (ce qui se justifie au regard de l'enjeu que représente la désignation d'un organisme détenant un monopole en matière de nommage), l'autre précise que l'attribution et la gestion des adresses rattachées à chaque domaine de premier niveau sont centralisées par un organisme unique.

L'article 5 confie enfin au gestionnaire du domaine le soin de définir, en concertation avec les acteurs intéressés, les modalités pratiques de gestion de ces domaines, notamment la définition de domaines partagés de deuxième niveau, les modalités de contrôle des demandes d'enregistrement, l'interdiction d'enregistrer certains noms de domaines.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> L'AFNIC pour la métropole, mais d'autres organismes pour les territoires français éloignés de la métropole, selon les principes de l'ICANN qui veulent que l'attribution des noms de domaine correspondent à des territoires plus ou moins continus.

<sup>2</sup> Précision utilement apportée par l'Assemblée nationale afin de ne pas laisser croire que les organismes de nommage pourraient être tenus pour responsables en cas de non-respect des droits de propriété intellectuelle, alors que cette responsabilité incombe au demandeur du nom de domaine, dont il doit se donner les moyens d'assurer que le nom demandé respecte bien les droits de la propriété intellectuelle.

*Article 5 bis*

**Cas d'infraction pénale**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la Commission des Affaires culturelles saisie pour avis.**

*Article 5 ter*

**Insertion d'un communiqué au CSA dans la procédure prévue par l'article L. 42-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la Commission des Affaires culturelles saisie pour avis.**

*Article 5 quater*

**Coordination**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la Commission des Affaires culturelles saisie pour avis.**

## Article 6

### Définition du commerce électronique et de l'établissement

Cet article a été profondément remanié par l'Assemblée nationale. Le rapporteur de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale avait souhaité notamment définir de façon plus précise, au premier alinéa, le commerce électronique. Votre commission partage ce souci louable. Toutefois, la rédaction actuelle du premier alinéa soulève une difficulté : elle restreint la définition à l'activité donnant lieu à un paiement, ce qui présente l'inconvénient d'exclure toute la part de l'activité consistant à offrir le bien ou le service, avant son achat. Une telle limitation serait regrettable sur le plan pratique, et vraisemblablement contraire à la directive 2000/31/CE sur le plan juridique<sup>1</sup>.

Votre commission vous propose donc de **reformuler cette définition** dans un sens qui englobe bien à la fois l'offre et l'acte d'achat.

Votre commission estime en outre que le deuxième alinéa comporte un risque juridique, dans la mesure où il vise à engager la responsabilité des intermédiaires, et ce dans des conditions mal définies. En effet, la référence à « toutes les opérations intermédiaires concourant à la satisfaction finale de la commande » apparaît excessivement large, et de nature à remettre potentiellement en cause tout l'équilibre juridique actuel de la relation commerciale. Votre rapporteur considère que la régulation de nouveaux secteurs de l'activité économique n'implique pas de remettre à plat tout l'édifice juridique antérieur, point de vue du reste également exprimé par les commissions saisies au fond et pour avis à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, il apparaît inopportun de créer ici une nouvelle situation juridique, aux conséquences difficiles à évaluer en l'état. C'est pourquoi **l'amendement de votre commission supprime ce deuxième alinéa, ainsi que le troisième qui lui est lié.**

Enfin, le quatrième alinéa de l'article rappelle la définition de l'établissement, au regard de la jurisprudence de droit communautaire. Votre rapporteur remarque qu'il demeurera une marge d'appréciation prétorienne quant à la durée nécessaire à l'établissement, dans la mesure où la définition actuelle<sup>2</sup> est peu précise. Il paraît cependant difficile de parvenir à une solution

---

<sup>1</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).

<sup>2</sup> « de manière stable et durable ».

plus satisfaisante, dans la mesure où la directive 2000/31/CE est elle-même pour le moins floue sur cette question<sup>1</sup>.

**Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.**

### *Article 7*

#### **Principe de liberté du commerce électronique, exceptions et détermination de la loi applicable**

Cet article pose un principe général de liberté du commerce électronique, avant d'assortir ce principe d'exceptions visant les personnes établies en France (I A *nouveau*), les personnes établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne (I), et de préciser la loi applicable aux contrats conclus dans ce cadre (II).

##### *a) Principe de liberté du commerce électronique et exceptions pour les entreprises établies en France*

Le I A *nouveau* ajouté par l'Assemblée nationale faisait partie de l'article 6, dans le texte initial du projet de loi. Les exceptions au principe de liberté du commerce électronique, posées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du I A *nouveau*, résultent d'une transposition fidèle du d) du 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2000/31/CE.

Les matières visées par ces exceptions sont les jeux d'argent, les activités de représentation et d'assistance en justice et les activités des notaires « dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à

---

<sup>1</sup>Il ressort en effet de son considérant 19 que « le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée ». Toutefois, « cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée ».

l'exercice de l'autorité publique »<sup>1</sup>, comme défini en droit français par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance relative au statut du notariat<sup>2</sup>.

*b) Principe de liberté du commerce électronique et exceptions pour les entreprises établies dans un autre Etat membre*

Les exceptions du I de l'article visent les entreprises établies dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. Elles portent sur :

– le domaine des assurances, qui est déjà couvert par deux directives de 1992<sup>3</sup>, transposées par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances ;

– la publicité et le démarchage des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dans la mesure où l'article L. 214-12 du code monétaire et financier dispose qu'il appartient à la Commission des opérations de bourse (COB) de définir les conditions dans lesquelles ces organismes peuvent faire l'objet de publicité ;

– les dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux concentrations d'entreprises, qui sont régies par les titres II et III du code du commerce ;

– les dispositions de lutte contre le *spamming*, qui sont du reste portées par l'article 12 du projet de loi ;

– les dispositions portées par le code général des impôts ;

– les droits protégés par le code de la propriété intellectuelle.

La directive justifie ces exceptions au libre exercice du commerce électronique en indiquant, dans son douzième considérant, qu'« il est nécessaire d'exclure du champ d'application (...) certaines activités compte tenu du fait que la libre prestation des services dans ces domaines ne peut être, à ce stade, garantie au regard du traité ou du droit communautaire dérivé existant ».

---

<sup>1</sup> Directive 2000/31/CE précitée, article 1<sup>er</sup>, 5, d).

<sup>2</sup> Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

<sup>3</sup> Directive n° 92/49/CEE du 18 juin 1992 ; directive n° 92/96/CEE du 10 novembre 1992.

*c) Loi applicable aux contrats conclus par voie électronique*

Le paragraphe II de l'article détermine enfin la loi applicable aux contrats conclus par voie électronique. La solution classique est appliquée : ces contrats sont soumis aux lois de l'Etat membre dans lequel le prestataire est établi. Cette disposition satisfait également l'exigence du 1 de l'article 3 de la directive 2000/31/CE, selon lequel « chaque Etat membre veille à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet Etat membre ».

Trois précisions sont ensuite apportées à ce principe. En premier lieu, il ne peut avoir pour effet de remettre en cause la législation nationale de protection du consommateur, et ce « conformément aux engagements internationaux souscrits par la France ». Ce dernier élément est un référence implicite à la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>1</sup>. L'annexe à l'article 3 de la directive précise explicitement que ce principe ne s'applique pas aux « obligations contractuelles concernant les contrats conclus par les consommateurs ».

En second lieu, le principe d'application de la loi de l'Etat du prestataire n'autorise pas à déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi française pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national.

Enfin, ce principe n'autorise pas à déroger aux règles spécifiques de détermination de la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont portées en droit français par les articles L. 181-1 à L. 183-2 du code des assurances<sup>2</sup>.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991.

<sup>2</sup> Ces dispositions forment le titre VIII du Livre I<sup>er</sup> du code des assurances « Loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et pour les engagements qui y sont pris ». Le chapitre I<sup>er</sup> de ce titre est consacré aux assurances de dommages non obligatoires (articles L. 181-1 à L. 181-4), le deuxième aux assurances de dommages obligatoires (article L. 182-1), et le dernier aux assurances sur la vie et à la capitalisation (articles L. 183-1 et L. 183-2).

## *Article 8*

### **Clause de sauvegarde**

Cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut restreindre le libre exercice du commerce électronique, au vu des exigences de l'intérêt général, et en particulier du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de la protection des mineurs et de la protection des personnes physiques, consommateurs ou investisseurs<sup>1</sup>.

Cette clause de sauvegarde est prévue par la directive 2000/31/CE au 4 de son article 3.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## *Article 9*

### **Éléments d'information obligatoires permettant l'identification du prestataire**

La confiance des consommateurs dans l'économie numérique commande que ceux-ci puissent facilement identifier les prestataires de services de la société de l'information. Cet article transpose donc l'article 5 de la directive 2000/31/CE.

Votre commission partage pleinement le souci d'information du consommateur qui a présidé à l'élaboration cet article. Toutefois, la rédaction actuelle du texte apparaît tout à la fois lacunaire et excessive. Elle est lacunaire en ce qu'elle supprime trois des éléments d'informations prévus par la directive, et qui figuraient dans le texte initial du Gouvernement :

---

<sup>1</sup> Sont exclus de cette protection les investisseurs appartenant à un cercle restreint d'investisseurs, dans la mesure où l'on suppose que l'existence même d'un tel cercle implique un fort degré d'information et de protection des intérêts des personnes physiques qui en sont membres.

- le numéro individuel d'identification établi dans le cadre de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation, dans le cas d'une activité soumise à autorisation ;
- les informations relatives aux règles professionnelles, à l'ordre professionnel et à son Etat membre, dans le cas des profession réglementées.

En revanche, l'Assemblée nationale a ajouté une obligation d'information concernant les noms et versions des logiciels utilisés pour effectuer les transactions et garantir leur sécurité, et une « indication sur la disponibilité de leur code source ».

La démarche apparaît donc contradictoire : la suppression de certaines informations, pour ne pas noyer le consommateur, s'accompagne de l'ajout d'autres informations, de caractère essentiellement technique, dont il est permis de penser que peu de consommateurs seront à même d'en apprécier la signification réelle.

Il est certain que le texte même de la directive 2000/31/CE, en son article 5, soulève des difficultés : l'abondance et le détail des informations exigées n'aboutissent-ils pas à l'effet inverse de celui escompté ? Votre rapporteur en est, pour sa part, convaincu.

S'ajoute en outre la question technique de la lisibilité de ces informations, selon les différents supports de consultation. Dès lors que celle-ci s'effectue au moyen d'un ordinateur, le problème est sans doute moindre. Mais il apparaît considérable dans le cas d'une consultation par téléphone mobile. Or, selon le **principe de neutralité technologique** du cadre normatif, les règles devraient valoir pour tous les supports.

Toutefois, le législateur est tenu par le cadre préalable fixé par la directive. Dans ces conditions, aucune solution n'apparaît pleinement satisfaisante. Votre commission estime donc que la rédaction actuelle, sans résoudre la difficulté de fond, découlant d'une rédaction contestable de la directive, ajoute une difficulté supplémentaire.

Elle estime donc qu'il convient de s'en tenir aux termes de la directive, afin de garantir du moins la neutralité économique de la transposition pour les entreprises établies en France et soumises à la concurrence de celles des autres Etats membres. C'est pourquoi, elle vous propose **un amendement** en ce sens.

<p><b>Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.</b></p>
--

## Article 10

### Identification du diffuseur de publicité

Cet article insère dans la loi du 30 septembre 1986<sup>1</sup> un article 43-15 nouveau imposant que toute publicité diffusée sur un service de communication publique en ligne soit clairement identifiée comme telle. Son auteur doit également pouvoir être identifié.

Ces dispositions s'inspirent du principe général du droit de la communication qui veut que les contenus publicitaires soient toujours distincts des contenus informationnels.

Une référence à l'article L. 121-1 du code de la consommation étend à la publicité sur les services de communication publique en ligne l'interdiction de la publicité « de nature à induire en erreur » le consommateur, ou « publicité trompeuse », aux termes du projet de loi.

Cette référence à l'article L. 121-1 du code de la consommation conduit à ce que la sanction de l'article 43-15 nouveau de la loi du 30 septembre 1986 soit celle portée par les articles L. 213-1 et L. 213-6 du code de la consommation<sup>2</sup>, auxquels renvoie l'article L. 121-6 du code de la consommation pour la sanction de l'article L. 121-1.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

<sup>2</sup> L'article L. 213-1 dispose ainsi que « sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37.500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen en procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre ».

## *Article 11*

### **Transparence de la publicité et de la promotion des ventes**

Cet article vise le même objectif que le précédent : promouvoir la confiance du consommateur en l'économie numérique en garantissant un niveau de transparence des messages publicitaires. Il ajoute trois articles à la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de la consommation, consacrée à la publicité.

L'article L. 121-15-1 dispose que les publicités et offres promotionnelles doivent pouvoir être facilement identifiées comme telles.

L'article L. 121-15-2 nouveau dispose que les conditions entourant les actions de promotion des ventes doivent être clairement précisées et aisément accessibles. Ces dispositions s'inscrivent par ailleurs dans le cadre plus général de l'interdiction de la publicité trompeuse, défini à l'article L. 121-1 du même code<sup>1</sup>.

L'article L. 121-15-3 nouveau précise que les dispositions des articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 nouveaux s'appliquent également aux publicités et offres à destination des professionnels. Il porte également la sanction des manquements aux articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 nouveaux, en renvoyant à l'article L. 121-6 du même code, qui renvoie lui-même aux articles L. 213-1 et L. 213-6.

Si ces renvois indirects ne contribuent pas à la lisibilité du texte pour le profane, votre rapporteur note cependant qu'ils permettent d'inscrire la publicité par les services de communication publique en ligne dans le cadre normatif existant, qui apparaît pleinement satisfaisant en la matière.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Cf. *commentaire de l'article 10 du projet de loi*.

*Article additionnel avant l'article 12*

**Définition du courrier électronique**

Votre commission vous propose d'extraire la définition du courrier électronique, introduite par l'Assemblée nationale, de l'article 12 dont elle formait le III *nouveau*, pour en faire un article disjoint. Cette définition est une transposition exacte du h) de l'article 2 de la directive 2002/58/CE<sup>1</sup>. Elle est fort bienvenue, mais elle gagnerait sans doute à ne pas se retrouver insérée au milieu de l'article 12 traitant plus précisément du *spam*.

Votre rapporteur estime qu'une telle modification est de nature à faciliter la lecture du projet de loi. **Cet article additionnel crée donc un 10° bis** à l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, portant la définition du courrier électronique.

<p><b>Votre commission vous demande d'adopter cet amendement créant un article additionnel avant l'article 12.</b></p>
--

*Article 12*

**Lutte contre le *spamming***

Cet article comporte quatre paragraphes. Le paragraphe I porte l'essentiel du dispositif de lutte contre le *spamming* (prospection par automates d'appel et télécopieurs), en modifiant l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications. Le paragraphe II modifie l'article L. 121-20-5 du code de la consommation pour en faire un article suiveur de l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications. Le paragraphe III *nouveau* porte la définition du courrier électronique. Dès lors qu'aura été adopté l'amendement créant un article additionnel avant l'article 12 pour porter cette définition, il conviendra de supprimer le paragraphe III *nouveau*. Enfin, le IV *nouveau*, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit une période

---

<sup>1</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communication électronique).

transitoire avant que ne s'applique le nouveau régime de prospection publicitaire.

*a) La lutte contre le spamming (paragraphe I)*

L'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications, dans sa nouvelle rédaction, interdit la prospection directe par automates d'appel et télécopieurs utilisant les coordonnées de toute personne qui n'y a pas donné son consentement préalable.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit la même interdiction pour la prospection par courrier électronique, à l'exception notable de celle menée à destination des personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS). La question se pose dès lors de savoir ce qui justifie cette distinction entre la prospection par télécopieur et celle par courrier électronique, introduite à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, avec le soutien de la commission au fond. Le rapporteur de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale l'a justifié par le caractère plus gênant du message par télécopieur, qui mobilise de façon plus importante les ressources en bureautique des entreprises<sup>1</sup>. Votre rapporteur n'est pas insensible à la finesse de cet argument.

Le troisième alinéa, introduit par amendement du rapporteur de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, donne une définition du consentement préalable évoqué aux deux premiers alinéas. Votre rapporteur partage pleinement le souci pédagogique qui anime M. Jean Dionis du Séjour. La référence faite dans l'alinéa aux données personnelles restreint cette définition au cadre du présent article. Toutefois, votre rapporteur estime que, dans le même souci de pédagogie et de clarté, il conviendrait de préciser de façon explicite que cette définition s'entend pour l'application des deux premiers alinéas de cet article. Cela permettrait d'écartier tout risque de voir cette définition dépasser le cadre pour lequel elle a été conçue et affecter l'acception traditionnelle du consentement en droit civil. Votre commission vous propose donc **un amendement en ce sens**.

Le quatrième alinéa précise que la transmission d'informations par des moyens de diffusion automatisée n'est pas soumise à ces restrictions dans le cadre des opérations de police et de sécurité civile. On ne peut que souscrire à l'objectif de cet alinéa. Toutefois, il apparaît peu nécessaire, dans la mesure où le fait d'informer la population dans l'urgence et en cas de menace envers la protection des personnes ou la sécurité du territoire ne constitue en rien de

---

<sup>1</sup> M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur de la commission des Affaires économiques, a ainsi estimé, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, que « la prospection par télécopieur consomme (...) beaucoup de fournitures et est bien plus gênante encore que l'envahissement des courriers électroniques ».

la prospection directe, et encore moins de la publicité, à laquelle est consacré le chapitre II du titre II du projet de loi. Au contraire, une telle mention laisserait supposer que ce domaine de l'action publique rentre dans ce cadre, ce qui aboutirait au résultat inverse de celui visé. Votre commission estime donc qu'il convient de supprimer cet alinéa, dont l'apport est pour le moins incertain, et qui pourrait en réalité fragiliser ce qu'il entend protéger. Tel est le sens du **deuxième amendement** qu'elle vous présente à cet article.

Le cinquième alinéa prévu pour l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications introduit une dérogation à l'interdiction de la prospection directe sans consentement préalable dès lors que cette prospection est le fait « de la même entité analogue » que celle qui a déjà fourni au consommateur visé des produits ou services « analogues ». Votre rapporteur souscrit à l'analyse conduisant à cette dérogation : il ne paraît pas choquant qu'un prestataire puisse informer un ancien client de ses offres actuelles, d'autant plus que cette dérogation ne dispense en rien le prospecteur d'offrir en permanence au consommateur la possibilité d'exprimer son refus de recevoir d'autres prospectus<sup>1</sup>. En revanche, il souhaite affiner le dispositif, dont certains termes apparaissent juridiquement mal définis.

Ainsi, l'adjectif « analogue » lui semble risquer d'être source de nombreux contentieux, par son imprécision. Par cette rédaction, le Gouvernement souhaitait assurer que les prestataires limiteraient leurs prospectus électroniques aux produits ou services pour lesquels l'intérêt du client était avéré, puisqu'il en avait déjà consommé. Toutefois, il sera difficile de définir concrètement l'analogie entre les produits et services vendus et ceux offerts : le client ayant acheté un téléviseur recevrait-il, si ce concept d'analogie était retenu, de la publicité pour les seuls téléviseurs, ou également pour les accessoires de télévision, ou pour les produits de haute-fidélité, ou même pour tous les produits bruns ? C'est pourquoi le **troisième amendement** de votre commission supprime ce concept peu opératoire.

Cet amendement remplace également les termes de « même entité commerciale » par ceux de « même personne morale physique ou morale ». Là encore, la notion d'entité commerciale ne renvoie pas à une définition juridique bien connue, et est comme telle source potentielle de contentieux inutiles. Cette rédaction visait à englober toutes les personnes morales formant un même groupe commercial. La solution proposée, pour créatrice qu'elle soit, ne semble pas trancher la question, dans la mesure où l'on saurait difficilement apporter de réponse précise avec une notion floue. L'amendement précité de votre commission revient donc à la rédaction initiale du projet de loi.

---

<sup>1</sup> *Le projet de loi n'autorise en effet cette dérogation que « si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées électroniques lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé ».*

Le sixième alinéa de l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications impose que tous les prospectus visés aux deux premiers alinéas de l'article fassent apparaître l'adresse par laquelle le destinataire puisse obtenir la cessation de la prospection, ainsi que l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et un objet pertinent du message. Votre commission vous propose un amendement faisant plus clairement apparaître ce dernier point, la rédaction actuelle introduisant une confusion.

Le septième alinéa donne compétence à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour recueillir les plaintes relatives au non-respect des dispositions de l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>1</sup>.

Le huitième alinéa dispose des conditions dans lesquelles les infractions à l'article L. 33-4-1 sont recherchées et constatées : l'article L. 450-1 du code du commerce précise ainsi que ces infractions sont recherchées par des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie, qui peuvent, dans le cadre des enquêtes demandées par le ministre de l'économie, « accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel » et demander la communication de tout document professionnel, au terme de l'article L. 450-3 du même code. L'article L. 450-2 du même code dispose que les enquêtes de ces fonctionnaires habilités donnent lieu à des procès-verbaux et des rapports. L'article L. 450-8 du même code dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7.500 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions » des agents désignés à l'article L. 450-1.

Le neuvième alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications, en tenant compte des différentes technologies utilisées. Il importe en effet de veiller à la neutralité technologique du cadre normatif. Votre rapporteur estime du reste que ce principe de neutralité pourra s'appliquer de manière plus effective dans le cadre de cet article que pour d'autres dispositions du projet de loi, à l'image de celles de son article 9.

### *b) Suppression du paragraphe III, devenu sans objet*

Votre commission vous propose **un amendement de suppression** de ce paragraphe, en cohérence avec l'amendement créant un article additionnel avant l'article 12.

---

<sup>1</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

*c) Prolongation de la période transitoire créée par la paragraphe IV nouveau*

L'interdiction immédiate d'utilisation des informations relatives aux clients collectées dans le respect des normes législatives et réglementaires actuelles, quoique possible d'un point de vue juridique<sup>1</sup>, serait porteuse de conséquences économiques lourdes. Afin de limiter celles-ci, l'Assemblée nationale a introduit une période transitoire pendant laquelle les détenteurs des informations pourront solliciter le consentement des personnes concernées. Votre rapporteur souscrit pleinement à cette démarche. Toutefois, il note que le terme de cette période transitoire a été fixé au 31 octobre 2003, date d'expiration du délai de transposition de la directive 2000/31/CE. Cette date ne paraît guère réaliste, car elle correspondrait à un délai réel de quelques jours, dans la mesure où l'adoption définitive du présent texte n'est pas prévue avant, au mieux, le mois d'octobre.

Votre commission vous propose donc **un amendement substituant** à cette date fixe un délai mesuré à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

**Votre commission vous demande d'adopter les six amendements qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.**

*Article 13*

**Régime des contrats électroniques**

Cet article complète l'article L. 121-20-4 du code de la consommation. En effet, cet article exonère « la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée » des prescriptions des articles L. 121-18 et L. 121-19 du même code, qui imposent des obligations spécifiques d'information du consommateur dans le cas de ventes de bien ou de prestations de services à distance. En effet, ces obligations apparaissent difficiles à tenir en l'espèce.

---

<sup>1</sup> L'argumentation, parfois soutenue par les prestataires, selon laquelle une interdiction nouvelle sans période transitoire constituerait une atteinte au principe constitutionnel de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère apparaît dénuée de tout fondement juridique.

Toutefois, dans le cadre de l'effort pour promouvoir la confiance dans l'économie numérique, il importe qu'une exigence accrue porte sur les contrats conclus par voie électronique et visant à la prestation de ces services, ce à quoi tend cet article du projet de loi.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Article additionnel après l'article 13*

**Rectification d'une incohérence dans le code de la consommation**

Cet article a pour objet de rectifier une incohérence juridique apparue à la suite de modifications du code de la consommation par l'ordonnance n° 2001/741 du 23 août 2001. En effet, celle-ci a modifié l'article L. 121-16 auquel il était fait référence à l'article L. 121-27 du même code, qui traite du démarchage par téléphone. Afin de rétablir dans ce domaine une protection du consommateur efficace, il importait de corriger cet incohérence, en étendant la référence présente à l'article L. 121-27 aux articles L. 121-18 et L. 121-19 précités, ainsi qu'aux articles L. 121-20 et L. 121-20-1, qui portent sur le droit de rétractation, et L. 121-20-3, qui dispose des conditions d'exécution de la commande par le prestataire. C'est ce à quoi s'est attachée, à juste titre, l'Assemblée nationale.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Article 14*

**Régime des actes et contrats souscrits et conservés  
sous forme électronique**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la  
Commission des Lois saisie pour avis.**

*Article 15*

**Adaptation par ordonnance des formalités requises pour les contrats  
passés par voie électronique**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la  
Commission des Lois saisie pour avis.**

*Article 16*

**Conservation de la preuve du contrat conclu par voie électronique**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la  
Commission des Lois saisie pour avis.**

### *Article 17*

#### **Définition des moyens et des prestations de cryptologie**

Cet article donne une nouvelle définition des moyens et prestations de cryptologie. La définition actuelle figure à l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990<sup>1</sup>, abrogé par l'article 29 du présent projet de loi. La nouvelle définition est marquée par une inversion de la logique : alors que l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 définissait en premier lieu la prestation de cryptologie, pour y adjoindre des moyens de cryptologie non définis outre mesure, les définitions de l'article 17 cernent avec précision les moyens de cryptologie, les prestations étant dès lors « toute opération visant à la mise en oeuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie ».

Cette définition s'attache en outre à préciser les trois objectifs de la cryptologie : préserver la confidentialité des communications, permettre leur authentification et la vérification de leur intégrité.

<p><b>Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

### *Article 18*

#### **Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie**

Cet article renverse complètement le régime d'encadrement de la cryptologie, en posant au paragraphe I le principe général de liberté des moyens de cryptologie.

Le paragraphe II applique ce principe général à l'espèce des moyens de cryptologie dont la seule fonction est l'authentification ou le contrôle de l'intégrité des messages.

---

<sup>1</sup> Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

Logiquement, les paragraphes III et IV s'attachent à la dernière des trois fonctions de la cryptologie définies à l'article 17 : l'utilisation traditionnelle à des fins de confidentialité des messages. Cette utilisation traditionnelle est aussi celle qui reste la plus encadrée. Le paragraphe III traite du transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation de ces moyens ; le paragraphe IV traite de leur transfert vers un Etat membre ou de leur exportation.

La fourniture, le transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation depuis un Etat tiers des moyens visant à assurer la confidentialité des communications sont soumis, en vertu du paragraphe III de cet article, à une déclaration préalable auprès du Premier ministre, qui peut demander communication des caractéristiques techniques du moyen de cryptologie ainsi que le code source des logiciels utilisés pour le mettre en oeuvre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le même décret dispose toutefois des conditions dans lesquelles le transfert depuis un autre Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation d'un moyen de cryptologie peuvent être dispensés de toute formalité préalable, dès lors que ce moyen n'est pas de nature à affecter les intérêts de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat. Concrètement, cette disposition permet un régime de liberté pour les moyens de cryptologie à fin de confidentialité mais peu sophistiqués, qui ne présente pas de danger pour l'ordre public.

Aux termes du paragraphe IV, le transfert vers un autre Etat membre ou l'exportation vers un Etat tiers sont soumis à autorisation du Premier ministre, avec la même dérogation pour les moyens peu sophistiqués.

<p><b>Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

### *Article 19*

#### **Régime de la prestation de services de cryptologie**

Le paragraphe I de cet article prévoit un régime déclaratoire pour la prestation de services de cryptologie. Toutefois, comme dans le cas des

moyens de cryptologie, des dérogations sont possibles pour les prestations élémentaires, qui ne sont pas de nature à menacer l'ordre public ou la sécurité de l'Etat.

Le paragraphe II dispose que les prestataires sont assujettis au secret professionnel, le manquement à celui-ci étant puni d'un an de prison et de 15.000 euros d'amende, aux termes de l'article 226-13 du code pénal. Votre rapporteur estime que ce point est particulièrement important pour développer la confiance des acteurs en l'économie numérique.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 20*

#### **Responsabilité des prestataires de services de cryptologie à des fins de confidentialité**

Cet article établit une présomption de responsabilité des prestataires de services de cryptologie à des fins de confidentialité, dès lors que celle-ci n'a pas été respectée. Comme le second paragraphe de l'article 19, cet article revêt une forte charge symbolique, à-même de promouvoir la confiance des consommateurs de services de cryptologie.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## Article 21

### **Responsabilité des prestataires de services de cryptologie à des fins de certification**

Cet article poursuit la transposition de la directive 1999/93/CE<sup>1</sup>, entamée par la loi du 13 mars 2000<sup>2</sup> et ses deux décrets d'application<sup>3</sup>. Il en transpose en effet l'article 6.

Les six premiers alinéas de l'article 21 transposent le 1 de cet article, qui stipule que :

« les États membres veillent au moins à ce qu'un prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat soit responsable du préjudice causé à toute entité ou personne physique ou morale qui se fie raisonnablement à ce certificat pour ce qui est de :

a) l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié ;

b) l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat ;

c) l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux types de données, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence ».

Le texte même de l'article 21 du projet de loi, tout comme celui de l'article 6 de la directive, appellent certaines explications : il convient de préciser qu'un certificat est « une attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirme l'identité de cette personne »<sup>4</sup>. Un prestataire de services de certification (PSC), terme repris tel quel par le projet de loi, est « toute entité ou personne physique ou morale qui délivre des certificats ou fournit d'autres services liés aux

---

<sup>1</sup> Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

<sup>2</sup> Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique. Celle-ci a modifié l'article 1316 du code civil, et inséré les articles 1316-1 à 1316-4.

<sup>3</sup> Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ; décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.

<sup>4</sup> Directive 1999/93/CE, article 2.

signatures électroniques »<sup>1</sup>. Un certificat qualifié est un certificat qui comporte :

- « a) Une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- b) L'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- c) Le nom du signataire ou un pseudonyme, celui-ci devant alors être identifié comme tel ;
- d) Le cas échéant, l'indication de la qualité du signataire en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné ;
- e) Les données de vérification de signature électronique qui correspondent aux données de création de signature électronique ;
- f) L'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ;
- g) Le code d'identité du certificat électronique ;
- h) La signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification électronique qui délivre le certificat électronique ;
- i) Le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé »<sup>2</sup>.

La rédaction de l'article 21 en rend la compréhension assez difficile si l'on ne se reporte pas simultanément aux articles 2 et 6 de la directive, ainsi qu'aux articles 1316-1 à 1316-4 du code civil et à l'article 6 du décret du 30 mars 2001 cité ci-dessus. Votre rapporteur ne méconnaît pas les contraintes encadrant l'exercice de transposition des directives communautaires, dont les termes sont en général le fruit incertain d'une longue négociation entre tous les Etats membres. Il estime toutefois que cette rédaction, en particulier le 3° de l'article, n'est pas compatible avec l'objectif affiché de définir un cadre juridique clair et efficace, fondement de la confiance des consommateurs.

Votre rapporteur est pleinement convaincu du fort élément de confiance dans la signature électronique que constitue l'engagement de la responsabilité de ceux qui sont chargés d'en garantir la qualité. C'est pourquoi votre commission vous propose de **supprimer la rédaction actuelle du 3°** de cet article. Au vu de l'intrication des normes en la matière, votre rapporteur estime qu'il appartient au Gouvernement de proposer une rédaction plus accessible de l'élément important que constitue la validation, par le prestataire du service de certification, de l'instrument de certification. Il estime que ce point devrait être éclairci lors de l'examen du texte par votre Haute Assemblée, et à défaut, au cours du processus de deuxième lecture par le Parlement.

Le 4° de l'article 21 transpose le 2 de l'article 6 de la directive 1999/93/CE, en établissant une présomption de responsabilité du prestataire de

---

<sup>1</sup> Ibidem.

<sup>2</sup> Article 6 du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 précité.

services de certification qui aura omis de faire enregistrer la révocation du certificat et n'aura pas tenu cette information à disposition des tiers.

Le huitième alinéa de l'article 21 transpose en les fusionnant les 3 et 4 de l'article 6 de la directive 1999/93/CE ; ceux-ci autorisent le PSC à indiquer les limites, techniques et en valeur, de son certificat, et à voir sa responsabilité dérogée, dès lors que ces limites sont franchies.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 21 impose aux PSC de disposer d'une garantie financière ou d'une assurance pour faire face aux conséquences pécuniaires de l'engagement de leur responsabilité.

**Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.**

## *Article 22*

### **Sanctions administratives**

Le premier alinéa de cet article prévoit la possibilité pour le Premier ministre de prononcer l'interdiction de mise en circulation d'un moyen de cryptologie dont le fournisseur n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 18.

Le second alinéa détaille la portée de cette interdiction. Votre commission vous propose un amendement rédactionnel à ce second alinéa.

**Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.**

### *Article 23*

#### **Sanctions pénales**

Cet article porte les sanctions pénales du manquement aux dispositions des articles 18, 19 et 22 du présent projet de loi.

Le premier paragraphe prévoit qu'est puni d'un an de prison et de 15.000 euros d'amende le fait de se soustraire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 18. Cette peine est doublée en cas de manquement à l'obligation d'autorisation prévue au même article. S'ajoutent en outre, pour l'application de l'article 18, les dispositions portées par le code des douanes.

Le paragraphe II sanctionne de deux ans de prison et 30.000 euros d'amende le fait de ne pas respecter l'interdiction de mise en circulation d'un moyen de cryptologie prévue à l'article 22.

Le paragraphe III dispose qu'est puni de la même peine le fait de fournir des prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 19.

Le paragraphe IV prévoit en outre des peines complémentaires pour les personnes physiques : l'interdiction d'émettre des chèques, la confiscation de l'outil de l'infraction, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture de l'établissement de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et l'exclusion des marchés publics, ces trois dernières peines ne pouvant excéder une durée de cinq ans.

Le paragraphe V dispose classiquement des conditions de la responsabilité des personnes morales, dans le cadre des articles 121-2 et 131-38 du code pénal.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Article 24*

**Pouvoirs d'investigation et agents habilités à rechercher et constater les infractions**

Cet article n'apporte guère de modifications à l'état du droit, dans la mesure où il reprend les dispositions de l'article 28 de la loi de 1990 sur la réglementation des télécommunications<sup>1</sup>. Cette reprise est rendue indispensable par l'abrogation de l'article 28 de la loi de 1990 par l'article 29 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a cependant introduit une différence, sur la proposition du rapporteur de sa Commission des Lois saisie pour avis : le président du tribunal de grande instance ou le magistrat du siège désigné par lui ne peuvent autoriser les agents habilités à procéder à la saisie des moyens de cryptologie qu'après avoir été saisis par le procureur de la République. Cette modification rajoute donc l'étape du parquet dans la procédure de saisie.

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel à cet article.

**Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.**

*Article 25*

**Aggravation des sanctions pénales en cas d'utilisation d'un moyen de cryptologie pour préparer ou commettre une infraction**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la Commission des Lois saisie pour avis.**

---

<sup>1</sup> Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 précitée.

*Article 26*

**Obligation pour les personnes fournissant des prestations de cryptologie  
de remettre leurs conventions de déchiffrement**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la  
Commission des Lois saisie pour avis.**

*Article 27*

**Réquisition des moyens de décryptage**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la  
Commission des Lois saisie pour avis.**

*Article 28*

**Réserve du domaine militaire**

Les dispositions libérales du projet de loi en matière de cryptologie ne remettent pas en cause le régime spécifique au domaine militaire, tel qu'il ressort de l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

L'article 28 précise que ce dernier trouve à s'appliquer aux moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en oeuvre les armes, soutenir les forces armées et protéger les secrets de la défense nationale.

Cette disposition se justifie pleinement par les exigences de la défense et de la sûreté nationales.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Article 29*

**Pouvoirs d'investigation et agents habilités à rechercher et constater les infractions**

Le paragraphe I de cet article abroge l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 précitée, dont les dispositions sont complètement refondues dans le présent chapitre.

Le paragraphe II prévoit toutefois une période transitoire. Les autorisations et déclarations délivrées ou effectuées sous le régime de cet article 28 de la loi de 1990 restent en effet valables jusqu'à leur expiration. Cette réserve permet de ne pas remettre en cause les situations acquises, le nouveau régime ne valant que pour l'avenir. Votre rapporteur approuve pleinement cette attitude mesurée et pragmatique.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Article 30*

**Perquisitions en flagrant délit**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la Commission des Lois saisie pour avis.**

*Article 31*

**Perquisition au cours d'une instruction - Coordination**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la Commission des Lois saisie pour avis.**

*Article 32*

**Perquisition au cours d'une instruction – Modification de la liste des pièces susceptibles d'être saisies et des modalités de leur conservation**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la Commission des Lois saisie pour avis.**

*Article 33*

**Aggravation des peines encourues par les auteurs d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la Commission des Lois saisie pour avis.**

*Article 34*

**Création d'une nouvelle incrimination en matière de droit de l'informatique**

**Votre commission renvoie l'examen de cet article à la Commission des Lois saisie pour avis.**

*Article 35*

**Définition des systèmes satellitaires**

Cet article complète l'article L. 32 du code des postes et télécommunications par une définition des systèmes satellitaires : « on entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre ».

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## Article 36

### Régime d'attribution des fréquences satellitaires

Cet article crée, à son paragraphe I, un nouveau titre VIII au livre II du code des postes et télécommunications, intitulé « assignations de fréquences relatives aux systèmes satellitaires ». Ce titre regroupe trois nouveaux articles L. 97-2, L. 97-3 et L. 97-4.

Le 1<sup>er</sup> de l'article L. 97-2 confie à l'Agence nationale des fréquences (ANF) la charge de recueillir les demandes de fréquences satellitaires, et de représenter la France dans le cadre des procédures d'attribution par l'Union internationale des télécommunications (UIT). A cette fin, l'ANF déclare à l'UIT les assignations de fréquences délivrées en France et engage la procédure de validation au niveau international de ces assignations.

L'ANF est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 1997 par la loi du 26 juillet 1996, dont l'article 14 a été codifié dans le code des postes et télécommunications sous l'article L. 97-1. Aux termes de cet article, l'ANF « a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation (...) du domaine public des fréquences radioélectriques ».

Le 2<sup>e</sup> de l'article L. 97-2 précise que le ministre chargé des télécommunications est l'autorité administrative délivrant les autorisations d'exploiter une fréquence satellitaire, après avis des autorités affectataires des fréquences concernées. Le demandeur doit faire la preuve de sa capacité à contrôler l'émission de l'ensemble des stations radioélectriques utilisant la fréquence, et verser une redevance à l'ANF.

L'autorisation peut être refusée pour des raisons d'ordre public ; du fait des engagements de la France dans le cadre de l'UIT ; au vu des autorisations déjà délivrées ; si le pétitionnaire a déjà fait l'objet d'une sanction prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 36-11 du même code. Ces sanctions sont :

« a) Soit, en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année, ou le retrait de l'autorisation ».

« b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150.000 euros, porté à 375.000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation ».

Le deuxième paragraphe de l'article L. 97-2 *nouveau* impose des obligations techniques au titulaire d'une autorisation d'exploitation de

fréquence. Il faut noter que ces obligations pèsent sur toutes les stations radioélectriques faisant l'objet de l'autorisation. Enfin, l'autorisation est accordée à titre personnel, et ne peut être cédée à un tiers.

Le troisième paragraphe prévoit une procédure de mise en demeure, puis de sanction, par le ministre chargé des télécommunications, du titulaire ne se conformant pas à ses obligations. Les sanctions sont celles du 2° de l'article L. 36-11 précité.

Le paragraphe IV précise que l'autorisation d'exploiter une fréquence ne dispense pas des autres formalités administratives, au nombre desquelles celles portées par le titre 1<sup>er</sup> du livre II de code des postes et télécommunications. Sont visés à travers cette référence les articles R. 9-5 à R. 11 du code.

Le paragraphe V réserve deux cas où les dispositions de l'article L. 97-2 ne s'appliquent pas : lorsqu'une administration utilise l'assignation de fréquence pour ses propres besoins dans une bande de fréquence dont elle est déjà affectataire ; et lorsque la demande transmise par la France à l'UIT est faite au nom d'un groupe d'Etats membres.

Le paragraphe VI prévoit un décret en Conseil d'Etat pour l'application de cet article. Votre commission vous propose **un amendement rédactionnel** à ce paragraphe.

L'article L. 97-3 *nouveau* porte la sanction du non-respect de l'article L. 97-2. Celle-ci est de six mois de prison et de 75.000 euros d'amende.

En outre, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des mêmes infractions, dans les conditions prévues par les articles 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal. L'article 121-2 dispose que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. L'article 131-38 dispose que les peines d'amende sont égales au quintuple de celles prévues pour les personnes physiques, soit en l'espèce 375.000 euros. L'article 131-39, dans ses dispositions visées par le présent article, prévoit la fermeture de l'établissement, l'exclusion des marchés publics, la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction et la publicité de la condamnation.

Le dernier alinéa de l'article L. 97-3 dispose enfin que sont habilités à rechercher et constater ces infractions « outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications, de l'Autorité de régulation des télécommunications et de l'Agence nationale des fréquences », aux termes de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications.

L'article L. 97-4 *nouveau* étend l'application des articles L. 97-2 et L. 97-3 à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Le paragraphe II de l'article 36 du projet de loi complète les attributions de l'ANF, qui figurent à l'article L. 97-1 du code des postes et télécommunications, en précisant qu'elle instruit pour le compte de l'Etat les demandes d'autorisation présentées en application de l'article L. 97-2 du même code.

**Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.**

#### *Article 37*

#### **Régularisation des situations existantes**

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles les personnes ayant demandé et obtenu une assignation de fréquence auprès de l'Etat ou de l'Agence nationale des Fréquences pourront obtenir le maintien de leurs droits. A cette fin, elles devront se conformer à l'article L. 97-2 *nouveau* du code des postes et télécommunications, en sollicitant une autorisation dans les formes prescrites par cet article.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Article 37 bis*

**Contribution au fonds de financement du service universel  
des télécommunications**

Puisqu'il y invitait le Gouvernement dans son avis sur le projet de loi de finances pour 2003, votre rapporteur se félicite de l'initiative prise par les députés d'insérer un nouvel article après l'article 37 pour remettre à plat les clefs de répartition du financement du service universel, régulièrement contestées par les contributeurs du fonds de service universel. La répartition du coût du service universel entre opérateurs se faisant au prorata de leur volume de trafic, la charge de la contribution au service universel est relativement plus lourde pour les opérateurs qui facturent à bas prix la minute de communications. Ainsi, il est évident que le service universel pèse considérablement sur les fournisseurs d'accès à Internet (à hauteur de 10,5 % de leur chiffre d'affaires contre 0,4 % pour les opérateurs mobiles et 1 % pour les opérateurs fixes); l'adoption d'une nouvelle base de calcul, à savoir le chiffre d'affaires de détail -net des prestations d'interconnexion entre opérateurs-, est donc nécessaire. Ce système serait plus équitable, car chaque acteur contribuerait à la hauteur de la valeur ajoutée qu'il retire de son activité dans les télécommunications : la répartition entre opérateurs selon une clé au chiffre d'affaires représenterait pour chaque contributeur une charge de 1 % de son chiffre d'affaires, ce qui représenterait un effort financier faible et équitablement réparti, comme le souligne M. Jean Dionis du Séjour, rapporteur du projet de loi au nom de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale.

En allégeant la charge des fournisseurs d'accès à Internet, ce système autoriserait en outre le développement rapide de forfaits Internet illimités à bas débit, ce qui constitue un impératif politique dans la perspective d'une République numérique dans la Société de l'information, appelée de ses vœux par le Premier ministre lui-même, lors de la présentation, le 12 novembre 2002, du plan RE/SO 2007 devant l'Electronic Business Group.

Votre rapporteur ne remet donc absolument pas en cause le principe d'un changement de la clé de répartition des contributions des opérateurs au fonds de service universel (du volume de trafic téléphonique vers le chiffre d'affaires réalisé). Il a toutefois proposé à la commission, qui l'a accepté, un **amendement tendant à préciser** le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, le texte adopté par les députés souffre d'une légère imprécision : la notion de « marché de télécommunications » n'est pas une notion définie dans le Code des postes et télécommunications et il paraît donc préférable de se référer directement à la notion de services de télécommunications, définis ainsi dans l'article L. 32 du Code : « toutes

prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle ».

Par ailleurs, l'amendement adopté par votre commission propose de retenir l'exclusion de l'assiette « des autres prestations réalisées pour le compte d'opérateurs tiers », mais en précisant que ces opérateurs concernés sont « les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services téléphoniques au public » (opérateurs L. 33-1 et L. 34-1). La notion d'opérateurs telle que retenue dans l'article est en effet trop large et comprend notamment des opérateurs qui ne relèvent ni de l'article L. 34-1 ni de l'article L. 33-1 et donc qui ne sont pas aujourd'hui contributeurs au service universel.

La proposition de modification tend à éviter avant tout les doubles comptes entre contributeurs au service universel (à savoir les opérateurs L. 33-1 et L. 34-1). Elle éviterait par ailleurs certaines discriminations injustifiées: à titre d'exemple, une minute Internet facturée sur le marché de détail par AOL ou Wanadoo (opérateurs qui ne relèvent ni de l'article L. 33-1 ni de l'article L. 34-1) ne contribuerait pas au service universel, alors qu'une minute facturée par un fournisseur d'accès Internet relevant des articles L. 33-1 ou L. 34-1 (comme Free) y contribuerait.

**Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.**

### *Article 38*

#### **Application aux TOM et à la Nouvelle-Calédonie**

Cet article précise ceux des articles du projet de loi qui sont applicables aux territoires d'Outre-Mer (TOM) et à la collectivité à statut particulier que constitue la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel à cet article.

**Votre commission vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présente, et l'article ainsi modifié.**

\*

\*

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, la Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter ce projet de loi ainsi modifié.

## II. TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	TITRE I <sup>ER</sup>	<p data-bbox="927 584 1043 618">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="884 651 1086 685">CHAPITRE 1<sup>ER</sup> A</p> <p data-bbox="916 696 1054 730"><b>Les réseaux</b></p> <p data-bbox="879 730 1091 797">[Division et intitulé nouveaux]</p> <p data-bbox="858 875 1112 909">Article 1er A (nouveau)</p> <p data-bbox="826 965 1155 1122">I. — L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> <p data-bbox="826 1178 1155 1464">II. — Le titre II du livre IV de la première partie du même code est complété par un chapitre V intitulé : « Réseaux et services locaux de télécommunications » et comprenant un article L. 1425-1 ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1267 584 1390 618">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="1225 651 1431 685">CHAPITRE 1<sup>ER</sup> A</p> <p data-bbox="1257 696 1399 730"><b>Les réseaux</b></p> <p data-bbox="1251 875 1406 909">Article 1er A</p> <p data-bbox="1209 965 1449 999">I. (<i>Sans modification</i>)</p> <p data-bbox="1168 1178 1490 1211">II. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 1425-1. – I. – Les collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, après avoir réalisé une consultation publique destinée à recenser les projets et les besoins des opérateurs, des entreprises et de la population, ainsi que les infrastructures et acteurs présents sur leurs territoires, établir et exploiter des réseaux de télécommunications ouverts au public au sens du 3° et du 15 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, et acquérir des droits d'usage sur de tels réseaux. L'intervention des collectivités doit encourager des investissements économiquement efficaces et promouvoir l'utilisation partagée des infrastructures.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération locale ne peuvent fournir des services de télécommunications au public qu'après avoir procédé à une consultation révélant une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des populations et des entreprises.

« Art. L. 1425-1. – I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des télécommunications, établir des réseaux de télécommunications ouverts au public au sens du 3° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants, à condition de veiller à la cohérence des réseaux présents sur leur territoire, de garantir l'utilisation partagée des infrastructures et de ne pas entraver le développement de la concurrence.

« Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent exercer une activité d'opérateur de télécommunications au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs et en avoir informé l'Autorité de régulation des télécommunications.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

**Alinéa supprimé**

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération locale ayant l'intention d'exercer les activités visées aux deux alinéas précédents sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation des télécommunications la description de leurs projets ainsi que de leurs modalités d'exécution. L'Autorité de régulation des télécommunications peut, dans un délai d'un mois après réception de ces éléments, émettre un avis public sur le projet et ses modalités, notamment au regard de l'exercice d'une concurrence saine et loyale sur le marché local des télécommunications.

« II. – Dans le cadre de l'exercice de leurs activités d'opérateurs de télécommunications, au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération locale sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant l'activité d'opérateurs de télécommunications, en application dudit code.

« II. – *Lorsqu'ils exercent une* activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant *cette* activité.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« L'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications au titre du présent article devront faire l'objet d'une comptabilité distincte retraçant les dépenses et les recettes afférentes à ces activités. Une séparation juridique effective entre ces activités et la fonction responsable de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public devra être garantie.

« III. – Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération locale concernés ou les exploitants des réseaux établis ou acquis en application du présent article peuvent saisir, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications des différends relatifs aux conditions techniques et tarifaires d'établissement, de mise à disposition et de partage des infrastructures mentionnées au premier alinéa du I.

« Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de télécommunications et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public.

« Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

« III. - L'Autorité de régulation des télécommunications est saisie, dans les conditions définies à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés au I.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Les collectivités locales, les établissements publics de coopération locale ou les exploitants de réseaux établis ou acquis en vertu du présent article sont tenus de transmettre à l'Autorité de régulation des télécommunications, sur sa demande, les conditions techniques et tarifaires mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et recettes afférentes aux activités qu'ils exercent en vertu du présent article.

« IV. – Les infrastructures de réseau destinées, dans les zones desservies par aucun opérateur de téléphonie mobile, à assurer une couverture conforme à un plan géographique approuvé par l'Autorité de régulation des télécommunications sont mises à disposition des opérateurs titulaires d'une autorisation d'exploitation selon des conditions techniques et tarifaires fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de télécommunications concernés lui fournissent, à sa demande, les conditions techniques et tarifaires faisant l'objet du différend, ainsi que la comptabilité retraçant les dépenses et les recettes afférentes aux activités exercées en application du présent article.

« IV. - Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de télécommunications, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre leurs infrastructures ou réseaux de télécommunications à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, ou compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>		<p>« V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services de communication audiovisuelle et aux services de télécommunications offerts au public sur des réseaux établis ou exploités en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »</p>	<p>« V. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'établissement et à l'exploitation des réseaux mentionnés à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>
<p>Art. L. 4424-6-1. - Le territoire de la collectivité territoriale de Corse est inclus dans les zones géographiques mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 1511-6.</p>			<p>« Sur de tels réseaux, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent fournir tout type de services de télécommunications dans les conditions définies aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-4 du code des postes et télécommunications. »</p>
			<p>III - L'article L. 4424-6-1 du code général des collectivités territoriales est supprimé.</p>
			<p>... - Les infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications créées par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales sont réputées avoir été créées dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du même code.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des postes et télécommunications</p>			
<p>Art. 36-8. - .....</p>			
<p>II. - L'Autorité de régulation des télécommunications peut également être saisie des différends portant sur :</p>			<p>... - Le II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>
<p>.....</p>			<p>« 4° Les conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de télécommunications ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de télécommunications visés à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. »</p>
		Article 1 <sup>er</sup> B (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> B
<p>Art. L. 32.- 1° Télécommunication.</p>			
<p>On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
.....		I.- L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 17° ainsi rédigé :	I. - ( <i>Alinéa sans modification</i> )
		« 17° Itinérance locale.	"17° ( <i>Alinéa sans modification</i> )
		« On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre , sur une zone qui n'est couverte par aucun opérateur de téléphonie mobile de seconde génération, l'accueil sur le réseau du premier, des clients du second. »	"On entend ...
CHAPITRE II Régime juridique			... couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de seconde génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second."
Section I Réseaux			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 33-1.- I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont autorisés par le ministre chargé des télécommunications.</p> <p>Cette autorisation ne peut être refusée que dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la défense ou de la sécurité publique, par les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, ou lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, ou a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-2 et L. 39-4.</p> <p>L'autorisation est soumise à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant sur : .....</p> <p>e) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ; .....</p>		<p>II.- Le huitième alinéa (e) du I de l'article L. 33-1 du même code est complété par les mots : « ou d'itinérance locale ».</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

III.- Lorsque les collectivités territoriales font application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière de radiocommunications mobiles de deuxième génération, les zones, incluant des centres bourgs ou des axes de transport prioritaires, qu'elles ont identifiées comme n'étant couvertes par aucun opérateur de radiocommunications mobiles, sont couvertes en téléphonie mobile de deuxième génération par l'un de ces opérateurs chargé d'assurer une prestation d'itinérance locale.

Ces zones sont identifiées au terme d'une campagne de mesures menée, par les départements, conformément à la méthodologie définie par l'Autorité de régulation des télécommunications. Elles font l'objet d'une cartographie assortie du nombre de sites relais à financer et de leur positionnement prévisionnel, qui est transmise par les préfets de région à l'Autorité de régulation des télécommunications dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

**Propositions  
de la Commission**

—

III. – (*Alinéa sans modification*)

**Alinéa supprimé**

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

L'Autorité de régulation des télécommunications, après consultation des opérateurs et des collectivités territoriales, répartit entre les opérateurs les zones visées à l'alinéa précédent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Elle dresse le calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication sur la base des plans départementaux qui lui sont soumis. L'Autorité de régulation des télécommunications publie les montants des engagements financiers des opérateurs. Elle transmet cette répartition et ce calendrier au ministre chargé des télécommunications et au ministre en charge de l'aménagement du territoire, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. L'ensemble du déploiement est achevé deux ans après la réception du calendrier prévisionnel par les ministres concernés.

**Propositions  
de la Commission**

—

**Alinéa supprimé**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Par dérogation à la règle posée au premier alinéa, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par le partage des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, créées par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à la règle posée à l'alinéa ci-dessus, la couverture en téléphonie mobile de deuxième génération dans certaines des zones visées est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par le partage des infrastructures mises à disposition des opérateurs par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

*Les zones mentionnées au premier alinéa sont identifiées par les préfets de région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées seront identifiées au terme d'une campagne de mesures menée par le département, conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des télécommunications. Elles font l'objet d'une cartographie qui est transmise par les préfets de région au ministre chargé de l'aménagement du territoire au plus tard dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé de l'aménagement du territoire adresse la liste nationale des zones ainsi identifiées au ministre chargé des télécommunications, à l'Autorité de régulation des télécommunications et aux opérateurs de téléphonie mobile de seconde génération.*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

*Sur la base de la liste nationale définie à l'alinéa ci-dessus, et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, les opérateurs adressent au ministre chargé des télécommunications, au ministre chargé de l'aménagement du territoire et à l'Autorité de régulation des télécommunications, un projet de répartition entre les zones qui seront couvertes selon le schéma de l'itinérance locale et celles qui seront couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des pylônes et d'installation des équipements électroniques de radiocommunication. Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de l'aménagement du territoire approuvent ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des télécommunications se prononce sur les répartitions proposées, qui ne devront pas perturber l'équilibre concurrentiel entre opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. L'ensemble du déploiement est achevé dans les trois ans suivant la promulgation de la présente loi.*

Texte en vigueur

---

Texte du projet de loi

---

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

---

Propositions  
de la Commission

---

*Le ministre chargé de l'aménagement du territoire fait rapport annuellement au Parlement sur la progression de ce déploiement.*

*IV. - Les conditions financières, dans lesquelles les opérateurs couvrent en téléphonie mobile de deuxième génération les zones visées au III du présent article, sont définies par le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé de l'aménagement du territoire en concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'Autorité de régulation des télécommunications et les opérateurs.*

IV.- L'opérateur de radiocommunications mobiles auquel l'Autorité de régulation des télécommunications attribue la fourniture de la prestation d'itinérance locale dans une zone visée au III conclut des accords d'itinérance locale avec tous les autres opérateurs, et des conventions de mise à disposition des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications avec les collectivités territoriales qui en sont propriétaires.

V. - L'opérateur de radiocommunications qui assure la couverture selon le schéma de l'itinérance locale dans une zone visée au III, conclut des accords d'itinérance locale avec les autres opérateurs de radiocommunications mobiles et des conventions de mise à disposition des infrastructures et/ou des équipements avec les collectivités territoriales.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

V.- Une convention de mise à disposition des infrastructures *destinées à supporter des réseaux de télécommunications visées au III* est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures et la collectivité territoriale *qui en est propriétaire*, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention détermine notamment les conditions de maintenance et d'entretien de ces infrastructures.

En cas de litige, l'Autorité de régulation des télécommunications est saisie dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications.

VI.- Après l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un article L. 34-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-1.- La prestation d'itinérance locale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

**Propositions  
de la Commission**

—

VI. - Une convention de mise à disposition des infrastructures *et/ou des équipements* est conclue sur la base du droit privé entre l'opérateur exploitant ces infrastructures *et/ou équipements* et la collectivité territoriale, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

(*Alinéa sans modification*)

**Alinéa supprimé**

VII. - (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE IV La régulation des télécommunications		<p>« Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications.</p> <p>« Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.</p> <p>« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications, conformément à l'article L. 36-8. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 36-6.- Dans le respect des dispositions du présent code et de ses règlements d'application, l'Autorité de régulation des télécommunications précise les règles concernant :</p>			
<p>1° Les droits et obligations afférents à l'exploitation des différentes catégories de réseaux et de services, en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 ;</p>			
<p>2° Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion, conformément à l'article L. 34-8 ;</p>		<p>VII.- Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications est complété par les mots : « , et aux conditions techniques et financières de l'itinérance locale, conformément à l'article L. 34-8-1 ; ».</p>	<p>VIII - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 36-6 du <i>même</i> code ...  ... l'article L. 34-8-1".</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 36-8.- I- .....</p> <p>II. - L'Autorité de régulation des télécommunications peut également être saisie des différends portant sur :</p> <p>1° Les conditions de la mise en conformité, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 34-4, des conventions comportant des clauses excluant ou restreignant la fourniture de services de télécommunications sur les réseaux mentionnés au premier alinéa dudit article ;</p> <p>2° Les possibilités et les conditions d'une utilisation partagée entre opérateurs, prévue à l'article L. 47, d'installations existantes situées sur le domaine public et, prévue à l'article L. 48, d'installations existantes situées sur une propriété privée.</p> <p>Elle se prononce sur ces différends dans les conditions de forme et de procédure prévues au I. En outre, elle procède à une consultation publique de toutes les parties intéressées avant toute décision imposant l'utilisation partagée entre opérateurs des installations mentionnées au 2°.</p>		<p>VIII.- Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p>	<p>IX. - Après le 2° du II de l'article L. 36-8 du <i>même</i> code, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> <b>La communication publique en ligne</b></p>	<p>« 2° bis La conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1 <i>et de la convention de mise à disposition des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, conclue entre l'opérateur et la collectivité territoriale propriétaire en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;</i> ».</p> <p>IX.- Dans la zone où il assure une prestation d'itinérance locale, l'opérateur de radiocommunications mobiles fournit au moins les services suivants : émission et réception d'appels téléphoniques, appels d'urgence, accès à la messagerie vocale, émission et réception de messages alphanumériques courts.</p>	<p>"2° bis La conclusion ... ... L. 34-8-1".</p> <p>X. – (Sans modification)</p>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1<sup>er</sup>. - La communication audiovisuelle est libre.</p> <p>L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la présente loi.</p>			<p><i>I. Les trois derniers alinéas de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 précitée sont supprimés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.</p>	<p>L'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>II. L'article 2 ...</p> <p>... par <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française.</p>			
<p>Art. 2. - On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.</p>	<p>« On entend par communication publique en ligne toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle formulée par un procédé de télécommunication. »</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>« Est nécessairement considéré comme un service de télévision tout service de communication audiovisuelle accessible en temps réel et de manière simultanée pour l'ensemble du public ou d'une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons, à l'exception des images consistant essentiellement en des lettres, des chiffres ou des images fixes. »</i></p> <p><i>« Est nécessairement considéré comme un service de radiodiffusion sonore tout service de communication audiovisuelle accessible en temps réel et de manière simultanée pour l'ensemble du public ou d'une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons. »</i></p> <p>III. L'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Propositions  
de la Commission

—

*I°) Avant le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :*

*« I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de télécommunication, dans les conditions définies par la présente loi. Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.*

*Il peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore et de télévision des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres par le président du Sénat.</p> <p>Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans .</p> <p>Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.</p> <p>Le mandat des membres du conseil est de six ans . Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.</p>			<p><i>2°) Le premier alinéa est précédé de la mention « II ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans .</p> <p>En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents . Il délibère à la majorité des membres présents. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur.</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 1er</i></p> <p><i>Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mots : "radiodiffusion sonore" sont remplacés par le mot : "radio".</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE VI</p> <p><b>Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée</b></p> <p>(cf. dispositions en regard du III de l'article 2 du projet de loi)</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Les prestataires techniques</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Les prestataires techniques</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Les prestataires techniques</b></p>
<p>TITRE II</p> <p><b>DE L'USAGE DES PROCEDES DE TELECOMMUNICATIONS</b></p>			
<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation</b></p>			
	Article 2	Article 2	Article 2

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 41-4.-Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'article L. 430-5 du code de commerce, de concentrations ou de projets de concentration concernant, directement ou non, un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle, il recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p>	<p>I.- Il est ajouté à l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article 17 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>
<p>Le Conseil de la concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont il est saisi dans le secteur de la communication audiovisuelle. Il lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses observations dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence de tout fait susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée dont il a connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art.43-11.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.</p>	<p>« Les dispositions du présent article s'appliquent aux services du chapitre VI du titre II. »</p> <p>II.- L'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication devient l'article 43-16.</p>	<p>« Les... ... article ne s'appliquent pas aux services visés au chapitre VI du titre II. »</p> <p>II. – L'article ... ... la même loi...</p> <p>... 43-16.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.</p>	<p>III.- Le chapitre VI du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. – Le ... ... de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>III. (Alinéa sans modification)</p>
<p>Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>			
<p>Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p><b>Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée</b></p>	<p style="text-align: center;">« CHAPITRE VI</p> <p><b>« Dispositions relatives aux services de communication publique en ligne</b></p>	<p style="text-align: center;">« CHAPITRE VI</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">« CHAPITRE VI</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 43-7.- Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens.</p>	<p>« Art. 43-7.- Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne sont tenues d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et de leur proposer au moins un de ces moyens.</p>	<p>« Art. 43-7.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. 43-7.- Les personnes ...</p> <p style="text-align: center;">... en ligne <i>informent</i> leurs abonnés...</p> <p style="text-align: right;">...et leur <i>proposent</i> au moins... ... moyens.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 43-8.- Les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que :</p> <p>- si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu ;</p> <p>[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000.]</p>	<p>« Art. 43-8.- Les personnes qui assurent, même à titre gratuit, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par des services de communication publique en ligne, ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait de la diffusion d'informations ou d'activités que si, dès le moment où elles ont eu la connaissance effective de leur caractère illicite, ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère illicite, elles n'ont pas agi avec promptitude pour retirer ces données ou rendre l'accès à celles-ci impossible.</p>	<p>« Art. 43-8.- – Les personnes... ... gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication publique en ligne, le stockage <i>direct et permanent</i>, de signaux, ... ... nature fournis par des destinataires de ces services, ne peuvent...  ... impossible.  « Le fait, par quiconque, de caractériser de façon abusive une apparence d'illicéité aux fins d'obtenir le retrait de données ou d'en rendre l'accès impossible est constitutif d'une entrave à la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation au sens du premier alinéa de l'article 431-1 du code pénal.</p>	<p>« Art. 43-8.- – Les personnes...  ... le stockage <i>durable</i> de signaux...  ... circonstances <i>mettant en évidence</i> ce caractère...  ... impossible.</p>
			<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 43-9.- Les prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires.</p>	<p>« Art. 43-9.- Les personnes désignées à l'article 43-8 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée que si, en connaissance de cause, elles n'ont pas agi avec promptitude pour faire cesser la diffusion d'une information ou d'une activité dont elles ne pouvaient ignorer le caractère illicite.</p>	<p>« Art. 43-9.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. 43-9.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Ils sont également tenus de fournir aux personnes qui éditent un service de communication en ligne autre que de correspondance privée des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 43-10.</p>			
<p>Les autorités judiciaires peuvent requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 des données mentionnées au premier alinéa. Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>« Art. 43-9-1. (nouveau) - Une procédure facultative de notification destinée à porter l'existence des faits litigieux à la connaissance des personnes désignées à l'article 43-8 est instaurée. La connaissance des faits litigieux sera réputée acquise par elles lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :</p>	<p><i>« Art. 43-9-1 A – Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées à l'article 43-8, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. »</i></p> <p>« Art. 43-9-1. <b>supprimé</b></p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

- la date de la notification;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement;
- les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

**Propositions  
de la Commission**

---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 43-10.- I. - Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne autre que de correspondance privée tiennent à la disposition du public :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom et domicile ;</li><li>- s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social ;</li><li>- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;</li><li>- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8.</li></ul> <p>II. - Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication en ligne autre que de correspondance privée peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au I.</p>	<p>« Art. 43-10.- Les prestataires techniques mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>	<p>« Art. 43-10.- Les personnes mentionnées...  ...audiovisuelle.</p>	<p>« Art. 43-10.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. 43-11.- Les prestataires techniques mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.</p>	<p>« Art. 43-11 . Les personnes mentionnées...  ...qu'elles transmettent...  ...illicites.  « Toutefois, les personnes mentionnées à l'article 43-8 mettent en œuvre les moyens conformes à l'état de l'art pour prévenir la diffusion de données constitutives des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.</p>	<p>« Art. 43-11 . (Alinéa sans modification)</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« Art. 43-12.- L'autorité judiciaire peut prescrire en référé, à tout prestataire technique mentionné aux articles 43-7 et 43-8, toutes mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication publique en ligne, telles que celles visant à cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, à cesser d'en permettre l'accès.</p>	<p>« Art. 43-12.- L'autorité... .. à toute personne mentionnée...  ... l'accès.</p>	<p>« Art. 43-12.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. 43-13.- Les personnes mentionnées aux articles 43-7 et 43-8 sont tenues de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.</p>	<p>« Art. 43-13.- .- Les personnes... ...tenues de vérifier, de détenir...  ...prestataires.</p>	<p>« Art. 43-13.- .- Les personnes... ... 43-8 détiennent et conservent les données...  ...prestataires.</p>
	<p>« Elles sont également tenues de fournir aux personnes qui éditent un service de communication publique en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 43-14.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Elles fournissent aux personnes...  ... 43-14.</p>
	<p>« L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 des données mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. 43-14.- I.- Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication publique en ligne tiennent à la disposition du public :</p> <p>« a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom et domicile ;</p> <p>« b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;</p> <p>« c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;</p> <p>« d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8.</p>	<p>« Art. 43-14.- I.- Les personnes...</p> <p>... ligne mettent à la disposition du public :</p> <p>« a) S'il...</p> <p>... prénom, domicile et numéro de téléphone ;</p> <p>« b) S'il...</p> <p>... social, leur numéro de téléphone et, ...</p> <p>... social ;</p> <p>« c) Le nom ...</p> <p>... 1982 précitée ;</p> <p>« d) Le nom, ...</p> <p>...l'adresse et le numéro de téléphone... ... l'article 43-8.</p>	<p>« Art. 43-14.- I.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« II.- Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication publique en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au I. »</p>	<p>« II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les prestataires sont assujettis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée, <i>sauf si des dispositions contraires légales ont été fixées par contrat.</i> »</p> <p>« Art. 43-14-1 (nouveau). – Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public.</p>	<p>« II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les personnes mentionnées à l'article 43-8 sont assujetties ...</p> <p>... concernée.</p> <p>« Art. 43-14-1 (Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

« La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

« En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours de la réception de celle-ci, le demandeur peut agir à l'encontre du directeur de la publication en saisissant en référé le président du tribunal de grande instance. Ce dernier peut ordonner, au besoin sous astreinte, la mise à disposition du public de la réponse.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

IV (nouveau). – Après l'article 79-6 de la même loi, sont insérés deux articles 79-7 et 79-8 ainsi rédigés :

**Propositions  
de la Commission**

—

IV. (Alinéa sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« Art. 79-7. – Est puni de 3750 e d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux articles 43-7 et 43-8, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés à l'article 43-13 ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'avoir communication desdits éléments.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code.

« Art. 79-8. – Est puni de 3750 e d'amende toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 43-14 qui n'aurait pas respecté les prescriptions de ce même article.

« Art. 79-7. – Est puni *d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros* d'amende le fait, ...

... judiciaire *d'obtenir* communication desdits éléments.

« Les personnes ...

... 131-38 du *code pénal, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.*

« Art. 79-8. – Est puni *d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant...*

... 43-14 *de ne pas avoir respecté ...*  
...article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle</p>		<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code. »</p> <p>V (nouveau). – Dans le dernier alinéa du I de l'article 26 de la même loi, la référence : « 43-11 » est remplacée par la référence : « 43-16 ».</p>	<p>« Les ...</p> <p>...de ces infractions...</p> <p>...131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans laquelle l'infraction a été commise ».</p>
			<p>V. – (Sans modification)</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Art. 6. - I. Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.</p> <p>Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.</p> <p>La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.</p> <p>La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans le délai de trois mois suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde . Toutefois, lorsque, à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquittement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article</p>			
<p>Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.</p>			
<p>Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.</p>		<p>Il est procédé à la même substitution dans le premier alinéa de l'article 33-1, dans le dernier alinéa du I de l'article 44, dans l'article 44-1 et dans le deuxième alinéa du I de l'article 53 de la même loi.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</p>	<p>Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.</p>	<p>VI (nouveau). – Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est supprimé.</p>	<p>VI. – (Sans modification)</p>
<p>Elles sont également applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>	<p>.....</p> <p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p>LIVRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR, AUX DROITS VOISINS ET DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES</b></p> <p>TITRE III</p> <p><b>PROCÉDURES ET SANCTIONS</b></p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Saisie-contrefaçon</b></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.332-1.- Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre.</p> <p>Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :</p> <p>1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ;</p> <p>2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;</p>	<p>Article 3</p> <p>I.- Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 3</p> <p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.</p>	<p>« 4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication publique en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.</p>		
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.</p>	<p>« Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II. »</p>		
<p>CHAPITRE V Dispositions pénales</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L335-6.- Dans tous les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 335-6 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « ainsi que la publication intégrale ou par extrait dans les journaux » sont insérés les mots : « ou sur les services de communication publique en ligne ».</p>	<p>II.- Au ... du même code de la... ... que sa publication... ...ligne ».</p>	Article 4
<p><b>Code des postes et télécommunications</b></p> <p>LIVRE II</p> <p><b>LES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Définitions et principes</b></p>	Article 4	Article 4	Article 4

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 32-3-3.- Les dispositions des articles L. 32-3-1 et L. 32-3-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>I.- L'article L. 32-3-3 du code des postes et télécommunications devient l'article L. 32-5 du même code dont il constitue le I.</p>	<p>I.- L'article...</p>	<p>I.- <b>Supprimé</b></p>
	<p>II.- Après l'article L. 32-3-2 du code des postes et télécommunications, sont insérés les articles L. 32-3-3 et L. 32-3-4 ainsi rédigés :</p>	<p>II.- Après l'article L. 32-3-2 du même code ...</p>	<p>II.- Après...</p>
	<p>« Art. L. 32-3-3.- Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications ou de fourniture d'accès à un réseau de télécommunications ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans les cas où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission. »</p>	<p>...rédigés :</p>	<p>...articles L. 32-3-3, L. 32-3-4 et L. 32-3-5 ainsi rédigés :</p>
	<p>« Art. L. 32-3-3.- Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications ou de fourniture d'accès à un réseau de télécommunications ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans les cas où soit elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit elle sélectionne le destinataire de la transmission soit elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission. »</p>	<p>« Art. L. 32-3-3.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 32-3-3.- (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. L. 32-3-4.- Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :</p>	<p>« Art. L. 32-3-4.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 32-3-4.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 32-5 (cf. L. 32-3-3).- Les dispositions des articles L. 32-3-1 et L. 32-3-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>« 1° Elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;</p> <p>« 2° Elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible. »</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p><b>III. Alinéa supprimé</b></p>
<p>SECTION IV DU CHAPITRE II DU TITRE I<sup>ER</sup> DU LIVRE II.</p>	<p>III.- L'article L. 32-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, les articles L. 32-3-3 et L. 32-3-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »</p>	<p>III.- L'article... ...par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Sans ...2001 relative à Mayotte, les articles ... ...françaises. »</p>	<p>« Art. L. 32-3-5.- <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<b>Numérotation</b>	<p>I.- L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et télécommunications est remplacé par l'intitulé suivant : « Numérotation et adressage ».</p>	<p>I.- L'intitulé ...  ... est ainsi rédigé : « Numérotation et adressage ».</p>	<i>(Sans modification)</i>
	<p>II.- Il est inséré, après l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, un article L. 34-11 ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Il ... ... L. 34-10 du même code, ...  ...rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 34-11.- I.- Le ministre chargé des télécommunications désigne, après consultation publique, les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national. L'exercice de leur mission ne confère pas aux organismes ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaines.</p>	<p>« Art. L. 34-11.- I.- Le ministre...  ...d'attribuer et de gérer les noms...  ...domaines.</p>	
	<p>« L'attribution d'un nom de domaine est assurée par ces organismes dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui respectent les droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>« L'attribution...  ...et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle.</p>	
	<p>« En cas de cessation de l'activité de ces organismes, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'ils géraient.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Le ministre chargé des télécommunications veille au respect par ces organismes des principes énoncés au deuxième alinéa. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un organisme, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article. Chaque organisme lui adresse un rapport d'activité annuel.</p>	<p>« Le ministre...  ...présent article. La décision du ministre chargé des télécommunications tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un organisme peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Chaque organisme adresse au ministre chargé des télécommunications un rapport d'activité annuel.</p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« II.- Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, les dispositions du I sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>« II.- Sans ...  ... 2001 précitée, les ...  ...françaises.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p>TITRE II DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TELECOMMUNICATIONS</p> <p>CHAPITRE III Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation</p>	<p>« Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle- Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Régulation de la communication [Division et intitulé nouveaux]</p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Régulation de la communication</p> <p>Article 5 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 42-1.- Si un éditeur ou un distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° La suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;</p> <p>2° La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;</p> <p>3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 42-2.- Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>.....</p>		<p>I.- A la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article 42-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « , si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale » sont supprimés.</p> <p>II.- Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 42-4.- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire.</p>		<p>Article 5 ter (nouveau)</p> <p>L'article 42-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1°- Dans la première phrase, les mots « titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision » ;</p> <p>2°- Après la première phrase sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. » ;</p> <p>3°- La dernière phrase est complétée par les mots : « dans les conditions fixées à l'article 42-2. ».</p>	<p>Article 5 ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>TITRE III DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 48-2.- Si une société mentionnée à l'article 44 ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Principes généraux</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Est soumise aux dispositions du présent chapitre l'activité par laquelle des personnes établies en France et agissant à titre professionnel, proposent ou assurent, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, à l'exclusion :</p> <p style="padding-left: 2em;">1° Des jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 quater (nouveau)</p> <p style="padding-left: 2em;">A la fin de l'article 48-2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : «et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Principes généraux</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>On entend par commerce électronique l'activité par laquelle une personne, agissant à titre professionnel, s'engage à assurer, contre paiement, la bonne fin d'une fourniture de biens ou d'une prestation de services, après en avoir reçu la commande à distance et par voie électronique.</p> <p style="padding-left: 2em;">La responsabilité de la personne qui assure cette activité se trouve engagée non seulement sur les opérations réalisées par voie électronique, mais plus généralement, sur toutes les opérations intermédiaires concourant à la satisfaction finale de la commande.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 quater</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Principes généraux</b></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>Le commerce électronique est l'activité par laquelle une personne, agissant à titre professionnel, propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	2° Des activités de représentation et d'assistance en justice ;	2° <b>Supprimé.</b>	2° <b>Suppression maintenue</b>
	3° Des activités des notaires exercées pour l'application des dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.	3° <b>Supprimé.</b>	3° <b>Suppression maintenue</b>
		L'alinéa précédent prend effet un an après la promulgation de la présente loi.	<b>Alinéa supprimé</b>
	Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	Article 7	Article 7	Article 7
		I.- A..(nouveau) - L'activité définie à l'article 6, lorsqu'elle est assurée par des personnes établies en France, s'exerce librement sur le territoire national dans le respect des lois et règlements en vigueur.	(Sans modification)
		Sont exclus des dispositions de l'alinéa précédent :	
		1° Les jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;	
		2° Les activités de représentation et d'assistance en justice ;	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>I.- L'activité définie à l'article 6, lorsqu'elle est assurée par des personnes établies dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, s'exerce librement sur le territoire national, sous réserve du respect :</p>	<p>3° Les activités des notaires exercées pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.</p> <p>I.- L'activité...</p> <p>... national, à l'exclusion des activités visées aux 1° à 3° du IA et sous réserve du respect :</p>	
	<p>1° Des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne dans le domaine de l'assurance, prévues aux articles L. 361-1 à L. 364-1 du code des assurances ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>2° Des dispositions relatives à la publicité et au démarchage des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'article L. 214-12 du code monétaire et financier ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>3° Des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique, prévues aux titres II et III du livre IV du code de commerce ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>4° Des dispositions relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée envoyée par courrier électronique ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	5° Des dispositions du code général des impôts ;	5°( <i>Sans modification</i> )	
	6° Des droits protégés par le code de la propriété intellectuelle.	6°( <i>Sans modification</i> )	
	II.- L'activité définie à l'article 6 est soumise à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.	II.- (Alinéa <i>sans modification</i> )	
	L'application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet :	(Alinéa <i>sans modification</i> )	
	1° De priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française relatives aux obligations contractuelles. Au sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter ;	1° De priver...	
	2° De déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi française pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;	2°( <i>Sans modification</i> )	
		... contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par la France. Au sens...	
		...contracter.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>3° De déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et pour les engagements qui y sont pris, prévues aux articles L. 181-1 à L. 183-2 du code des assurances.</p>	<p>3°( <i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice de leur activité par les personnes mentionnées aux articles 6 et 7 peuvent être prises par l'autorité administrative lorsqu'elles sont nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, pour la protection des mineurs, pour la protection de la santé publique, pour la préservation des intérêts de la défense nationale ou pour la protection des personnes physiques qui sont des consommateurs ou des investisseurs autres que les investisseurs appartenant à un cercle restreint définis à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 6 ainsi que tout prestataire concourant directement à la transaction est tenu d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes sur sa page d'accueil et sur chacune des pages visionnées par le client à partir du moment où il commence la transaction :</p>	<p>Sans préjudice...  ...l'article 6 est tenu d'assurer ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;</p>	<p>1° ( Sans modification)</p>	<p>1° ( Sans modification)</p>
	<p>2° L'adresse où elle est établie ainsi que son adresse de courrier électronique ;</p>	<p>2° L'adresse... ...établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone;</p>	<p>2° ( Sans modification)</p>
	<p>3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;</p>	<p>3° ( Sans modification)</p>	<p>3° ( Sans modification)</p>
		<p>4° Les noms et les versions des logiciels utilisés pour effectuer des transactions et pour garantir la confidentialité des informations personnelles circulant sur le réseau ainsi qu'une indication sur la disponibilité de leur code source.</p>	<p>4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne concourant directement à la transaction, dont une liste sera établie, en tant que de besoin, par décret. Le même décret précise les autres mentions qui sont obligatoires et peut adapter l'application du présent article en cas d'impossibilité technique de satisfaire aux obligations d'information prévues.</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.</p>	<p><i>5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;</i></p> <p><i>6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;</p>	<p><b>4° Supprimé.</b></p>	<p><b>4° Suppression maintenue</b></p>
	<p>5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;</p>	<p><b>5° Supprimé.</b></p>	<p><b>5° Suppression maintenue</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.</p>	<p>6° <b>Supprimé.</b></p>	<p>6° <b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>CHAPITRE II <b>La publicité par voie électronique</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>La publicité par voie électronique</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>La publicité par voie électronique</b></p>
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
	<p>Il est inséré, après l'article 43-14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un article 43-15 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est ... ...article 43-14-1 de la loi... ... 30 septembre 1986 précitée, un article ... ... rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Art. 43-15.- Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication publique en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit également permettre d'identifier la personne pour le compte de laquelle elle est réalisée.</p>	<p>« Art. 43-15.- Toute publicité,...  ...telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour... ... réalisée.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la consommation</p> <p>LIVRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS</b></p> <p>TITRE II</p> <p><b>PRATIQUES COMMERCIALES</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Pratiques commerciales réglementées</b></p> <p>Section 1</p> <p><b>Publicité</b></p>	<p>« L'alinéa précédent s'applique sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 11</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 11</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 121-15 du code de la consommation, les articles L. 121-15-1, L. 121-15-2 et L. 121-15-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 121-15-1.- Les publicités non sollicitées, notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire.</p>	<p>Article 11</p> <p>Sont insérés, après...</p> <p>... rédigés :</p> <p>« Art. L. 121-15-1. - Les publicités, et notamment...</p> <p>...destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles des peines prévues à l'article L. 213-1. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	---
	<p>« Art. L. 121-15-2.- Sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse prévues à l'article L. 121-1, les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.</p>	<p>« Art. L. 121-15-2.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« Art. L. 121-15-3.- Les articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels. »</p>	<p>« Art. L. 121-15-3.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
		<p>« Les infractions aux dispositions des articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles des peines prévues aux articles L. 121-6. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Cf. article 1er B nouveau)	Article 12  I.- L'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :	Article 12  I.- L'article ...  ainsi rédigé :	<i>Article additionnel avant l'Article 12</i>  <i>Après le 10° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :</i>  <i>« 10 ° bis Courrier électronique.</i>  <i>« On entend par courrier électronique tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère ; »</i>  Article 12  I.- (Alinéa sans modification)
Art. L. 33-4-1.- Est interdite la prospection directe, par automates d'appel ou télécopieurs, d'un abonné ou d'un utilisateur d'un réseau de télécommunications qui n'a pas exprimé son consentement à recevoir de tels appels.	« Art. L. 33-4-1.- Est interdite la prospection directe, au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, de toute personne qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels appels ou courriers électroniques.	« Art. L. 33-4-1.- Est interdite la prospection directe, notamment la publicité, au moyen d'automates d'appel et de télécopieurs, utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées de toute personne ...  ...appels.	« Art. L. 33-4-1.- (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

« Est interdite la prospection directe, notamment la publicité, au moyen de courriers électroniques utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale non inscrite au registre du commerce et des sociétés qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels courriers électroniques.

« Par consentement, on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

« Cette interdiction ne s'applique pas à la transmission d'informations par des moyens de diffusion automatisée, lorsqu'elle vise directement la protection des personnes ou la sécurité du territoire, et notamment la gestion ou la prévention de risques naturels, industriels ou sanitaires, et s'effectue à l'initiative des responsables publics ou privés du traitement de ces risques.

Propositions  
de la Commission

—

*(Alinéa sans modification)*

*« Pour l'application des deux alinéas ci-dessus, on entend par consentement toute...*

*...par laquelle une personne accepte ...*

*...traitement. »*

**Alinéa supprimé.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les opérateurs ou leurs distributeurs fournissent gratuitement à ceux de leurs abonnés ou utilisateurs qui le souhaitent les moyens d'exprimer leur consentement à recevoir les appels mentionnés à l'alinéa précédent. Ils mettent à la disposition de toute personne qui en fait la demande la liste de ces abonnés ou utilisateurs.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées électroniques du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues à ceux antérieurement fournis par la même personne, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées électroniques lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.</p>	<p>« Par dérogation...  ... janvier 1978 précitée, à l'occasion ....  ...analogues de la même entité commerciale à ceux fournis par la même entité commerciale , et si ...  ...frais hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière...</p>	<p>« Par dérogation... ... du deuxième alinéa,...  ... services fournis par la même personne physique ou morale , et si...  ...adressé.</p>
	<p>« Dans tous les cas, il est interdit d'émettre des courriers électroniques à des fins de prospection directe sans indiquer d'adresse à laquelle le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise, notamment en mentionnant un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.</p>	<p>« Dans... ... d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer d'adresse valable à laquelle...  ...proposé.</p>	<p>« Dans ...  ...émise, et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>La Commission nationale de l'informatique et des libertés recueille, par tous moyens, y compris par courrier électronique, les plaintes relatives au non respect des dispositions du présent article. Elle utilise les compétences qui lui sont attribuées par l'article 21 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, en vue de mettre fin aux comportements contrevenants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p>LIVRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS</b></p> <p>TITRE II</p> <p><b>PRATIQUES COMMERCIALES</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Pratiques commerciales réglementées</b></p>	<p>« Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Un décret...</p> <p>...article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;"><b>Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance</b></p>	<p>II.- L'article L. 121-20-5 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- L'article ... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 121-20-5.- Est interdite la prospection directe par un professionnel, au moyen d'automates d'appel ou de télécopieurs, d'un consommateur qui n'a pas exprimé son consentement à recevoir de tels appels.</p>	<p>« Art. L. 121-20-5.- Sont applicables les dispositions de l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications, ci-après reproduites :</p>	<p>« Art. L. 121-20-5.- (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 121-20-5.- (Sans modification)</p>
<p>Lorsqu'elles permettent une communication individuelle, les techniques de communication à distance, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.</p>	<p>« Art. L. 33-4-1.- Est interdite la prospection directe, au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, de toute personne qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels appels ou courriers électroniques.</p>	<p>« Art. L. 33-4-1. – Est... directe, notamment la publicité, au moyen d'automates d'appel et de télécopieurs utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées de toute... appels.</p>	<p>« Art. L. 33-4-1. – (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Est interdite la prospection directe, notamment la publicité, au moyen de courriers électroniques, utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale non inscrite au registre du commerce et des sociétés qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels courriers électroniques.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

« Par consentement, on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne *concernée* accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

« Cette interdiction ne s'applique pas à la transmission d'informations par des moyens de diffusion automatisée, lorsqu'elle vise directement la protection des personnes ou la sécurité du territoire, et notamment la gestion ou la prévention de risques naturels, industriels ou sanitaires, et s'effectue à l'initiative des responsables publics ou privés du traitement de ces risques.

**Propositions  
de la Commission**

—

« *Pour l'application des deux alinéas ci-dessus, on entend par consentement toute...*

*...par laquelle une personne accepte ...*

*...traitement. »*

**Alinéa supprimé.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les conditions dans lesquelles le consommateur exprime son consentement à recevoir les appels mentionnés au premier alinéa, les informations que le professionnel doit fournir au consommateur sur la possibilité qui lui est offerte de manifester son opposition ainsi que les conditions dans lesquelles sont tenus les registres d'opposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées électroniques du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues à ceux antérieurement fournis par la même personne, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées électroniques lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.</p>	<p>« Par...</p> <p>... 1978 précitée, à l'occasion ...</p> <p>... <i>analogues de la même entité commerciale à ceux</i> fournis par la même entité commerciale, et si..</p> <p>... sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière...</p> <p>...adressé.</p>	<p>« Par dérogation... du <i>deuxième</i> alinéa,...</p> <p>... services fournis par la même <i>personne physique ou morale</i>, et si...</p> <p>...adressé.</p>
	<p>« Dans tous les cas, il est interdit d'émettre des courriers électroniques à des fins de prospection directe sans indiquer d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise, notamment en mentionnant un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.</p>	<p>« Dans ... d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer ... destinataire puisse utilement transmettre ...</p> <p>... proposé.</p>	<p>« Dans ...</p> <p>...émise, <i>et de mentionner</i> un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	<p>« La Commission nationale de l'informatique et des libertés recueille, par tous moyens, y compris par courrier électronique, les plaintes relatives au non-respect des dispositions du présent article. Elle utilise les compétences qui lui sont attribuées par l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, en vue de mettre fin aux comportements contrevenants.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Un décret...</p> <p>... article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées. »</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<p>III (nouveau). – Après le 10° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :</p>	<b>III. – Supprimé</b>
		<p>« 10° bis Courrier électronique.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 121-20-4.- Les dispositions des articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20 et L. 121-20-1 ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet :</p> <p>1° La fourniture de biens de consommation courante réalisée au lieu d'habitation ou de travail du consommateur par des distributeurs faisant des tournées fréquentes et régulières ;</p> <p>2° La prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.</p>	<p>Article 13</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 121-20-4 du code de la consommation un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« On entend par courrier électronique tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère; ».</p> <p>IV (nouveau). – Les dispositions du I et du II entreront en vigueur le 31 octobre 2003. Jusqu'à cette date, les informations relatives aux clients ou prospects ayant été collectées loyalement pourront être utilisées afin d'offrir à ces derniers la faculté d'exprimer leur consentement à de futures opérations de prospection directe.</p> <p>Article 13</p> <p>L'article ...</p> <p>... consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Les....</p> <p>...vigueur <i>six</i> <i>mois après l'entrée en</i> <i>vigueur de la loi n° du</i> . Jusqu'à..</p> <p>... directe.</p> <p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p>Art. L. 121-27. - A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-19.</p>	<p>« Les dispositions des articles L. 121-18 et L. 121-19 sont toutefois applicables aux contrats conclus par voie électronique lorsqu'ils ont pour objet la prestation des services mentionnés au 2° . »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>Article additionnel après l'article 13</i></p> <p><i>A l'article L. 121-27 du code de la consommation, remplacer les références :</i></p> <p><i>aux articles L. 121-16 et L. 121-19.</i></p> <p><i>par les références :</i></p> <p><i>aux articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1 et L. 121-20-3.</i></p>
<p><b>Code civil</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Les contrats par voie électronique</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Les obligations souscrites sous forme électronique</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Les obligations souscrites sous forme électronique</b></p>
<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Des conditions essentielles pour la validité des conventions</b></p>	<p>Article 14</p> <p>I.- Après l'article 1108 du code civil, sont insérés les articles 1108-1 et 1108-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 14</p> <p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

« Art. 1108-1.-  
Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, celui-ci peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au second alinéa de l'article 1317.

« Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir que la mention ne peut émaner que de lui-même.

« Art. 1108-2.- Il est fait exception aux dispositions de l'article 1108-1 pour :

« 1° Les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;

« 2° Les actes soumis à autorisation ou homologation de l'autorité judiciaire ;

« 3° Les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession. »

II.- Il est créé, après le chapitre VI du titre III du livre III du code civil, un chapitre VII ainsi rédigé :

II. – Il est inséré, après...  
... du même code, un chapitre VII ainsi rédigé :

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« CHAPITRE VII</p>	<p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p>	
	<p>« Des contrats sous forme électronique</p>		
	<p>« Art. 1369-1.- Quiconque propose, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services transmet les conditions générales et particulières applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. L'auteur de l'offre est tenu par sa proposition tant qu'elle reste accessible par voie électronique.</p>	<p>« Art. 1369-1.- Quiconque propose à titre professionnel, par voie...  ...conditions contractuelles applicables...  ...électronique de son fait.</p>	
	<p>« Lorsque l'offre est faite à titre professionnel, elle énonce, en outre :</p>	<p>« L'offre énonce, en outre :</p>	
	<p>« 1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« 2° Les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« 4° Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.</p> <p>« Art. 1369-2.- Le contrat proposé par voie électronique est conclu quand le destinataire de l'offre, après avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, ainsi que de corriger d'éventuelles erreurs, confirme celle-ci pour exprimer son acceptation.</p> <p>« L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.</p> <p>« La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.</p> <p>« Art. 1369-3.- Il est fait exception aux obligations des deux premiers alinéas de l'article 1369-2 pour les contrats de fourniture de biens ou de prestation de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.</p> <p>« Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions de l'article 1369-2 et des 1° à 5° de l'article 1369-1 dans les conventions conclues entre professionnels. »</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 1369-2.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. 1369-3.- Il... ...obligations visées aux 1° à 5° de l'article 1369-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1369-2... ...électroniques.</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<b>Code de la consommation</b>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives subordonnant la conclusion, la validité ou les effets de certains contrats à des formalités autres que celles mentionnées à l'article 1108-1 du code civil, en vue de permettre l'accomplissement de celles-ci par voie électronique.</p> <p>L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent devra être prise dans l'année suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<b>LIVRE I<sup>ER</sup></b> <b>INFORMATION DES</b> <b>CONSUMMATEURS ET</b> <b>FORMATION DES</b> <b>CONTRATS</b>  <b>TITRE III</b> <b>CONDITIONS</b> <b>GÉNÉRALES DES</b> <b>CONTRATS</b>  <b>CHAPITRE IV</b> <b>Remise des contrats</b>	<p>Article 16</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 134-1 du code de la consommation, un article L. 134-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 16</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 16</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(cf article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunication en regard de l'article 29 du projet de loi)</p>	<p>« Art. L. 134-2.- Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par décret, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé par ce même décret et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande. »</p>		
	<p>TITRE III <b>DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE</b></p>	<p>TITRE III <b>DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE</b></p>	<p>TITRE III <b>DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE</b></p>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Moyens et prestations de cryptologie</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Moyens et prestations de cryptologie</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Moyens et prestations de cryptologie</b></p>
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
	<p>On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité.</p>	<p>On...  ...avec ou sans convention secrète. Ces moyens...  ...intégrité.</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(cf article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications en regard de l'article 29 du projet de loi)	On entend par prestation de cryptologie toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	Section 1 <b>Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie</b>	Section 1 <b>Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie</b>	Section 1 <b>Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie</b>
	Article 18	Article 18	Article 18
	I.- L'utilisation des moyens de cryptologie est libre.	I.- <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	II.- La fourniture, le transfert depuis ou vers un Etat membre de la Communauté européenne, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie dont la seule fonction cryptologique est une fonction d'authentification ou de contrôle d'intégrité, notamment à des fins de signature électronique, sont libres.	II.- <i>(Sans modification)</i>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>III.- La fourniture, le transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumis à une déclaration préalable auprès du Premier ministre, sauf dans les cas prévus au b ci-dessous. Le fournisseur ou la personne procédant au transfert ou à l'importation tiennent à la disposition du Premier ministre une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie. Un décret en Conseil d'Etat fixe :</p> <p>a) Les conditions dans lesquelles sont souscrites ces déclarations, les conditions et les délais dans lesquels le Premier ministre peut demander communication des caractéristiques du moyen, ainsi que la nature de ces caractéristiques ;</p> <p>b) Les catégories de moyens dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, leur fourniture, leur transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne ou leur importation peuvent être dispensées de toute formalité préalable.</p>	<p>III.- La fourniture...</p> <p>...au b du présent III. Le fournisseur...</p> <p>... cryptologie, ainsi que le code source des logiciels utilisés. Un décret.. ...fixe :</p> <p>a)(<i>Sans modification</i>)</p> <p>b)(<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(cf article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications en regard de l'article 29 du projet de loi)	<p>IV.- Le transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne et l'exportation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumis à autorisation du Premier ministre, sauf dans les cas prévus au b ci-dessous. Un décret en Conseil d'Etat fixe :</p> <p>a) Les délais dans lesquels le Premier ministre statue sur les demandes d'autorisation ;</p> <p>b) Les catégories de moyens dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, leur transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne ou leur exportation peuvent être, soit soumis au régime déclaratif et aux obligations d'information prévus au I ci-dessus, soit dispensés de toute formalité préalable.</p>	<p>IV.- Le transfert...</p> <p>... au b du présent IV. Un décret... ...fixe.</p> <p>a)(<i>Sans modification</i>)</p> <p>b ) Les catégories ...</p> <p>... au I , soit dispensés... ... préalable.</p>	<p>Section 2 <b>Fourniture de prestations de cryptologie</b></p>
	<p>Section 2 <b>Fourniture de prestations de cryptologie</b></p>	<p>Section 2 <b>Fourniture de prestations de cryptologie</b></p>	<p>Section 2 <b>Fourniture de prestations de cryptologie</b></p>
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
	<p>I.- La fourniture de prestations de cryptologie doit être déclarée auprès du Premier ministre, dans des conditions définies par décret. Ce décret peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclaration pour les prestations dont les caractéristiques techniques ou les conditions de fourniture sont telles que, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, cette fourniture peut être dispensée de toute formalité préalable.</p> <p>II.- Les personnes exerçant cette activité sont assujetties au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Article 20</p> <p>Sauf à démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les personnes fournissant des prestations de cryptologie à des fins de confidentialité sont présumées responsables, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, du préjudice causé aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 20</p> <p>Sauf...</p> <p>... sont responsables au titre de ces prestations, nonobstant...</p> <p>...conventions.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 20</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="587 667 697 694">Article 21</p> <p data-bbox="480 728 809 1155">Sauf à démontrer qu'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou négligence, les prestataires de services de certification électronique sont présumés responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées raisonnablement aux certificats présentés par eux comme qualifiés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque :</p> <p data-bbox="480 1189 809 1462">1° Les informations contenues dans le certificat qualifié, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ou lorsque les données prescrites pour que le certificat puisse être regardé comme qualifié étaient incomplètes ;</p> <p data-bbox="480 1496 809 1581">2° Les prestataires n'ont pas procédé à la vérification de :</p> <p data-bbox="480 1682 809 1980">a) La détention par le signataire, au moment de la délivrance du certificat qualifié, des données relatives à la création de signature correspondant aux données fournies ou identifiées dans le certificat et permettant la vérification de la signature ;</p>	<p data-bbox="823 392 1150 600">En cas d'un tel litige, la personne qui prétend avoir subi un tel préjudice doit, cependant, établir la matérialité des éléments de faits précis et concordants fondant son action.</p> <p data-bbox="927 667 1037 694">Article 21</p> <p data-bbox="898 728 975 754">Sauf...</p> <p data-bbox="890 887 1129 913">...sont responsables...</p> <p data-bbox="852 1128 967 1155">...lorsque :</p> <p data-bbox="823 1189 1150 1308">1° Les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;</p> <p data-bbox="823 1496 1150 1644">2° Les données prescrites pour que le certificat puisse être regardé comme qualifié étaient incomplètes ;</p> <p data-bbox="898 1682 1043 1709">a) <b>Supprimé.</b></p>	<p data-bbox="1270 667 1380 694">Article 21</p> <p data-bbox="1177 728 1465 754"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1201 1189 1445 1216">1° <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1166 1496 1481 1523">2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1174 1682 1473 1709">a) <b>Suppression maintenue</b></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>b) La possibilité d'utiliser de façon complémentaire les données relatives à la création et à la vérification de signature, dans le cas où le prestataire de services de certification électronique peut être à l'origine de ces deux types de données ;</p> <p>3° Les prestataires n'ont pas, le cas échéant, fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat qualifié et tenu cette information à la disposition des tiers.</p> <p>Les prestataires ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites aient été clairement portées à la connaissance des utilisateurs dans le certificat.</p>	<p>b) <b>Supprimé.</b></p> <p>3° Les prestataires n'ont pas procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit à la vérification de la détention par le signataire, au moment de la délivrance du certificat, des données relatives à la création de signature correspondant aux données permettant de vérifier cette signature fournies ou identifiées dans le certificat;</li> <li>– soit, dans le cas où le prestataire fournit les données de création et de vérification de signature, à leur complémentarité;</li> </ul> <p>4° Les prestataires... ... pas fait ...certificat et tenu... ...tiers.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>b) <b>Suppression maintenue</b></p> <p>3° <b>Supprimé.</b></p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
	<p>Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'ils délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.</p>	<p>Ils doivent ...</p> <p>... professionnelle.. Faute d'une telle garantie financière ou d'une assurance, les certificats délivrés par le prestataire devront obligatoirement comporter une mention de cette absence.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Section 3 <b>Sanctions administratives</b></p>	<p>Section 3 <b>Sanctions administratives</b></p>	<p>Section 3 <b>Sanctions administratives</b></p>
	<p>Article 22</p> <p>Lorsqu'un fournisseur de moyens de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti en application du I de l'article 18, le Premier ministre peut, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptologie concerné.</p>	<p>Article 22</p> <p>Lorsqu'un...</p> <p>...application de l'article 18...</p> <p>...concerné.</p>	<p>Article 22</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire national. Elle emporte obligation de procéder au retrait des moyens de cryptologie qui ont été mis en vente, offerts à la location ou fournis à titre gratuit, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux, antérieurement à la décision du Premier ministre.</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions de droit pénal</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I.- Sans préjudice de l'application du code des douanes :</p>	<p>L'interdiction...</p> <p>... Elle emporte obligation de procéder, <i>auprès des diffuseurs commerciaux</i>, au retrait des moyens de cryptologie dont la mise en circulation est interdite <i>ainsi que de procéder au retrait</i> des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation est interdite qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux, <i>antérieurement à la décision du Premier ministre</i>. Le moyen de cryptologie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites, dans les conditions prévues à l'article 18.</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions de droit pénal</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p>L'interdiction...</p> <p>... Elle emporte <i>en outre, pour le fournisseur</i>, l'obligation de procéder au retrait :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° des moyens de cryptologie dont la mise en circulation <i>a été</i> interdite ;</p> <p style="padding-left: 20px;">2° des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation <i>a été</i> interdite <i>et</i> qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.</p> <p style="padding-left: 20px;">Le moyen...</p> <p>...l'article 18.</p> <p style="text-align: center;">Section 4</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions de droit pénal</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

a) Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 18 en cas de fourniture, de transfert, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou de refus de satisfaire à l'obligation de communication à l'autorité administrative prévue par ce même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

b) Le fait d'exporter un moyen de cryptologie ou de procéder à son transfert vers un Etat membre de la Communauté européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 18 ou en dehors des conditions de cette autorisation, lorsqu'une telle autorisation est exigée, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

II.- Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 22 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

III.- Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 19 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

IV.- Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-19 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

2° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

4° La fermeture, dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>5° L'exclusion, dans les conditions prévues par l'article 131-34 du code pénal et pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.</p> <p>V.- Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>Article 24</p> <p>Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des articles 18, 19, 22 et 23 de la présente loi et des textes pris pour leur application.</p>	<p>Article 24</p> <p>Outre...</p> <p>... 19 et 22 de la présente loi... ...application.</p>	<p>Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
	<p>Les agents habilités par le Premier ministre mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous les documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent de domicile aux intéressés.</p> <p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Les agents habilités peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps, procéder à la saisie des moyens de cryptologie mentionnés à l'article 17, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces matériels et logiciels, ou du juge des libertés et de la détention. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p>	<p>Les agents...</p> <p>...instance ou d'un magistrat du siège délégué par lui, préalablement saisi par le procureur de la République. La demande...</p> <p>...autorisée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Les matériels et logiciels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.</p>	<p>Les matériels...</p> <p>...saisie. Ils sont versés au dossier de la procédure.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Le président du tribunal de grande instance ou le juge des libertés et de la détention peut à tout moment, d'office ou sur la demande de l'intéressé, ordonner mainlevée de la saisie.</p>	<p>Le président... ...instance ou le magistrat du siège délégué par lui peut...</p> <p>...saisie.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de refuser de fournir les informations ou documents ou de faire obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent article.</p>	<p>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de refuser de fournir les informations ou documents ou de faire obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent article.</p>	<p>Est ... ... le fait de faire obstacle au déroulement des enquêtes prévues au présent article ou de refuser de fournir les informations ou documents y afférant.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal			
LIVRE I <sup>ER</sup>			
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>			
TITRE III			
<b>DES PEINES</b>			
CHAPITRE II			
Du régime des peines			
Section 3			
<b>De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines</b>			
	Article 25	Article 25	Article 25
	Il est inséré, après l'article 132-75 du code pénal, un article 132-76 ainsi rédigé :	Il... ...l'article 132-76 du ... ... article 132-77 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
	« Art. 132-76.- Lorsqu'un moyen de cryptologie au sens de l'article 17 de la loi n°..... du ..... relative à la communication électronique a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :	« Art. 132-77.- Lorsqu'un...  ...du ..... pour la confiance dans l'économie numérique a été...	
	« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;	« 1° <i>(Sans modification)</i>	
	« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;	« 2° <i>(Sans modification)</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(cf. article 11-1 de la loi n° 91-646 ci- dessous)	« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;	« 3 (Sans modification)	
	« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;	« 4° (Sans modification)	
	« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;	« 5° (Sans modification)	
	« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;	« 6° (Sans modification)	
	« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.	« 7° (Sans modification)	
	« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement. »	« Les dispositions... ...applicables au complice d'une infraction punie de plus de quinze ans d'emprisonnement ou à l'auteur ou au complice d'une infraction punie d'une peine inférieure ou égale à quinze ans d'emprisonnement qui, à la demande... ...déchiffrement.	
	Article 26	Article 26	Article 26
	I.- L'article 31 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est abrogé.	I.- (Sans modification)	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications</b></p>	<p>II.- Après l'article 11 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Après...</p>	<p>...est</p>
<p><b>TITRE II DES INTERCEPTIONS DE SÉCURITÉ</b></p>		<p>rétabli un... ...rédigé :</p>	
<p>Article 11.- Les opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions dans les locaux et installations des services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications autorisés ne peuvent être effectuées que sur ordre du ministre chargé des télécommunications ou sur ordre de la personne spécialement déléguée par lui, par des agents qualifiés de ces services, organismes, exploitants ou fournisseurs dans leurs installations respectives.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 11-1.- Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article 4, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en oeuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions.</p>	<p>« Art. 11-1.- Les personnes qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article 4, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en oeuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions.</p>	<p>« Art. 11-1.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Le fait de ne pas déférer, dans ces conditions, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.</p>	<p>« Le fait de ne pas déférer, dans ces conditions, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €d'amende.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en oeuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en oeuvre est assurée par l'Etat.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en oeuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en oeuvre est assurée par l'Etat. »</p>		
<p><b>Code pénal</b></p>			
<p>LIVRE IV</p>			
<p><b>DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE</b></p>			
<p>TITRE III</p>			
<p><b>DES ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE L'ETAT</b></p>			
<p>CHAPITRE IV</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Des atteintes à l'action de justice</p>	<p>III.- Après l'article 434-15-1 du code pénal, il est inséré un article 434-15-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Après... ...est rétabli un ... ...rédigé :</p>	
<p>Section 2 Des entraves à l'exercice de la justice</p>	<p>« Art. 434-15-2.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale.</p>	<p>« Art. 434-15-2.- (Sans modification)</p>	
	<p>« Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »</p>		
	<p>Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées</p>	<p>Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées</p>	<p>Section 5 Saisine des moyens de l'Etat pour la mise au clair de données chiffrées</p>
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(cf. dispositions reprises dans le II de cet article)	I.- L'article 30 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne est abrogé.	I.- L'article ... ...2001 précitée est abrogé.	<i>(Sans modification)</i>
<b>Code de procédure pénale</b>			
LIVRE 1 <sup>ER</sup>			
<b>DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION</b>			
<b>TITRE III DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION</b>			
<b>CHAPITRE II De la chambre de l'instruction juridiction d'instruction du second degré</b>			
<b>Section III Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire</b>			
	II.- Après l'article 230 du code de procédure pénale, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :	II.- Après ... ...est rétabli un... ...rédigé :	
	« TITRE IV	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>sans</i>
	<b>« DISPOSITIONS COMMUNES</b>		
	<b>« CHAPITRE UNIQUE « De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité</b>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. 230-1.- Sans préjudice des dispositions des articles 60, 77-1 et 156, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>« Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article 157, les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience.</p>	
	<p>« Si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au présent chapitre.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. 230-2.- Lorsque le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décide d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article 230-1, aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée au service national de police judiciaire chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment, l'autorité judiciaire requérante peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.</p> <p>« Le service de police judiciaire auquel la réquisition a été adressée transmet sans délai cette dernière ainsi que, le cas échéant, les ordres d'interruption, à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret. Les données protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale.</p>	<p>« Art. 230-2.- (<i>Sans modification</i>)</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	<p>« Art. 230-5.- Sans préjudice des obligations découlant du secret de la défense nationale, les agents requis en application des dispositions du présent chapitre sont tenus d'apporter leur concours à la justice. »</p>	<p>« Art. 230-5.- (<i>Sans modification</i>)</p>	---
	<p>Section 6 <b>Dispositions diverses</b></p>	<p>Section 6 <b>Dispositions diverses</b></p>	<p>Section 6 <b>Dispositions diverses</b></p>
	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
	<p>Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, à ceux des moyens de cryptologie qui sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi qu'à ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications</b></p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p>TITRE III <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p>I.- L'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent chapitre.</p>	<p>I.- L'article ... ...1990 sur la ...  ... chapitre.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 28</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I. - On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet. On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié dans le même objectif.</p>	<p>II.- Les autorisations et déclarations de fourniture, d'importation et d'exportation de moyens de cryptologie, délivrées ou effectuées avant la date de publication de la présente loi, conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu par les dispositions antérieurement en vigueur. Les agréments délivrés aux organismes chargés de gérer pour le compte d'autrui des conventions secrètes de moyens de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité valent, pour ces moyens, déclaration au sens de l'article 19.</p>	<p>II.- Les autorisations ... ...effectuées conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 précitée et de ses textes d'application conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu par celles-ci. Les agréments...</p>	
<p>Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, tout en permettant la protection des informations et le développement des communications et des transactions sécurisées :</p>		<p>... 19.</p>	
<p>1° L'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie est :</p>			
<p>a) Libre :</p>			
<p>- si le moyen ou la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- ou si le moyen ou la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréés dans les conditions définies au II ;</p>			
<p>b) Soumise à autorisation du Premier ministre dans les autres cas ;</p>			
<p>2° La fourniture, l'importation de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne et l'exportation tant d'un moyen que d'une prestation de cryptologie :</p>			
<p>a) Sont soumises à autorisation préalable du Premier ministre lorsqu'ils assurent des fonctions de confidentialité ; l'autorisation peut être subordonnée à l'obligation pour le fournisseur de communiquer l'identité de l'acquéreur,</p>			
<p>b) Sont soumises à la déclaration auprès du Premier ministre dans les autres cas ;</p>			
<p>3° Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations. Ce décret prévoit :</p>			
<p>a) Un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de moyens ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) La substitution de la déclaration à l'autorisation pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation, tout en justifiant, au regard des intérêts susmentionnés, un suivi particulier, n'exigent pas l'autorisation préalable de ces opérations ;</p>			
<p>c) La dispense de toute formalité préalable pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que ces opérations ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au deuxième alinéa ;</p>			
<p>Ils sont tenus de conserver les conventions secrètes qu'ils gèrent. Dans le cadre de l'application de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ainsi que dans le cadre des enquêtes menées au titre des chapitres premier et II du titre II du livre premier du code de procédure pénale, ils doivent les remettre aux autorités judiciaires ou aux autorités habilitées, ou les mettre en oeuvre selon leur demande.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque ces organismes remettent les conventions secrètes qu'ils gèrent dans le cadre des enquêtes menées au titre des chapitres premier et II du titre II du livre premier du code de procédure pénale, suite aux réquisitions du procureur de la République, ils informent les utilisateurs de cette remise.</p>			
<p>Ils doivent exercer leurs activités agréées sur le territoire national.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces organismes sont agréés ainsi que les garanties auxquelles est subordonné l'agrément ; il précise les procédures et les dispositions techniques permettant la mise en oeuvre des obligations indiquées ci-dessus.</p>			
<p>III. - a) Sans préjudice de l'application du code des douanes, le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne ou d'exporter un moyen ou une prestation de cryptologie sans avoir obtenu l'autorisation préalable mentionnée au I ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le fait de gérer, pour le compte d'autrui, des conventions secrètes de moyens ou de prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité sans avoir obtenu l'agrément mentionné au II ou en dehors des conditions de cet agrément est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.</p>			
<p>Le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, d'exporter ou d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptologie en vue de faciliter la préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>			
<p>La tentative des infractions prévues aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.</p>			
<p>b) Les personnes physiques coupables des infractions prévues au a encourent les peines complémentaires prévues aux articles 131-19, 131-21 et 131-27 et, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux articles 131-33 et 131-34 du code pénal.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.</p>			
<p>Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les agents visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.</p>			
<p>Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.</p>			
<p>La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p>			
<p>Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.</p>			
<p>Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 30 000 euros le fait de refuser de fournir les informations ou documents ou de faire obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe.</p>			
<p>V. - Les autorisations et déclarations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu.</p>			
<p>VI. - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, à ceux des moyens de cryptologie qui sont spécialement conçus ou modifiés pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en oeuvre des armes.</p>			
<p>VII. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application du présent article en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte, il y a lieu de lire : « tribunal de première instance », au lieu de : « tribunal de grande instance ».</p>			
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p>LIVRE 1<sup>ER</sup> <b>DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION</b></p>			
<p>TITRE II <b>DES ENQUÊTES ET DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ</b></p>			
<p>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> <b>Des crimes et des délits flagrants</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Lutte contre la cybercriminalité</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Lutte contre la cybercriminalité</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Lutte contre la cybercriminalité</b></p>
<p>Article 56.-Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article 56 du code de procédure pénale est modifié comme suit :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , données informatiques » et, après le mot : « pièces », est inséré le mot : « , informations » ;</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article ... ...est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 30</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou documents » sont remplacés par les mots : « , documents ou données informatiques » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.</p> <p>.....</p>	<p>3° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le ... ... remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>TITRE III DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION</p>			
<p>CHAPITRE 1<sup>ER</sup></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Du juge d'instruction juridiction d'instruction du premier degré</b></p> <p style="text-align: center;">Section III</p> <p style="text-align: center;"><b>Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</b></p> <p style="text-align: center;">Sous-section I</p> <p style="text-align: center;"><b>Des transports, des perquisitions et des saisies</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>A l'article 94 du code de procédure pénale, après les mots : « des objets » sont insérés les mots : « ou des données informatiques ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 94.- Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>L'article 97 du code de procédure pénale est modifié comme suit :</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>L'article... ainsi modifié : ... est</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 97.- Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « des documents », sont insérés les mots : « ou des données informatiques » ;</p>	<p style="text-align: center;">1° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Tous les objets et documents placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « les objets et documents » sont remplacés par les mots : « les objets, documents ou données informatiques » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots : « et documents », sont remplacés par les mots : « , documents et données informatiques » ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.</p>	<p>4° Au cinquième alinéa, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « ou des données informatiques » ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>5° Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Après ... ... alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p style="text-align: center;">LIVRE III <b>DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE II <b>DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III <b>Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données</b></p> <p>Article 323-1.- Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p> <p>Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>	<p>« Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens. »</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I.- L'article 323-1 du code pénal est modifié comme suit :</p> <p style="text-align: center;">Au premier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ». Les termes : « 15 000 € » sont remplacés par les termes : « 30 000 € ».</p> <p style="text-align: center;">Au second alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ». Les termes : « 30 000 € » sont remplacés par les termes : « 45 000 € ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I.- L'article ... ...est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">Au...</p> <p style="text-align: center;">... ans » et la somme « 15 000 € » est remplacée par la somme « 30 000 € ».</p> <p style="text-align: center;">Au...</p> <p style="text-align: center;">... ans » et la somme « 30 000 € » est remplacée par la somme « 45 000 € ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 323-2.- Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>	<p>II.- A l'article 323-2 du code pénal, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » et les termes : « 45 000 € » sont remplacés par les termes : « 75 000 € ».</p>	<p>II.- A ... ...du même code ... ... et la somme : « 45 000 € » est remplacée par la somme : « 75 000 € ».</p>	<p>Article 34  (Sans modification)</p>
<p>Article 323-3.- Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>	<p>III.- A l'article 323-3 du code pénal, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » et les termes : « 45 000 € » sont remplacés par les termes : « 75 000 € ».</p>	<p>III.- A ... ...du même code ... ... et la somme : « 45 000 € » est remplacée par la somme : « 75 000 € ».</p>	<p>Article 34  (Sans modification)</p>
<p>Article 34</p> <p>I.- Après l'article 323-3 du code pénal, il est inséré un article 323-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 323-3-1.- Le fait de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.</p>	<p>Article 34</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 323-3-1.- Le...</p> <p>...commettre les faits prévus par les articles...</p> <p>...réprimée.</p>	<p>Article 34</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 323-3-1.- Le...</p> <p>...commettre les faits prévus par les articles...</p> <p>...réprimée.</p>	<p>Article 34  (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 323-4.- La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.</p> <p>Article 323-7.- La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3 est punie des mêmes peines.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la détention, l'offre, la cession et la mise à disposition sont justifiées par les besoins de la recherche scientifique et technique ou de la protection et de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information. »</p> <p>II.- Aux articles 323-4 et 323-7 du code pénal, les mots : « les articles 323-1 à 323-3 » sont remplacés par les mots : « les articles 323-1 à 323-3-1 ».</p>	<p>« Les dispositions... ...disposition de l'instrument, du programme informatique, ou de toute donnée, sont justifiées... ...informations et lorsqu'elles sont mises en œuvre par des organismes publics ou privés ayant procédé à une déclaration préalable auprès du Premier ministre selon les modalités prévues par les dispositions du III de l'article 18 de la loi n° du pour la confiance dans l'économie numérique. »</p> <p>II.- Aux ... ...du même code ...</p> <p>...323-3-1 ».</p>	<p>TITRE IV DES SYSTÈMES SATELLITAIRES</p>
<p>Code des postes et télécommunications</p> <p>LIVRE II LES TÉLÉCOMMUNICATIONS</p>	<p>TITRE IV DES SYSTÈMES SATELLITAIRES</p>	<p>TITRE IV DES SYSTÈMES SATELLITAIRES</p>	<p>TITRE IV DES SYSTÈMES SATELLITAIRES</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Définitions et principes</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 16° ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article L. 32. 1° Télécommunication.</p>	<p>L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 16° ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques. .....</p>	<p style="text-align: center;">« 16° Système satellitaire.</p> <p>« On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>I- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>I- <i>(Sans modification)</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>I.- Le livre II du code des postes et télécommunications est complété par un titre VIII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE VIII « <b>ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE RELATIVES AUX SYSTÈMES SATELLITAIRES</b></p>		

Texte en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale ---	Propositions de la Commission ---
	<p>« Art. L. 97-2.- I.- a) Toute demande d'assignation de fréquence relative à un système satellitaire est adressée à l'Agence nationale des fréquences ;</p> <p>« Sauf si l'assignation demandée n'est pas conforme au tableau national de répartition des bandes de fréquences ou aux stipulations des instruments de l'Union internationale des télécommunications, l'Agence nationale des fréquences déclare, au nom de la France, l'assignation de fréquence correspondante à l'Union internationale des télécommunications et engage la procédure prévue par le règlement des radiocommunications.</p> <p>« b) L'exploitation d'une assignation de fréquence à un système satellitaire, déclarée par la France à l'Union internationale des télécommunications, est soumise à l'autorisation du ministre chargé des télécommunications, après avis des autorités affectataires des fréquences radioélectriques concernées.</p>	<p>I.- 1 (Sans <i>modification</i>)</p> <p>« 2 - (Sans <i>modification</i>)</p>	

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« L'octroi de l'autorisation est subordonné à la justification par le demandeur de sa capacité à contrôler l'émission de l'ensemble des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes, utilisant l'assignation de fréquence, ainsi qu'au versement à l'Agence nationale des fréquences d'une redevance correspondant aux coûts de traitement du dossier déclaré à l'Union internationale des télécommunications.

« L'autorisation peut être refusée dans les cas suivants :

« 1° Pour la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense ou ceux de la sécurité publique ;

« 2° Lorsque la demande n'est pas compatible, soit avec les engagements souscrits par la France dans le domaine des radiocommunications, soit avec les utilisations existantes ou prévisibles de bandes de fréquence, soit avec d'autres demandes d'autorisation permettant une meilleure gestion du spectre des fréquences ;

« 3° Lorsque la demande a des incidences sur les droits attachés aux assignations de fréquence antérieurement déclarées par la France à l'Union internationale des télécommunications ;

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« 4° Lorsque le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues au III du présent article ou à l'article L. 97-3.

« L'autorisation devient caduque si l'exploitation se révèle incompatible avec les accords de coordination postérieurs à la délivrance de l'autorisation.

« II.- Le titulaire d'une autorisation doit respecter les spécifications techniques notifiées par la France à l'Union internationale des télécommunications ainsi que, le cas échéant, les accords de coordination conclus avec d'autres Etats membres de l'Union internationale des télécommunications ou avec d'autres exploitants d'assignations de fréquence déclarées par la France à l'Union internationale des télécommunications, y compris les accords postérieurs à la délivrance de l'autorisation.

« Le titulaire doit assurer, de façon permanente, le contrôle de l'émission de l'ensemble des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes, utilisant l'assignation de fréquence.

« Le titulaire de l'autorisation doit apporter son concours à l'administration pour la mise en œuvre des dispositions du règlement des radiocommunications.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

« II.- (*Sans modification*)

**Propositions  
de la Commission**

—

II.- (*Sans modification*)

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
	<p>« A la demande du ministre chargé des télécommunications, le titulaire de l'autorisation doit faire cesser tout brouillage préjudiciable occasionné par le système satellitaire ayant fait l'objet de l'autorisation, dans les cas prévus par le règlement des radiocommunications.</p> <p>« Les obligations que le présent article met à la charge du titulaire de l'autorisation s'appliquent également aux stations radioélectriques faisant l'objet de l'autorisation qui sont détenues, installées ou exploitées par des tiers ou qui sont situées hors de France.</p> <p>« L'autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'autorité administrative.</p> <p>« III.- Lorsque le titulaire de l'autorisation prévue au I ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.</p>	<p>«III.- (Sans modification)</p>	<p>«III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Si le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre l'une des sanctions prévues au 2° de l'article L. 36-11. La procédure prévue aux 2° et 4° de l'article L. 36-11 est applicable. Il peut, en outre, décider d'interrompre la procédure engagée par la France auprès de l'Union internationale des télécommunications.</p>		
	<p>« IV.- L'obtention de l'autorisation prévue au I ne dispense pas, le cas échéant, des autres autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment de celles prévues au titre I<sup>er</sup> du présent livre et de celles concernant la fourniture de services de radiodiffusion sonore ou de télévision sur le territoire français prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>	<p>« IV.- L'obtention ...  ... 1986 précitée.</p>	<p>«IV.- (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« V.- Le présent article n'est pas applicable :</p>	<p>« V.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>«V.- (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 1° Lorsque l'assignation de fréquence est utilisée par une administration pour ses propres besoins dans une bande de fréquence dont elle est affectataire, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;</p>	<p>« 1° Lorsque ...  ... septembre 1986 précitée.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 2° Lorsque la France a agi auprès de l'Union internationale des télécommunications, en sa qualité d'administration notificatrice, au nom d'un groupe d'Etats membres de l'Union internationale des télécommunications.</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>« VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment</p>	<p>« VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise <i>notamment</i></p>	<p>« VI.- Un ...  ... précise</p>
	<p>« 1° La procédure selon laquelle les autorisations sont délivrées ou retirées et selon laquelle leur caducité est constatée ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 2° La durée et les conditions de modification et de renouvellement de l'autorisation ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 3° Les conditions de mise en service du système satellitaire ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 4° Les modalités d'établissement et de recouvrement de la redevance prévue au deuxième alinéa du b du I.</p>	<p>« 4° Les ...  ... du 2 du I.</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
	<p>« Art. L. 97-3.- Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 € le fait d'exploiter une assignation de fréquence relative à un système satellitaire déclarée par la France à l'Union internationale des télécommunications, sans l'autorisation prévue à l'article L. 97-2, ou de poursuivre cette exploitation en violation d'une décision de suspension ou de retrait ou d'un constat de caducité de cette autorisation.</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines prévues aux 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« Les fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications et de l'Agence nationale des fréquences mentionnés à l'article L. 40 peuvent rechercher et constater ces infractions dans les conditions fixées audit article.</p>	<p>« Art. L. 97-3.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 97-3.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
---	---	---	---
	<p>« Art. L. 97-4.- Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, les articles L. 97-2 et L. 97-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »</p>	<p>« Art. L. 97-4.- Sans ...  ... juillet 2001 relative à Mayotte, les ...</p>	<p>« Art. L. 97-4.- (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>II.- Au I de l'article L. 97-1 du code des postes et télécommunications, il est inséré, après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant :</p>	<p>II.- Au ... ...du même code...  ... alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Elle instruit pour le compte de l'Etat les demandes d'autorisation présentées en application de l'article L. 97-2. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
	<p>Les personnes ayant demandé à l'Etat ou à l'Agence nationale des fréquences de déclarer à l'Union internationale des télécommunications une assignation de fréquence antérieurement à la publication de la présente loi doivent, si elles souhaitent conserver les droits d'exploitation de cette assignation de fréquence, solliciter l'autorisation prévue à l'article L. 97-2 du code des postes et télécommunications, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu au VI de l'article L. 97-2.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code des postes et télécommunications</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>LIVRE II</b> <b>LES</b> <b>TÉLÉCOMMUNICATIONS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>DISPOSITIONS</b> <b>GÉNÉRALES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> <b>Le service public des</b> <b>télécommunications</b></p> <p>Art. L. 35-3.- I. - Les coûts imputables aux obligations du service universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs. Cette comptabilité est auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant, désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'évaluation des coûts nets des obligations de service universel pesant sur les opérateurs prend en compte l'avantage sur le marché qu'ils retirent, le cas échéant, de ces obligations.</p>			
<p>I. - Le financement des coûts imputables aux obligations de service universel est assuré par les exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de services téléphoniques au public dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Le financement du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant, d'une part aux obligations de péréquation géographique, d'autre part au déséquilibre résultant de la structure courante des tarifs téléphoniques, est assuré par une rémunération additionnelle à la rémunération d'interconnexion mentionnée à l'article L. 34-8, versée à l'opérateur chargé du service universel selon les mêmes modalités que la rémunération principale.</p>			
<p>Cette rémunération additionnelle est la contrepartie de l'universalité du réseau et du service téléphonique. Elle est calculée au prorata de la part de l'opérateur qui demande l'interconnexion dans l'ensemble du trafic téléphonique. Son montant est constaté, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Afin de favoriser le développement des radiocommunications mobiles, la baisse des tarifs aux utilisateurs et compte tenu du supplément de trafic qu'ils apportent, les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis par leurs cahiers des charges à des obligations de couverture à l'échelle nationale sont exemptés de la part de cette rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs téléphoniques. En contrepartie, les opérateurs concernés s'engagent à contribuer, à compter du 1er janvier 2001, à la couverture, par au moins un service de radiotéléphonie mobile, des routes nationales et des autres axes routiers principaux et des zones faiblement peuplées du territoire non couvertes par un tel service à la date de remise du premier rapport mentionné à l'article L. 35-7. Ils s'engagent également à fournir les éléments et à formuler les propositions nécessaires à l'élaboration de ce rapport.</p> <p>Les opérateurs qui ne prennent pas ces engagements avant le 1er octobre 1997 sont exclus par le ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, du bénéfice de l'exemption ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Il est créé un fonds de service universel des télécommunications. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds.</p>		<p>TITRE IV BIS</p> <p><b>DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION</b></p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 37 bis (nouveau)</p>	<p>TITRE IV BIS</p> <p><b>DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION</b></p> <p>Article 37 bis</p>
<p>Ce fonds est affecté au financement des coûts nets des obligations de service universel suivants : l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accessibilité au service, la desserte du territoire en cabines téléphoniques, l'annuaire universel et le service de renseignements correspondant.</p>		<p>Le troisième alinéa du 2° du II de l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé:</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La part des coûts nets que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata de son volume de trafic.</p>		<p>« La part des coûts nets que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata de son chiffre d'affaires sur le marché des télécommunications à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion faisant l'objet des conventions définies au I. de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées pour le compte d'opérateurs tiers. »</p>	<p>« La ...</p> <p>... son chiffre d'affaires <i>réalisé au titre des services de</i> télécommunications...</p> <p>... compte <i>d'exploitants de réseaux ouverts au public et de fournisseurs de services téléphoniques au public.</i> »</p>
<p>Si un opérateur accepte de fournir l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique dans les conditions fixées par son cahier des charges, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.</p>			
<p>Le montant des contributions nettes que les opérateurs versent ou reçoivent est constaté, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications. Ces contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas de défaillance d'un opérateur, l'Autorité de régulation des télécommunications prononce une des sanctions prévues à l'article L. 36-11. En cas de nouvelle défaillance, elle peut retirer l'autorisation. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de l'exercice suivant</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>I.- Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3, 6 à 10, 14 et 17 à 37 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.</p> <p>Les dispositions de l'article 3 ainsi que des articles 6 à 9, 14 et 17 à 37 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Outre les dispositions du I de l'article 12, des articles 23 à 27 et 30 à 37, qui s'appliquent de plein droit dans cette collectivité, les articles 1<sup>er</sup> à 3, 6 à 10, 14, 17 à 22, 28 et 29 sont applicables à Mayotte.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p>Les dispositions de l'article 3 ainsi que des articles 6 à 9, 14 et 17 à 37 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Outre les dispositions du I de l'article 12, des articles 23 à 27 et 30 à 37, qui s'appliquent de plein droit dans cette collectivité, les articles 1<sup>er</sup> à 3, 6 à 10, 14, 17 à 22, 28 et 29 sont applicables à Mayotte.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p style="text-align: center;">I. <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les dispositions des articles 3, 6 à 9, 14 et 17 à 37 sont ...</p> <p style="text-align: center;">... françaises.</p> <p>Outre les dispositions du I des articles 12, 23 à 27 et 30 à 37, ...</p> <p style="text-align: center;">... Mayotte.</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

II.- Les références au tribunal de grande instance qui figurent dans les articles rendus applicables par les alinéas précédents sont remplacées par des références au tribunal de première instance. De même, les références à des codes ou à des lois qui ne sont pas applicables localement sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes applicables localement.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

II. (*Sans modification*)